



**CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/5/1/Add.2
17 avril 2000

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
Cinquième réunion
Nairobi, 15-26 mai 2000
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

PROJETS DE DÉCISIONS POUR LA CINQUIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

La présente note contient des éléments de divers projets de décisions soumis par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA), la Réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention (ISOC), le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages, le Groupe de travail spécial intersessions à participation non limitée sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes, le Bureau du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques (ICCP) et, le cas échéant, par le Secrétaire exécutif. Ces éléments sont présentés dans le cadre de l'ordre du jour provisoire pour la cinquième réunion de la Conférence des Parties (document UNEP/CBD/COP/5/1). Le point de l'ordre du jour est signalé en caractères gras.

Le présent document a été élaboré pour aider les Parties à préparer la cinquième réunion de la Conférence des Parties. De légères retouches ont été apportées à certaines propositions afin d'en accroître la pertinence lors de la réunion. En règle générale, les formules des préambules n'ont pas été retenues. Les titres ont été inclus ou conservés entre crochets par souci de clarté et pour guider la lecture mais ne seront pas nécessairement retenus dans le texte final d'une décision. L'origine ou la source des éléments est indiquée au début du projet de décision.

II. ÉLÉMENTS DE PROJETS DE DÉCISIONS PAR POINTS À L'ORDRE DU JOUR

II. ADOPTION DES RAPPORTS

Suivant l'usage établi lors des réunions précédentes, l'ordre du jour annoté invite la Conférence des Parties à prendre note des rapports présentés par les organes subsidiaires et à reprendre les questions de fond soulevées dans ces rapports au point de l'ordre du jour qui leur correspond. Le texte des décisions à cet effet est fourni ci-dessous par le Secrétaire exécutif pour chacun des rapports pour lesquels on a suggéré cette approche (points 9, 10, 11 et 14 de l'ordre du jour provisoire).

* UNEP/CBD/COP/5/1.

/ . . .

Par souci d'économie, le présent document est imprimé en nombre limité. Les délégués sont donc priés d'apporter leurs propres exemplaires aux séances et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

9. Rapports de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties

1. Prend note du rapport de la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à Montréal du 21 au 25 juin 1999, que contient le document UNEP/CBD/COP/5/2, en gardant à l'esprit que les recommandations – IV/1 (programme de travail); IV/2 (initiative mondiale en matière de taxonomie); IV/3 (utilisation durable de la diversité biologique terrestre); IV/4 (espèces exotiques); IV/5 (contrôle de l'expression phytogénétique); IV/6 (évaluation des impacts); IV/7 (utilisation durable des ressources biologiques) – contiennent des avis sur des sujets qui ont été abordés aux points correspondants de l'ordre du jour de la présente réunion.

2. Prend note du rapport de la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à Montréal du 21 janvier au 4 février 2000, que contient le document UNEP/CBD/COP/5/3, en gardant à l'esprit que les recommandations V/1 (Coopération avec d'autres organismes), V/2 (Phase pilote du Centre d'échange), V/3 (Examen de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie), V/4 (Espèces exotiques : principes directeurs pour la prévention, l'introduction et l'atténuation des effets), V/5 (Diversité biologique des eaux intérieures), V/6 (Diversité biologique marine et côtière : instruments de mise en œuvre pour le programme de travail et blanchissement corallien), V/7 (Diversité biologique des forêts: état et évolution et identification des options pour la conservation et l'utilisation durable), V/8 (Diversité biologique des écosystèmes des terres non irriguées, méditerranéennes, arides, semi-arides, d'herbages et de savane : options pour l'élaboration d'un programme de travail), V/9 (Diversité biologique agricole : évaluation des activités en cours et priorités pour le programme de travail), V/10 (Approche fondée sur les écosystèmes : nouvelle élaboration conceptuelle), V/11 (Élaboration d'indicateurs de la diversité biologique), V/12 (Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologiques : identification des activités sectorielles qui pourraient adopter des pratiques et des technologies favorables à la diversité biologique), V/13 (Élaboration de lignes directrices pour les deuxièmes rapports nationaux, y compris les indicateurs et les mesures d'incitation), V/14 (Groupes spéciaux d'experts techniques: mandats, listes d'experts, proposition de méthodologie d'utilisation uniforme) contiennent des avis sur des sujets qui ont été abordés aux points correspondants de l'ordre du jour de la présente réunion.

10. Rapport de la Réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention.

La Conférence des Parties

Prend note du rapport de la première réunion de la Réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention, à Montréal du 28 au 30 juin 1999, contenu dans le document UNEP/CBD/COP/5/4, en gardant à l'esprit que les recommandations - 1 (Étude); 2 (Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages); 3 (propriété intellectuelle); 4 (collections *ex situ*) – contiennent des avis sur des sujets qui ont été abordés aux points correspondants de l'ordre du jour de la présente réunion.

11. Rapport du Groupe de travail sur la mise en œuvre de l'Article 8(j) et des dispositions connexes.

La Conférence des Parties

Prend note du rapport de la réunion du Groupe de travail sur la mise en œuvre de l'Article 8(j) et des dispositions connexes, à Séville du 27 au 31 mars 2000, contenu dans le document UNEP/CBD/COP/5/5, gardant à l'esprit que ses recommandations contiennent des avis sur des sujets qui ont été abordés aux points correspondants de l'ordre du jour de la présente réunion..

12. Rapport sur le statut du Protocole en matière de prévention des risques biotechnologiques.

La décision et le plan de travail proposés ci-dessous ont été soumis par le Bureau de l'ICCP (voir le document UNEP/CBD/COP/6/Add.1 et Corr.1 (en anglais seulement))

La Conférence des Parties

1. Fait sien le plan de travail proposé par le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques tels qu'il apparaît en annexe à cette décision;
2. Prie le Secrétaire exécutif d'inviter le secteur privé à contribuer à la formation et/ou au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques en vue de la mise en œuvre effective du Protocole, en particulier dans les pays en développement Parties à la Convention, et de faire rapport sur le progrès accompli à la première réunion des Parties;
3. Reconnaissant la nécessité de faire en sorte que la première réunion de la Conférence des Parties agissant à titre de Parties au Protocole se tienne au plus tard dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur, décide [NOTE: *Toute décision de la Conférence des Parties à ce sujet reviendrait à fixer la date d'une réunion ordinaire de la CDP et/ou la date d'une réunion extraordinaire de la CDP (l'une ou l'autre devant se tenir un an après l'entrée en vigueur du Protocole). Selon le moment où l'on prévoit que le Protocole entrera en vigueur, cette question pourrait relever du point 7 de l'ordre du jour : «date et lieu de la sixième réunion de la CDP».*]
4. Prie le Secrétaire exécutif de convoquer une réunion d'experts techniques sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques avant la première réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, dans le but d'explorer certains des problèmes identifiés au point 2 du programme de travail pour la première réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Carthagène, tel qu'il figure en annexe à cette décision.

Annexe

A. Questions à l'étude lors de la première réunion de l'ICCP

1. Procédures de prise de décision (Article 10, par. 7, Article 5, Article 6)

Question: Identifier les éléments fondamentaux de procédure et les mécanismes appropriés susceptibles de faciliter la prise de décision par les Parties.

2. Partage d'information (Article 20, Article 19)

Questions:

- Établissement des besoins des Parties
- Survol des activités/systèmes existants et des possibilités de coopération
- Conception de systèmes d'entrée de données
- Élaboration de formats communs pour les rapports : par exemple, décisions, lois nationales, points de contact, correspondants, résumés des évaluations de risques, etc.
- Élaboration de systèmes opérationnels, de politiques de gestion de l'information et de procédures pour la réception et la diffusion de l'information, y compris des procédures de gage de qualité

- Établissement d'un mécanisme qui assure la confidentialité de l'information.
- Exigences en matière de ressources financières et technologiques

3. Renforcement des capacités (Article 22, Article 28)

Questions :

- Identification des besoins des Parties
- Préparation de la liste des experts et description précise de leur rôle
- Survol des activités complétées dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques (par exemple, atelier de renforcement des capacités au Mexique)
- Survol des programmes/projets/activités existants et des possibilités de coopération (par exemple, activités et rôle possible du PNUE)
- Coopération multilatérale, régionale et bilatérale et besoin de compréhension commune et d'harmonisation
- Participation du secteur privé
- Éléments de renforcement des capacités en matière d'évaluation des risques et de gestion conforme aux Articles 15 et 16 et à l'Annexe III du Protocole
- Rôle du Secrétariat de la Convention
- Besoins en matière de ressources financières et technologiques.

4. Manutention, transport, emballage et identification (Article 18)

Questions:

- Exigences concernant les documents qui accompagnent les organismes vivants modifiés destinés soit à la consommation directe comme aliments ou pâture soit à la transformation.
- Nécessité de normes, et de modalités pour les élaborer, en matière d'identification, de manutention, d'emballage et de transport.

5. Mise en œuvre effective du Protocole (Article 29, par. 4)

Question: Identifier et déterminer les besoins et les mécanismes nécessaires à une mise en œuvre complète et effective du Protocole (c'est-à-dire en ce qui concerne les procédures), qui n'ont pas été prévus dans ses dispositions et, en particulier, identifier toute autre décision nécessaire, y compris:

- Faire des recommandations sur toute question nécessaire;
- Mettre sur pied d'organes subsidiaires selon le besoin;
- Identifier à quel endroit il convient de rechercher et d'utiliser les services, la coopération et les renseignements fournis par des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents; et
- Identifier toute autre fonction dont l'exercice serait nécessaire.

6. Observation (Article 34)

Questions:

- Éléments d'un régime d'observation
- Options à considérer pour un mécanisme d'observation

B. Questions à l'étude lors de la deuxième réunion de l'ICCP

1. Responsabilité et réparation (Article 27)

Question: Élaboration d'un projet de recommandation sur le processus d'élaboration d'un régime de responsabilité et de réparation qui inclurait, entre autres :

- L'étude des instruments existants pertinents (Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, Accord de libre-échange nord-américain, accords de l'Union européenne, Convention de Lugano sur la responsabilité civile pour les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, etc.)
- La préparation de premiers éléments d'un régime de responsabilité et de réparation.

2. Surveillance et rapport (Article 33)

Question: Format et date des rapports.

3. Secrétariat (Article 31)

Question: Élaboration d'un budget de programme pour l'exercice biennal suivant l'entrée en vigueur du Protocole.

4. Directives au mécanisme de financement (Article 28, par. 5)

Question: Préparer des directives pour le mécanisme financier.

5. Règles de procédure pour les réunions des Parties (Article 29, para. 5)

Question: Adoption des règles de procédure.

6. Élaboration d'un projet d'ordre du jour provisoire pour MOP-1

Points sur lesquels il faudra revenir au terme de la première réunion de l'ICCP

7. Procédures de prise de décision (Article 10, par. 7, Article 5, Article 6)

Question: rédiger des exigences minimales touchant des procédures appropriées et des mécanismes qui facilitent aux Parties la prise de décision.

8. Partage de l'information (Article 20)

9. Manutention, transport, emballage et identification (Article 18)

10. Observance (Article 34)

11. Renforcement des capacités (Article 22, Article 28, par. 3)

13. Rapport du Fonds pour l'environnement mondial.

La Conférence des Parties a l'habitude prendre note de ce rapport au moment de décider des directives ultérieures à donner au mécanisme financier (voir le point item 18.1).

14. Rapport du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages.

La Conférence des Parties

Prend note du rapport de la réunion du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages, à San José du 4 au 8 octobre 1999, contenu dans le document UNEP/CBD/COP/5/8, en gardant à l'esprit que ses conclusions contiennent des avis sur des sujets qui ont été considérés au point 23 de l'ordre du jour de la présente réunion.

15. Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration de la Convention et sur le budget pour le Fonds d'affectation spéciale de la Convention.

La Conférence des Parties n'a pas l'habitude de prendre note de ce rapport. Une décision sur le budget du programme se prend dans le cadre du point 20 de l'ordre du jour de la présente réunion. Les suggestions du Secrétaire exécutif découlant de l'expérience de l'administration de la Convention sont contenues dans le projet de décision pour le point 20.

III. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL

16. Champs thématiques:

16.1 Rapport d'étape sur la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, sur la diversité biologique marine et côtière, et sur la diversité biologique forestière (mise en œuvre des décisions IV/4, IV/5, IV/7);

[Eaux intérieures]

Ce qui suit s'appuie sur la recommandation V/5 de l'Organe subsidiaire(SBSTTA).

La Conférence des Parties

1. Note les diverses voies et moyens de mettre en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures et les obstacles qui gênent la mise en œuvre de certains aspects du programme de travail de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

2. Fait sien le programme de travail conjoint 2000-2001 de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/12), en se rappelant que toutes les Parties à la Convention sur la diversité biologique ne sont pas Parties à la Convention de Ramsar;

3. Encourage les Parties à s'attaquer au problème du manque d'information sur l'état de la diversité biologique des eaux intérieures au niveau national et à inclure ces renseignements dans leurs rapports nationaux;

4. Prie le Secrétaire exécutif de compiler une information systématique sur la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures pour qu'elle soit diffusée à travers le Centre d'échange et d'en faire rapport dans le cadre de l'examen du programme de travail auquel procédera l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors de sa huitième réunion;

5. Invite les organisations et activités pertinentes, en particulier l'Évaluation mondiale des eaux internationales, à contribuer à l'évaluation de la diversité biologique des eaux intérieures et à intégrer pleinement à son protocole méthodologique un volet sur la diversité biologique.

[Marine et côtière]

Ce qui suit s'appuie sur la recommandation V/6 du SBSTTA, dont le paragraphe 7 demande à la CDP de considérer la nécessité de prendre des arrangements pour allouer des ressources qui servent à « appuyer la mise en œuvre d'actions spécifiques identifiées au paragraphe 5 du présent document ». Cette recommandation n'a pas été incluse dans le présent projet de décision parce que, dans la mesure où ces activités exigent l'appui du Secrétariat et d'autres organes de la Convention, la question sera considérée au point 20 (budget) et que, dans la mesure où elles exigent l'appui du mécanisme de financement et d'autres donateurs, la pratique a été de les considérer en bloc au point 18 de l'ordre du jour. D'ailleurs, en ce qui concerne les directives aux mécanismes de financement, l'ISOC a recommandé de formaliser cette pratique.

Les documents suivants contiennent des suggestions faites à la Conférence des Parties, qui sont en lien avec ce point de l'ordre du jour et qu'o ne reproduira pas ci-dessous.

1. *Examen des instruments existants concernant la gestion intégrée des zones marines et côtières, et de leurs implications pour la mise en œuvre de la Convention (document UNEP/CBD/COP/5/INF/6);*
2. *Critères de sélection des zones marines et côtières protégées (document UNEP/CBD/COP/5/INF/8);*
3. *Renseignements sur les ressources génétiques marines et côtières, en incluant la bioprospection (document UNEP/CBD/COP/5/INF/7); et*
4. *Lacunes dans les instruments juridiques, les directives et les procédures en place pour obvier à l'introduction d'espèces et de génotypes exotiques et à leurs effets nocifs qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces (document UNEP/CBD/COP/5/INF/9).*

La Conférence des Parties,

1. Prend note des moyens utilisés pour la mise en œuvre du programme de travail sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière et prie le Secrétaire exécutif de faire rapport sur l'application de ces moyens aux futures réunions de l'Organe subsidiaire;
2. Fait siens les résultats de la Consultation d'experts sur le blanchissement corallien tels qu'ils figurent à l'annexe à la présente décision;
3. Prie le Secrétaire exécutif d'inscrire la question du blanchissement corallien au programme de travail sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, et d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de travail spécial sur le blanchissement corallien, en tenant compte des recommandations figurant en annexe à la présente recommandation, le cas échéant, et invite les Parties, les gouvernements non Parties et les organismes pertinents à contribuer à sa mise en œuvre. En menant ses travaux sur le blanchissement corallien, le Secrétaire exécutif établira des liens avec, entre autres, avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention relative aux zones humides, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (y compris la Convention sur le patrimoine mondial), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organisations régionales de pêche, le Groupe d'experts intergouvernementaux sur l'évolution du climat, l'Évaluation mondiale des eaux internationales, le Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens et l'Initiative internationale sur les récifs coralliens;

4. Note qu'il est amplement attesté que les changements climatiques sont la cause première du blanchissement corallien grave et généralisé récemment survenu et que cela suffit pour justifier l'adoption de mesures correctrices conformément au principe de précaution, adresse cette vue à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et prie le Secrétaire de cette Convention d'adopter toutes les mesures possibles pour atténuer les effets des changements climatiques sur la température des eaux et s'attaquer aux incidences socio-économiques du phénomène sur les pays et collectivités les plus touchés par le blanchissement corallien;
5. Demande instamment aux Parties, aux gouvernements non Parties et aux organismes pertinents d'adopter des mesures d'intervention pour faire face au phénomène du blanchissement corallien en :
 - (a) Recensant et adoptant des mesures supplémentaires et de remplacement afin de garantir les moyens d'existence des populations tributaires des services assurés par les récifs coralliens;
 - (b) Encourageant et favorisant les approches multidisciplinaires en matière de gestion, de recherche et surveillance concernant les récifs coralliens, y compris le recours à des systèmes d'alerte rapide en cas de blanchissement corallien, et en collaborant avec l'Initiative internationale sur les récifs coralliens et le Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens;
 - (c) Instituant des partenariats avec les intéressés, en mettant en œuvre des programmes de participation communautaire et en lançant des campagnes d'éducation du public et de diffusion de l'information afin de s'attaquer aux causes et conséquences du blanchissement corallien;
 - (d) Mettant en place un cadre approprié aux fins de mise en œuvre de plans et programmes de gestion intégrée des zones marines et côtières qui complètent les programmes relatifs aux zones marines et côtières protégées et les multiples mesures de conservation définies à grands traits dans l'Appel à l'action réitéré au titre de l'Initiative internationale sur les récifs coralliens;
 - (e) Appuyant les mesures visant à créer des capacités, dont la formation de taxonomistes et d'écologistes spécialistes du milieu marin et de spécialistes d'autres disciplines pertinentes ainsi que la création de perspectives de carrière, notamment au niveau national;
 - (f) Mettant en œuvre et coordonnant des programmes de recherche ciblés, y compris en matière de modélisation prédictive, dans le cadre, le cas échéant, des activités en cours visées au paragraphe 3 de la présente recommandation;
6. Invite les Parties, les gouvernements non Parties et les organismes pertinents à présenter des études de cas sur le blanchissement corallien au Secrétaire exécutif afin qu'il les diffuse par l'intermédiaire du Centre d'échange;

Annexe

DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES SUR LE BLANCHISSEMENT CORALLIEN

A. Collecte d'informations

Question: La possibilité de prévoir convenablement, et donc d'atténuer, les effets du réchauffement planétaire sur les écosystèmes de récifs coralliens et les communautés humaines qui en tirent parti est limitée par la pénurie d'informations sur:

- (a) Les facteurs taxonomiques, génétiques, physiologiques, spatio-temporels déterminant la réaction des coraux, des zooxanthellæ et d'autres espèces associées aux récifs coralliens aux élévations de température des eaux de surface;
- (b) Le rôle des récifs coralliens en tant qu'habitat revêtant la plus grande importance pour des espèces marines et des ressources naturelles nécessaires aux communautés humaines
- (c) L'état de santé actuel des récifs coralliens et les menaces qui pèsent sur eux; et
- (d) Le pouvoir de reconstitution^{1/} des coraux et sur la résilience de l'écosystème après une hécatombe.

Mesure à adopter:

- (a) Mettre en œuvre et coordonner des programmes ciblés de recherche, y compris des programmes de modélisation prédictive afin de connaître : (1) les limites de tolérance et le pouvoir d'adaptation des espèces constitutives des récifs coralliens en cas d'accroissement sensible et chronique de la température des eaux de surface marines; (2) les rapports existant entre les périodes de blanchissement corallien généralisé, le réchauffement planétaire et les menaces plus ponctuelles qui pèsent déjà sur les récifs; et (3) la fréquence et l'étendue du blanchissement corallien et les cas de mortalité ainsi que leurs incidences sur les systèmes écologiques, sociaux et économiques;
- (b) Entreprendre et coordonner des évaluations de référence et des programmes de surveillance de longue durée et créer des équipes d'intervention rapide afin de mesurer les variables biologiques et météorologiques intervenant dans le blanchissement corallien, la mortalité et la régénération des coraux ainsi que les paramètres socio-économiques correspondant aux services assurés par les récifs coralliens. À cette fin, appuyer et développer le Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens et les réseaux régionaux ainsi que les systèmes qui détiennent et diffusent des données, y compris la Base mondiale de données sur les récifs coralliens. L'on pourrait également s'inspirer de l'exemple que constitue le programme conjoint Sida-SADEC/Banque mondiale concernant la dégradation des récifs coralliens de l'océan Indien (CORDIO) pour remédier au blanchissement corallien survenu en 1998;
- (c) Mettre au point des moyens d'intervention rapides afin de recueillir des données sur le blanchissement corallien et la mortalité des coraux dans les pays en développement et les régions éloignées. Cela consisterait à se doter des programmes de formation, à adopter des protocoles d'étude, à obtenir l'avis d'experts et à mettre en place un fonds d'intervention d'urgence ou à financer rapidement des projets spéciaux;

^{1/} Régénération s'entend du phénomène par lequel une colonie de coraux recouvre sa santé, y compris ses relations symbiotiques avec les zooxanthellæ, après qu'un stress ou une perturbation eut porté atteinte à leur santé et/ou à leurs rapports symbiotiques. La régénération peut se traduire par une modification de la composition génétique des zooxanthellæ. La résilience consiste, pour un écosystème de récifs coralliens, à recouvrer un état caractérisé par le fait que les coraux vivants qui créent le récif jouent un rôle fonctionnel important après qu'un stress ou des perturbations eurent porté atteinte à ce rôle. Une forte prédominance d'algues accompagnée d'une réduction du rôle fonctionnel des coraux indiquerait une faible résilience.

(d) Encourager et aider les pays à établir et diffuser des rapports d'activité sur les récifs et des études de cas sur les épisodes de blanchissement corallien et leurs conséquences.

Question: Nombre de récifs coralliens sont situés dans des lieux éloignés tandis que le personnel et les fonds nécessaires à l'étude des récifs coralliens sur place font défaut; de ce fait, des techniques de télédétection doivent être mises au point et utilisées pour évaluer les épisodes de blanchissement corallien.

Mesure à adopter: Recourir davantage aux systèmes d'alerte rapide en cas de blanchissement corallien et pour cela:

(a) Améliorer le système NOAA AVHRR actuellement utilisé pour établir les cartes des «points noirs» en accroissant leur résolution, et procéder à des opérations de validation des données sur place;

(b) Encourager les agences spatiales et les organismes privés à continuer de déployer leurs systèmes de capteurs utiles et à concevoir et mettre en place des techniques spécialisées de surveillance des océans peu profonds; et

(c) Faciliter l'accès aux produits de la télédétection aux scientifiques et aux gestionnaires du monde entier s'occupant des récifs coralliens, notamment à ceux qui opèrent dans les pays en développement.

B. Développement des capacités

Question: Le personnel qualifié capable d'étudier les causes et conséquences des épisodes de blanchissement corallien fait cruellement défaut.

Mesure à adopter: Appuyer la formation de taxonomistes et écologistes s'occupant du milieu marin ainsi que le personnel d'autres disciplines pertinentes et favoriser leurs débouchés professionnels, notamment aux niveaux national et régional.

Question : Le blanchissement corallien est un phénomène complexe : pour en comprendre les causes et les conséquences, il faut conjuguer les connaissances, les compétences et les techniques d'une grande variété de disciplines. Toute mesure visant à s'attaquer au problème devrait être prise en ayant présent à l'esprit l'approche fondée sur les écosystèmes, qui consiste à prendre simultanément en considération les aspects écologiques et sociaux du problème.

Mesure à adopter: Encourager et appuyer les approches multidisciplinaires en matière de recherche, de surveillance, d'études socio-économiques et de gestion des récifs coralliens.

Question: Il est nécessaire de sensibiliser et d'éduquer le grand public afin qu'il appuie de manière efficace les programmes de recherche, de surveillance et de gestion ainsi que les mesures de politique générale.

Mesure à adopter: Constituer des partenariats entre intéressés, établir des programmes de participation communautaire, lancer des campagnes d'éducation du public et produire des informations en vue de s'attaquer aux causes et conséquences du blanchissement corallien.

C. Élaboration et mise en œuvre de politiques

Question: Près de 60 pour cent des récifs coralliens de la planète sont menacés par des activités humaines localisées qui peuvent aggraver les incidences des épisodes de blanchissement corallien. L'étude des épisodes de blanchissement corallien survenus en 1998 montre que la seule création de zones marines protégées peut ne pas suffire lorsqu'il s'agit d'assurer une protection satisfaisante de certains coraux et d'autres espèces associées aux récifs en cas d'élévation de la température des eaux de mer de surface.

Mesure à adopter: Mettre à profit les politiques en vigueur pour appliquer les multiples mesures de conservation esquissées dans l'Appel à l'action réitéré par l'Initiative internationale sur les récifs coralliens et élaborer et appliquer des plans de portée locale à nationale de gestion intégrée des eaux marines et côtières qui complètent les mesures prises au titre des zones marines protégées.

Question: La plupart des récifs coralliens sont situés sur le territoire de pays en développement dont la majorité de la population est souvent extrêmement pauvre. De ce fait, la moindre baisse de productivité des récifs coralliens résultant des épisodes de blanchissement pourrait avoir des conséquences socio-économiques dramatiques pour les populations locales qui en sont tributaires.

Mesure à adopter: Déterminer les mesures supplémentaires et de substitution à adopter pour garantir des moyens d'existence aux populations dont la vie dépend directement des récifs coralliens.

Question: Le blanchissement corallien relève non seulement de la Convention sur la diversité biologique mais également de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur les zones humides. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a pour objet de réduire les émissions de façon que les écosystèmes puissent s'adapter «naturellement» aux changements climatiques. Il y est demandé aux Parties de prendre des mesures dans les domaines du financement, de l'assurance et du transfert des technologies pour s'attaquer aux effets néfastes du changement climatique. La Convention sur les zones humides indique la voie à suivre pour assurer la conservation et l'utilisation judicieuse des zones humides, y compris les récifs coralliens.

Mesure à adopter: S'employer à mettre au point des mesures conjointes au titre des Conventions sur la diversité biologique, les changements climatiques et les zones humides consistant à:

- (a) Concevoir des méthodes permettant de déterminer la sensibilité des espèces constitutives des récifs coralliens au réchauffement planétaire;
- (b) Développer des moyens permettant de prévoir et de surveiller les incidences du blanchissement corallien;
- (c) Déterminer les méthodes permettant de concevoir des mesures d'intervention en cas de blanchissement corallien; et
- (d) Donner des avis aux institutions financières, y compris au Fonds pour l'environnement mondial, aux fins d'appui à ces activités.

Question: Le blanchissement corallien peut avoir des incidences sur la pêche au niveau local, ainsi que sur la pêche commerciale d'espèces pélagiques précieuses et sur les écosystèmes côtiers.

Mesure à adopter: Encourager l'Organisation des Nations pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations régionales de pêche à concevoir et mettre en œuvre des mesures aux fins d'évaluation et d'atténuation des incidences de l'élévation de la température des eaux de mer sur les pêches.

Question: Les épisodes de blanchissement corallien annoncent des incidences encore plus graves sur les écosystèmes marins. Si l'élévation anormale de la température des eaux de mer se poursuit, devient plus fréquente et prolongée, les seuils physiologiques d'autres organismes pourraient être franchis. Cela pourrait avoir des incidences non seulement sur la pêche au niveau local, mais également sur la pêche de certaines espèces pélagiques d'une grande valeur commerciale ainsi que sur les écosystèmes côtiers.

Mesure à adopter: Mettre l'accent sur le fait que le blanchissement corallien peut être considéré comme l'annonce d'incidences à venir du réchauffement planétaire sur les écosystèmes marins et que le dérèglement des écosystèmes que sont les récifs coralliens pourrait avoir des incidences sur les processus écologiques de l'ensemble de l'écosystème marin dont les récifs coralliens font partie.

Question: Il ressort des observations effectuées à l'occasion du blanchissement corallien survenu en 1998 que la conservation des récifs coralliens n'est possible que si l'on tient compte du système climatique mondial, et qu'à cet effet il convient de faire des efforts pour ralentir les changements climatiques à l'échelle planétaire.

Mesure à adopter: Souligner l'interdépendance des écosystèmes marins, terrestres et climatiques ainsi que les incertitudes qui caractérisent leurs rapports.

D. Financement

Question: Le changement climatique étant un problème de portée mondiale nécessitant des mesures échelonnées dans le temps, les gouvernements du monde entier devraient œuvrer de concert pour dégager les fonds nécessaires aux initiatives permettant de s'attaquer aux causes et aux conséquences du blanchissement corallien.

Mesure à adopter: Mobiliser les programmes et mécanismes internationaux tels que la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, les banques régionales de développement ainsi que les sources nationales et privées afin qu'ils assurent l'assistance financière et technique nécessaire à la mise en œuvre des mesures prioritaires décrites ci-dessus.

[Forêts]

Le paragraphe 3 de la recommandation V/7 par laquelle le SBSTTA conseillait de créer un groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des forêts a été incorporé au projet de décision sur le fonctionnement de la Convention (point 19 de l'ordre du jour) où on examine la mise sur pied de divers groupes d'experts techniques.

La Conférence des Parties

1. Demande instamment aux Parties, aux gouvernements et aux organisations de faire progresser la mise en œuvre du programme de travail relatif à la diversité biologique des forêts;
2. Décide d'étendre la portée du programme de travail pour qu'en plus de la recherche il comporte des activités concrètes permettant de s'attaquer d'urgence aux problèmes de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts, en recourant à l'approche écosystémique et en tenant compte des résultats de la quatrième session du Forum intergouvernemental sur les forêts;
4. Prie les Parties, les pays, les organisations internationales et d'autres organismes compétents de fournir des renseignements pertinents sur la mise en œuvre du programme de travail par le biais, entre autres, d'études de cas, de contributions aux rapports nationaux et par d'autres moyens, le cas échéant;
5. Prie le Secrétaire exécutif d'inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organismes, institutions et mécanismes s'intéressant aux forêts à contribuer à l'étude de l'état et de l'évolution des forêts, y compris en identifiant les lacunes et les mesures prioritaires nécessaires pour s'attaquer aux menaces qui pèsent sur la diversité biologique des forêts;
6. Prie le Secrétaire exécutif d'entrer en liaison avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au sujet, entre autres, du rapport spécial sur l'utilisation des terres et la foresterie du Groupe intergouvernemental d'experts sur les changements climatiques, et avec la Convention Ramsar sur les zones humides, et de chercher un moyen permettant d'intégrer les considérations relatives à la diversité biologique des forêts aux activités futures de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernant les forêts et la fixation du carbone.

16.2 Diversité biologique agricole : examen de la première phase du programme de travail et adoption d'un programme de travail pluriannuel.

[Programme de travail]

Ce qui suit s'appuie sur la recommandation V/9 de l'Organe subsidiaire (SBSTTA) dont le paragraphe 3 prie la CDP de considérer les dispositions à prendre pour assurer un appui financier, conformément à l'Article 21 de la Convention, au titre d'activités et du développement des capacités nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail n'est pas repris dans ce projet de décision. Ceci parce qu'aux réunions précédentes la pratique a été d'examiner ces suggestions en bloc dans le cadre du point de l'ordre du jour portant sur les questions financières (point 18.1 de l'ordre du jour de la présente réunion). D'ailleurs, la Réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention (ISOC) a recommandé de favoriser cette façon de faire lors des futures réunions de la CDP. Le paragraphe 1 est repris en même temps que la suggestion dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/5/11).

La Conférence des Parties

1. Prend note de l'évaluation des activités et des moyens en cours (tels qu'ils apparaissent dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/10) et de ses principales conclusions qui figurent dans le document UNEP/CBD/COP/5/11.
2. Fait siens les éléments du programme, contenus dans l'annexe à la décision, aux fins de la mise en œuvre de la décision III/11;
3. Invite instamment les Parties, les pays, les organisations internationales et régionales, les organismes de la société civile et d'autres instances compétentes à promouvoir et, le cas échéant, à mettre en œuvre le programme de travail et à promouvoir la coopération régionale et thématique, selon le besoin, dans ce cadre;
4. Demande au Secrétaire exécutif d'inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de travailler avec d'autres organismes compétents, et à développer la coopération en invitant d'autres organisations compétentes (telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Banque mondiale, les Banques régionales de développement, les Centre relevant du Centre consultatif sur la recherche agricole internationale et d'autres centres internationaux de recherche agricole ainsi que l'IUCN-Alliance mondiale pour la nature) à appuyer la mise en œuvre du programme de travail et à veiller à ce que les activités ne fassent pas double emploi.

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AGRICOLE

A. Objectifs généraux, approche et principes directeurs

1. L'objectif d'ensemble du programme de travail consiste à favoriser la réalisation des objectifs de la convention dans le domaine de la diversité biologique agricole, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, et notamment ses décisions II/15, III/11 et IV/6. Le programme de travail contribuera également à la mise en œuvre du chapitre 14 d'Action 21 (agriculture viable et développement rural). L'expression «diversité biologique agricole» est définie à l'appendice ci-dessous.
2. Plus précisément, les objectifs énoncés au paragraphe 1 de la décision III/11 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique consistent à:

- (a) Favoriser les effets positifs des systèmes et des pratiques agricoles et à atténuer leurs incidences négatives sur la diversité biologique des écosystèmes agricoles et leurs interfaces avec d'autres écosystèmes;
- (b) Encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques présentant ou pouvant présenter un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture;
- (c) Favoriser le partage juste et équitable des avantages résultant de l'exploitation des ressources génétiques.

3. Les divers éléments du programme de travail proposés ont été élaborés compte tenu de la nécessité :

(a) D'appuyer l'établissement de stratégies, programmes et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique agricole, conformément à la décision III/11 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'en favoriser l'intégration dans les politiques, programmes et plans sectoriels et intersectoriels;

(b) D'exploiter les plans d'action, stratégies et programmes en vigueur adoptés par les pays, en particulier le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Stratégie mondiale pour la gestion des ressources génétiques des animaux de ferme et la Convention internationale sur la protection des plantes (IPPC);

(c) D'assurer l'harmonisation avec les autres programmes de travail pertinents relevant de la Convention sur la diversité biologique, y compris ceux qui ont trait à la diversité biologique des forêts, des eaux intérieures, des zones marines et côtières et des terres arides et sub-humides en tenant compte des questions intersectorielles telles que l'accès, le partage des avantages, l'utilisation durable, les indicateurs, les espèces exotiques, l'Initiative mondiale en matière de taxonomie et les questions relatives à l'Article 8(j);

(d) De favoriser la synergie et la coordination et d'éviter les chevauchements entre programmes pertinents de diverses organisations internationales et entre les programmes nationaux et régionaux institués sous les auspices d'organisations internationales, tout en respectant les mandats et les programmes en cours de chaque organisation ainsi que la compétence intergouvernementale des organes directeurs, commissions et autres instances intéressées.

4. La mise en œuvre du programme reposera sur l'approche écosystémique adoptée en vertu de la Convention sur la diversité biologique. Cette approche suppose, entre autres, une coopération intersectorielle, la décentralisation de la gestion au profit du niveau approprié le moins élevé, une répartition équitable des avantages et le recours à des politiques de gestion souples permettant de faire face aux aléas et pouvant être modifiées à la lumière de l'expérience et de l'évolution des réalités. Aux fins de mise en œuvre on exploitera également le savoir, les innovations et les pratiques des communautés locales; ce faisant, on complétera la mise en œuvre de l'Article 8(j) de la Convention. Une approche multidisciplinaire prenant en compte les aspects scientifiques, sociaux et économiques s'impose donc.

5. Le programme proposé a été élaboré compte tenu des principes d'action annexés à la décision III/11. Sa mise en œuvre, en particulier celle du premier élément du programme, permettra de mieux appréhender l'état de la diversité biologique et son évolution.

B. Éléments du programme de travail proposés

6. Compte tenu de ce qui précède, les éléments suivants sont soumis à l'examen de la Conférence des Parties en tant qu'éléments possibles d'un programme de travail. Il importe de noter que les quatre éléments du programme visent à se compléter, car les résultats de certains d'entre eux peuvent alimenter les autres. Par conséquent, l'ordre de présentation des éléments ne correspond à aucun ordre de mise en œuvre. Toutefois, il

sera nécessaire d'attribuer un ordre de priorité aux activités à l'intérieur de chaque élément du programme comme cela est indiqué aux sections sur les moyens et le calendrier des résultats escomptés. Dans le cadre du présent programme de travail des initiatives conjointes ciblées pourront être lancées. C'est ainsi qu'on propose une initiative internationale concernant les pollinisateurs, fondée sur les recommandations de l'Atelier international de Sao Paulo sur la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs de l'agriculture, notamment les abeilles.

Élément 1 du programme. Évaluations

Objectif opérationnel

Procéder à une analyse détaillée de l'état et de l'évolution de la diversité biologique agricole de la planète et des causes sous-jacentes (en s'attachant notamment aux biens et services que procure la diversité biologique agricole) ainsi qu'à l'analyse du savoir local appliqué à sa gestion.

Justification

Pour ce qui est des ressources génétiques des plantes cultivées et des animaux de ferme, des processus sont déjà en place pour que les pays puissent procéder à des évaluations. Les évaluations utilisent et enrichissent à leur tour des ensembles fournis de données et de systèmes d'information. On dispose aussi de nombreuses informations sur les ressources abiotiques (sols, eau) sur lesquelles repose l'agriculture ainsi que sur la couverture du sol et son utilisation, les zones climatiques et agro-écologiques. Toutefois, d'autres évaluations pourraient être nécessaires en ce qui concerne par exemple les ressources génétiques microbiennes, les services écologiques rendus par la diversité biologique – cycle des nutriments, régulation des parasites et des maladies et pollinisation ainsi que les questions socio-économiques soulevées par la diversité biologique agricole. Nos connaissances sur les causes sous-jacentes de l'érosion et de la diversité biologique agricole sont lacunaires tout comme celles concernant les conséquences de cet appauvrissement pour le fonctionnement des écosystèmes agricoles. En outre, les évaluations des divers éléments sont effectuées séparément; il n'existe pas d'évaluations intégrées de l'évaluation biologique agricole dans son ensemble. Il n'existe pas non plus d'indicateurs largement acceptés de la diversité biologique agricole et de ses divers éléments agrégés. Pour rendre possible une étude de l'état et de l'évolution de la biodiversité agricole et de ses divers éléments constitutifs et pour faciliter l'identification des pratiques agricoles favorables à la diversité biologique (voir l'élément 2 du programme), il est nécessaire d'affiner ce type d'indicateurs et d'y recourir tout comme aux méthodes d'évaluation.

Activités

1.1. Appuyer les évaluations en cours ou prévues des éléments constitutifs de la biodiversité agricole aux fins, par exemple, des rapports sur l'état des ressources phytogénétiques de la planète destinées à l'alimentation et à l'agriculture ^{2/} et sur l'état des ressources génétiques animales pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'aux fins d'autres rapports et évaluations pertinentes de la FAO et d'autres organisations auxquelles procèdent les pays par le biais de consultations.

1.2. Favoriser la réalisation d'évaluations portant expressément sur des éléments de la diversité biologique agricole qui assurent les fonctions écologiques, en mettant à profit les produits de l'élément 2 du programme. Il pourrait s'agir d'évaluations ciblées portant sur des domaines prioritaires (disparition des pollinisateurs, gestion des nuisibles, cycles des nutriments, par exemple).

1.3. Mettre au point des méthodes et techniques pour évaluer l'état de la diversité biologique agricole et suivre son évolution; cela consistera à:

(a) Établir, pour un ensemble limité de critères, des indicateurs de la diversité biologique agricole afin de faciliter la surveillance et l'évaluation de son état ainsi que son évolution dans différents milieux et systèmes de production et l'incidence de diverses pratiques en exploitant, dans la mesure du possible, les travaux déjà accomplis conformément à la recommandation V/11 de l'Organe subsidiaire relative à l'élaboration d'indicateurs de la diversité biologique;

(b) S'accorder sur une terminologie et une classification des agrosystèmes et des systèmes de production afin de faciliter la comparaison et la synthèse de diverses évaluations et la surveillance des différents éléments constitutifs de la diversité biologique agricole, à tous les niveaux et à toutes les échelles, entre pays et organisations partenaires ^{3/};

(c) Échanger des données et des informations sur la diversité biologique agricole par l'intermédiaire notamment du Centre d'échange prévu par la Convention sur la diversité biologique en mettant à profit les bases de données et les systèmes d'information existants;

(d) Concevoir des méthodes d'analyse de l'évolution de la biodiversité agricole et de ses causes sous-jacentes, y compris les causes socio-économiques.

Moyens

L'échange de données d'expériences, d'informations et des conclusions tirées des évaluations et leur exploitation seront facilités par les Parties, les gouvernements et les réseaux au moyen de consultations entre pays et institutions.

Les évaluations des ressources génétiques présentant un grand intérêt pour l'alimentation et l'agriculture (activité 1.1) seront réalisées par les pays, y compris par le biais de programmes de la FAO, et en étroite collaboration avec d'autres organisations telles que le GCRAI. Il pourrait être nécessaire de déterminer l'origine

^{2/} Il faut remarquer la Commission de la FAO sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture a décidé que le deuxième rapport sur l'état des ressources phytogénétiques de la planète ne serait préparé qu'une fois qu'auront été conclues les négociations sur la révision de l'Initiative internationale.

^{3/} Cette classification devrait s'inspirer des classifications des écosystèmes et des systèmes agricoles en vigueur (écorégion, zones agro-écologiques, espaces verts aménagés, systèmes d'évaluation des terres, systèmes de production/environnement, systèmes agricoles et typologies agricoles, etc.) en tenant compte des ressources physiques (air, climat sol, ressources en eau, types de végétation), des caractéristiques des ressources humaines (densité de la population, pressions exercées par les modes d'exploitation, types d'établissement) et du degré d'intégration au marché, et non chercher à les remplacer.

des fonds nécessaires au financement des évaluations supplémentaires (activité 1.2) qui exploiteront les éléments de programmes d'organisations internationales en vigueur ainsi que les produits de l'élément 2 du programme.

Cet élément du programme, en particulier l'activité 1.3, sera appuyé par des activités catalytiques, en mettant à profit et en regroupant les programmes en cours, afin de mettre au point les indicateurs de la diversité biologique agricole, et la terminologie convenue, etc., au moyen, entre autres, d'ateliers, de réunions et de consultations techniques, de conférences électroniques, de l'établissement de documents de travail et de déplacements. C'est par l'intermédiaire du Secrétariat que seront financées ces activités catalytiques à l'aide de contributions en nature des organisations participantes.

Dates d'obtention des résultats escomptés

Une batterie de questions clés et une liste d'indicateurs de la diversité biologique agricole que les Parties pourraient utiliser sur leurs territoires et une terminologie convenue applicable aux milieux productifs en 2002.

Rapports sur l'état des ressources génétiques de la planète, comme prévu, qui aboutiront progressivement à une évaluation détaillée et une compréhension de la diversité biologique agricole axée sur les biens et services qu'elle assure, d'ici 2010.

Élément 2 du programme. Gestion souple

Objectif opérationnel

Recenser les méthodes, les techniques et les politiques de gestion qui favorisent les incidences positives de l'agriculture sur la biodiversité et en atténuent les effets négatifs, et qui accroissent la productivité et la capacité de satisfaire les besoins, en ayant une meilleure connaissance, une meilleure compréhension et une conscience plus aiguë des nombreux biens et services assurés par les différents niveaux de la diversité biologique agricole et ses diverses fonctions.

Justification

Les programmes de recherche sur les ressources génétiques à des fins alimentaires et agricoles sont d'une grande portée et relativement bien définis. Ils ont pour objet l'élaboration de stratégies complémentaires en matière de conservation et d'utilisation et mettent l'accent sur le développement de la conservation et de l'exploitation des espèces sous-utilisées. On dispose également d'un nombre croissant d'études de cas portant, par exemple, sur la conservation des ressources génétiques au niveau des exploitations agricoles et in situ ainsi que sur la gestion intégrée des nuisibles au niveau communautaire. Toutefois, il convient d'être davantage au fait des multiples fonctions de la biodiversité de systèmes de production. Bien plus de recherches sont nécessaires pour déterminer, par exemple, les rapports entre la diversité, la résilience et la production des agrosystèmes.

Diverses pratiques traditionnelles et nouvelles sont utilisées en agriculture qui font appel à la biodiversité agricole ou influent sur elle de diverses façons, ce qui a des conséquences particulières sur la diversité biologique et la viabilité et la productivité des systèmes agricoles. Mieux comprendre et mieux exploiter ces interactions complexes permettrait d'optimiser la gestion de la biodiversité agricole des systèmes de production.

Cette activité est essentielle si l'on veut atteindre les objectifs énoncés dans la décision III/11 de la Conférence des Parties, qui consistent à favoriser les incidences positives de l'agriculture sur la diversité biologique et à en atténuer les effets négatifs, et à développer la productivité et les moyens de satisfaire les besoins.

Activités

2.1 Réaliser, pour chaque région, une série d'études de cas portant sur divers environnements et systèmes de production :

(a) Pour déterminer les biens et services essentiels assurés par la diversité biologique agricole, la mesure dans laquelle les éléments constitutifs de la diversité biologique des écosystèmes agricoles doivent être conservés et exploités durablement ainsi que les menaces qui pèsent sur cette diversité;

(b) Pour déterminer les meilleures méthodes de gestion;

(c) Pour surveiller et évaluer les incidences réelles et possibles des techniques en vigueur et nouvelles.

Cette activité devrait porter sur les fonctions de la biodiversité agricole et les interactions entre ses divers éléments constitutifs, comme cela est indiqué à l'appendice ci-joint, en mettant l'accent sur des questions précises et intersectorielles telles que :

a) Le rôle et le potentiel des espèces et produits naturels sous utilisés ou laissés à l'abandon;

b) Le rôle que joue la diversité génétique dans la résilience, la moindre vulnérabilité et la plus grande adaptabilité des systèmes de production en cas de modification du milieu et des besoins;

c) Les synergies et les interactions entre différents éléments de la biodiversité agricole;

d) Le rôle des pollinisateurs, notamment leur intérêt du point de vue économique, et les incidences des espèces exotiques sur les pollinisateurs non importés et la diversité biologique en général;

e) Le rôle joué par la biodiversité du sol et du sous-sol dans les systèmes de production agricole et en particulier dans le cycle des nutriments;

f) Les mécanismes de lutte contre les parasites et les maladies, y compris le rôle des ennemis naturels et d'autres organismes au niveau des exploitations, la résistance des plantes hôtes et leurs incidences sur la gestion des agrosystèmes;

g) L'utilité et les fonctions de la biodiversité agricole au niveau de l'ensemble de l'écosystème;

h) Le rôle des divers modes d'utilisation spatio-temporelle des terres, y compris les complexes d'habitats différents;

i) La possibilité de recourir à un aménagement des sites aux fins de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité.

2.2 Recenser les pratiques et techniques économiques ainsi que les politiques et mesures d'incitation connexes de nature à accroître les incidences positives de l'agriculture sur la diversité biologique, sa productivité et sa capacité à assurer des moyens d'existence, et à en atténuer les effets négatifs, et favoriser la diffusion d'informations s'y rapportant; il s'agira:

(a) De procéder à l'analyse des coûts et avantages d'autres modes de gestion de systèmes de production déterminés tels que visés à l'activité 2.1 et à déterminer la valeur des services et avantages assurés par la biodiversité agricole;

(b) De procéder à l'analyse détaillée des incidences de la production agricole, y compris leur aggravation et leur généralisation, sur l'environnement, et de recenser les moyens permettant d'en atténuer les effets négatifs et d'en favoriser les incidences bénéfiques;

(c) De recenser, aux niveaux international et national, en étroite collaboration avec des organisations internationales compétentes, les politiques commerciales, et les mesures juridiques et économiques qui peuvent favoriser les pratiques bénéfiques propices :

- (i) A l'exploitation des cultures sous utilisées ou abandonnées;
- (ii) Au savoir local et autochtone;
- (iii) Aux mesures visant à valoriser les produits des systèmes utiles à la conservation de la biodiversité, et à diversifier les débouchés commerciaux;
- (iv) Aux mesures garantissant l'accès et le partage équitable des avantages ainsi que les droits de propriété intellectuelle;
- (v) Aux mesures économiquement et socialement judicieuses qui ont un effet d'incitation, conformément aux articles 11 et 22;
- (vi) À la formation et au renforcement des capacités à l'appui de ce qui précède.

Moyens

Les études de cas seront réalisées par des institutions nationales, des organismes de la société civile et des instituts de recherche avec l'appui des organisations internationales afin de faciliter la préparation des études, la mobilisation des fonds, la diffusion des résultats, les rétroactions et la mise à profit des enseignements tirés par les auteurs des études de cas et les décideurs. Il pourrait être utile de déterminer l'origine des ressources nécessaires à ces études, à l'analyse des résultats, au développement des capacités et au perfectionnement des ressources humaines nécessaires, en particulier au niveau intercommunautaire ou à l'échelle des districts. Quand un besoin aura été identifié, à partir des enseignements tirés d'études de cas précédentes par exemple, il sera demandé à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'envisager de favoriser des programmes régionaux et mondiaux d'études de cas ou des activités de recherche ciblées.

Date d'obtention des produits escomptés

Publication, analyse et diffusion de 30 études de cas retenues d'ici à 2005. Il conviendrait que les études de cas portent effectivement sur des questions régionales et établissent un ordre de priorité entre les meilleures pratiques et les enseignements tirés dont l'exploitation pourrait être généralisée.

Élément 3 du programme. Renforcement des capacités

Objectif opérationnel

Mettre les agriculteurs, leurs communautés et les organisations compétentes et les autres intéressés, y compris les agro-entreprises, mieux à même de gérer la biodiversité agricole de façon à tirer un plus grand profit de son exploitation viable, et à favoriser une prise de conscience plus aiguë et l'adoption de mesures judicieuses.

Justification

Nombre d'intéressés interviennent dans la gestion de la biodiversité agricole qui suppose souvent un transfert des coûts et avantages entre groupes. Il est donc essentiel de prévoir des mécanismes permettant non seulement de consulter les groupes intéressés mais également de faciliter leur véritable participation à la prise de décision et au partage des avantages.

Une gestion durable de la biodiversité agricole, par les agriculteurs et leurs communautés notamment, est une condition préalable à l'accroissement durable de la production vivrière, à la préservation des moyennes d'existence et à la protection des ressources naturelles. A l'alinéa c) du paragraphe 17 de sa décision III/11, la Conférence des Parties invite les Parties à favoriser «la mobilisation des communautés agricoles, y compris les communautés autochtones et locales, pour développer, maintenir et utiliser leurs connaissances et pratiques utiles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique du secteur agricole». Au paragraphe 15 de la même décision, les pays sont "encouragés à mettre en place des instances locales pour que les agriculteurs, les chercheurs, les vulgarisateurs et d'autres intéressés puissent développer de véritables partenariats". Il y a là un potentiel largement insoupçonné : on pourrait appliquer des approches semblables pour mieux gérer d'autres aspects de la «diversité biologique fonctionnelle», ce qui permettrait aussi aux communautés de créer une demande efficace de technologies et de services reliés à la diversité biologique. Les groupes d'agriculteurs et les autres organisations de producteurs peuvent contribuer à promouvoir les intérêts des agriculteurs en optimisant des systèmes de production durables et diversifiés, et en prônant du même coup des interventions responsables en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique agricole. Les organisations de consommateurs ont également de plus en plus d'influence dans ce domaine.

Activités

3.1 Aider les agriculteurs et les communautés agricoles à gérer la diversité biologique agricole en mettant sur pied, entre autres, des forums locaux qui permettent aux agriculteurs et aux communautés d'exprimer une demande efficace de services et de technologies reliés à la diversité biologique, ce qui inclut des programmes de formation et des activités non formelles d'éducation des adultes, qui tablent sur les connaissances, les innovations et les pratiques locales.

3.2 Développer les moyens dont disposent les communautés autochtones et locales pour mettre au point des stratégies des méthodes de conservation in situ, d'utilisation et de gestion durable de la diversité biologique agricole en mettant à profit le savoir autochtone.

3.3 Offrir aux agriculteurs, aux communautés locales et aux autres intervenants l'occasion de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies, de plans et de programmes nationaux pour la diversité biologique agricole, à travers des politiques et des plans décentralisés et les structures de gouvernement local.

3.4 Identifier et promouvoir les améliorations potentielles au niveau des politiques, en incluant des accords de partage des avantages et des mesures incitatives, pour appuyer la gestion au niveau local de la diversité biologique agricole.

3.5 Sensibiliser les organisations de producteurs, les coopératives agricoles, les entreprises et les consommateurs à la valeur et aux fonctions de la diversité biologique agricole pour une productivité durable, dans le but de promouvoir des pratiques responsables.

3.6. Favoriser la constitution de réseaux d'agriculteurs et d'organisations d'agriculteurs au niveau régional en vue de l'échange d'informations et de données d'expérience.

Moyens et ressources

Cet élément du programme sera mis en œuvre avant tout à travers des initiatives à l'intérieur des différents pays, au niveau des services à distance, du gouvernement local, des organismes d'éducation et des organisations de la société civile, en incluant les regroupements d'agriculteurs, de producteurs et de consommateurs et les mécanismes favorisant les échanges d'agriculteur à agriculteur. Cet élément du programme devrait rejoindre le plus large éventail possible d'organisations de la société civile, même celles qu'on ne s'attendrait pas autrement à voir reliées à des initiatives touchant la diversité biologique.

Le financement sera probablement fourni par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux en fonction des projets ou des programmes. Le soutien catalytique pourra venir de programmes nationaux, régionaux ou mondiaux, d'organisations, de fonds et de mécanismes de financement, en particulier s'il s'agit de soutenir la création de capacités, l'échange et la rétroaction d'informations sur les politiques ou le marché et sur les leçons tirées de cet élément-ci ou du deuxième élément du programme entre organisations locales et gestionnaires, sur le plan national, régional et mondial.

Echéancier des résultats attendus

Mise en place progressive de forums locaux, en espérant rejoindre au moins 1000 communautés, d'ici 2010.

Exemples sur le plan national de mécanismes opérationnels facilitant la participation d'un large éventail de groupes d'intervenants incluant les organisations de la société civile, d'ici 2002.

Implication des agriculteurs et des communautés locales dans la majorité des programmes nationaux d'ici 2010.

Elément 4 du programme. Intégration

Objectif opérationnel

Appuyer l'élaboration de stratégies et de plans nationaux pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et pour la promotion de leur intégration à des plans et à des programmes sectoriels et intersectoriels.

Justification

Plusieurs pays sont en train de mettre au point des stratégies et des plans d'action pour la diversité biologique au titre de la Convention sur la diversité biologique, et plusieurs ont aussi bon nombre d'autres politiques, plans et stratégies concernant l'agriculture, l'environnement et le développement national⁴. En outre, les pays sont convenus de plans d'action mondiaux sur les principaux éléments constitutifs de la diversité biologique, tels que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et, dans le cadre de l'Action 21 et du Plan d'action du Sommet mondial sur l'alimentation, de plans pour le développement durable et la sécurité alimentaire en général.

Il est certainement nécessaire d'intégrer les plans d'action sur les éléments constitutifs de la diversité biologique agricole aux plans de développement sectoriels touchant l'alimentation, l'agriculture, les forêts et les pêches, et

⁴ Il s'agit de plans relatifs au secteur agricole, de plans d'action nationaux pour l'environnement, de stratégies nationales de développement durable, de plans d'action nationaux pour les forêts, des plans d'ajustement structurel de la Banque mondiale, etc.

de favoriser la synergie et d'éviter les chevauchements entre les plans portant sur les divers éléments constitutifs. Avec d'autres programmes de travail thématiques, ceci favorisera la prise en compte de la diversité biologique dans les plans nationaux.

L'établissement et l'application des plans d'action exigent une information sûre et accessible, mais plusieurs pays ne disposent pas de systèmes suffisamment développés d'information, de communication et de première alerte, ou n'ont pas les moyens de réagir aux menaces détectées.

Activités

4.1 Appuyer le cadre institutionnel et les mécanismes politiques de planification pour intégrer la diversité biologique agricole à la stratégie et aux plans d'action agricoles, et aux stratégies et aux plans plus vastes en vue de la diversité biologique en:

(a) Appuyant les institutions dans la réalisation d'évaluations nationales sur l'état et l'évolution de la diversité biologique agricole dans le contexte des évaluations en cours sur la diversité biologique et d'évaluations sectorielles;

(b) Formulant des lignes directrices pour les politiques et la planification, et en préparant du matériel pédagogique, et en appuyant les initiatives de création de capacité en matière de politiques, sur le plan technique et au niveau local, touchant l'agricole et l'environnemental, pour le développement, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation de politiques, de programmes et d'actions en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique agricole;

(c) Améliorant les consultations, la coordination et le partage de l'information à l'intérieur des pays entre les foyers névralgiques et les institutions responsables, entre les comités techniques pertinents et les entités coordonnatrices, pour favoriser la synergie dans la mise en œuvre des plans d'action convenus et entre les évaluations en cours et les processus intergouvernementaux.

4.2. Appuyer la création ou l'adaptation de systèmes pertinents d'information, de première alerte et de communication, pour permettre un bilan effectif de l'état de la diversité biologique et de ce qui la menace, en appui aux stratégies et aux plans d'action nationaux, et à des mécanismes d'intervention appropriés.

4.3. Favoriser une prise de conscience du public en ce qui concerne les biens et services assurés par la diversité biologique agricole ainsi que l'utilité et l'importance de cette diversité pour l'agriculture et la société en général.

4.4. Favoriser les activités en cours et prévues de conservation in situ et ex situ, en niveau des exploitations, en particulier dans les pays d'origine de la variabilité des ressources génétiques aux fins de production alimentaire et agricole, y compris celle des espèces sauvages apparentées.

Moyens

Les activités seront réalisées avant tout au niveau national grâce à de meilleurs mécanismes de communication et de coordination et à des processus de planification associant tous les groupes d'intervenants, facilités par des organisations internationales et par des mécanismes de financement.

Cet élément du programme devrait tabler sur l'expérience des programmes en cours (tels que le soutien du PNUE aux stratégies et aux plans d'action nationaux en matière de diversité biologique) et sur une analyse critique de la pratique existante.

Les projets et programmes nationaux, régionaux et internationaux abordant les politiques et le développement institutionnel au sein de secteurs spécifiques devraient prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'intégration intersectorielle. De même, la formulation de lignes directrices devrait se faire dans le contexte des objectifs de cet élément du programme.

Des ressources supplémentaires seront peut-être nécessaires pour continuer de mettre au point des systèmes de première alerte, qui soient capables d'identifier des seuils et l'action nécessaire, et pour des projets pilotes qui offrent des exemples de mécanismes de réponse efficace et durable à des menaces sur le plan local, national et supranational.

Échéancier des résultats attendus

Accroissement progressif au plan national de la capacité de gestion, d'évaluation et de communication. Plus de 100 pays participeront à diverses évaluations dans le cadre des activités 1.1 et 1.2 d'ici 2005.

Coordination entre les évaluations sectorielles et les plans d'action au niveau national dans la majorité des pays d'ici 2005.

Série de lignes directrices publiées au niveau international (sur des sujets à déterminer en fonction des besoins aux niveaux national et régional).

Appendice

PORTÉE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AGRICOLE

1. L'expression diversité biologique agricole désigne de façon générale tous les éléments constitutifs de la diversité biologique qui relèvent de l'alimentation et de l'agriculture. Comme l'a souligné l'Atelier sur la préservation de la diversité biologique agricole et des fonctions de l'écosystème agricole, le terme recouvre, au niveau génétique, à celui des espèces et des microsystèmes, la variété et la variabilité des animaux, des plantes et des micro-organismes nécessaires au maintien des fonctions clés de l'écosystème agricole, de ses structures et de ses processus, conformément à l'annexe I de la décision III/11 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

2. La Conférence des Parties a reconnu «la nature particulière de la diversité biologique agricole, ses caractéristiques, et les problèmes exigeant des solutions distinctives⁵». Les caractères distinctifs comprennent les points suivants:

- (a) La diversité biologique agricole est essentielle pour répondre aux besoins alimentaires fondamentaux des humains et assurer leur subsistance;
- (b) La diversité biologique agricole est gérée activement par les agriculteurs; plusieurs éléments constitutifs de la diversité biologique agricole ne pourraient survivre sans cette intervention humaine; le savoir et la culture autochtones font partie intégrante de la gestion de la diversité biologique agricole;
- (c) Il y a une grande interdépendance entre pays à l'égard des ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation, surtout parce que plusieurs importants systèmes agricoles dépendent de cultures et d'espèces animales introduites de l'extérieur;

⁵ Voir décision II/15 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

(d) Pour les cultures et les animaux domestiques, la diversité à l'intérieur des espèces est au moins aussi importante que la diversité entre les espèces, et elle a été largement accrue par l'agriculture;

(e) A cause de l'importance de l'intervention humaine dans la gestion de la diversité biologique agricole, sa conservation dans des systèmes de production est intrinsèquement liée à l'utilisation durable; la préservation au moyen de zones protégées est moins importante;

(f) Néanmoins, dans les systèmes agricoles de type industriel, la diversité biologique est largement conservée ex situ dans des banques de gènes ou des produits pour l'élevage et non pas à la ferme.

(g) Les interactions entre l'environnement, les ressources génétiques et les modes de gestion qui se produisent in situ au sein des agrosystèmes contribuent souvent au maintien d'un ensemble dynamique d'éléments constitutifs de la diversité biologique agricole.

3. Pour les fins de l'évaluation, on a recensé les dimensions suivantes de la diversité biologique agricole:

(a) Les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, incluant :

(i) Les ressources génétiques végétales, y compris les espèces des prés et des prairies et les ressources génétiques forestières ⁶

(ii) Les ressources génétiques animales, y compris les ressources génétiques ichtyologiques ⁷

(iii) Les ressources génétiques microbiennes et fongiques; Ce sont là les unités de production principales en agriculture, y compris les espèces cultivées, les espèces domestiquées et les plantes et animaux sauvages exploités.

(b) Les éléments constitutifs de la diversité biologique agricole qui assurent des services écologiques. Ils se retrouvent surtout sous la rubrique «diversité biologique agricole associée» et contribuent à des degrés variables, entre autres :

(i) Au cycle des nutriments, comprenant la décomposition de la matière organique et l'entretien de la fertilité du sol;

(ii) À la régulation des parasites et des maladies;

(iii) À la pollinisation;

(iv) À la préservation et à l'amélioration de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats dans leur milieu naturel;

(v) Au maintien du cycle hydrologique;

(vi) À la lutte contre l'érosion;

(vii) À la régulation du climat et à la fixation du carbone;

⁶ Voir la décision II/15 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

⁷ Les ressources génétiques des forêts sont examinées au titre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts. Aux fins du présent programme de travail, l'accent est mis sur les arbres qui font parties intégrantes des systèmes d'exploitation agricole.

- (c) Les facteurs abiotiques, qui ont un impact déterminant sur ces aspects de la diversité biologique agricole;
- (d) Les dimensions socio-économiques et culturelles car la diversité biologique agricole est largement influencée par les activités humaines et les pratiques de gestion. Elles incluent :
- (i) Le savoir local et traditionnel en matière de diversité biologique agricole, les facteurs culturels et les processus de participation;
 - (ii) Le tourisme pratiqué dans un environnement agricole⁸;
 - (iii) D'autres facteurs socio-économiques.

[Technologies utilisant la restriction génétique]

De par sa décision IV/6, la CDP sollicitait l'avis de l'Organe subsidiaire sur les technologies utilisant la restriction génétique. L'Organe subsidiaire a donc adopté la recommandation IV/5 sur les «Conséquences de l'utilisation des nouvelles technologies concernant le contrôle de l'expression génétique des végétaux dans le but de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité génétique». Le projet de décision qui suit est tiré de cette recommandation.

La Conférence des Parties

[Au niveau international]

1. Décide de poursuivre le travail dans ce domaine dans le cadre du programme de travail sur la diversité biologique agricole;
2. Désirant utiliser les ressources de la manière la plus efficace possible en évitant le dédoublement des efforts et en reconnaissant le travail entrepris et l'expertise disponible à divers niveaux, en particulier au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de sa Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations du groupe de la Conservation de l'Écosystème (ECG), et d'autres organisations compétentes et d'autres organes de recherche pour étudier les impacts de ces technologies sur la conservation et la durabilité des ressources génétiques agricoles et la portée des systèmes de production agricole dans différents pays et les questions politiques importantes qu'il peut être nécessaire de soulever.
3. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations compétentes à informer la Conférence des Parties lors de sa sixième réunion des initiatives qu'elle aura prises en ce domaine;
4. Reconnaissant la nécessité d'une meilleure compréhension des droits de propriété intellectuelle (IPR) concernant les technologies utilisant la restriction génétique, invite les organisations pertinentes à étudier l'impact de ces technologies sur la protection de la propriété intellectuelle dans le secteur agricole, et son

⁸ / Plusieurs aspects des ressources génétiques ichtyologiques peuvent aussi être étudiés dans le cadre des programmes du travail sur les eaux intérieures ou sur la diversité biologique marine et côtière. Aux fins de la présente note, l'accent est mis sur l'aquaculture et la mariculture, en incluant la production de poissons qui fait partie intégrante des systèmes agricoles.

opportunité pour le secteur agricole, et de rendre accessibles par le biais du Centre d'échange des évaluations des technologies en question;

5. Recommande qu'en l'absence de données fiables sur les technologies utilisant la restriction génétique – et donc d'une base solide pour en mesurer les risques potentiels – et conformément au principe de précaution, les Parties n'autorisent pas les essais sur le terrain pour les produits incluant les technologies de ce genre tant que des données scientifiques appropriées ne justifieront pas ces essais, et ne délivrent pas de permis d'exploitation commerciale pour ces produits tant que des évaluations scientifiques appropriées, autorisées et strictement contrôlées n'auront pas étudié de façon transparente, entre autres, leurs incidences écologiques et socio-économiques et leurs effets nocifs pour la diversité biologique, la sécurité alimentaire et la santé humaine, et validé leur utilisation bénéfique. Pour développer la capacité de tous les pays de s'attaquer à ces problèmes, les Parties devraient diffuser largement l'information sur les évaluations scientifiques, y compris par l'entremise du Centre d'échange, et partager leur expertise à ce sujet.

[Au niveau national]

6. Invite les Parties et les gouvernements à considérer comment formuler les inquiétudes génériques provoquées par ces organismes transgénétiques de manière à aborder la question de l'utilisation sécuritaire et durable du matériel génétique, à l'échelle internationale et nationale;

7. Réaffirmant le besoin qu'ont les Parties et les gouvernements d'information additionnelle, et rappelant l'Article 8(g) de la Convention sur la diversité biologique, qui appelle les Parties et les gouvernements à établir et préserver des procédures en vue de réglementer, gérer ou contrôler les risques associés à l'utilisation et à la dissémination d'organismes vivants modifiés par la biotechnologie, invite les parties à procéder et à diffuser les résultats de leur action par l'entremise du Centre d'échange et à présenter des évaluations scientifiques portant, entre autres, sur les effets écologiques, sociaux et économiques des technologies utilisant la restriction génétique en tenant compte, si possible, de l'information sur

- (a) L'information disponible en biologie moléculaire;
- (b) les gènes hybrides et les inducteurs génétiques utilisés;
- (c) les effets au niveau moléculaire, tels que la mutagenèse dirigée, le masquage, l'épigénèse et la recombinaison intragénique
- (d) les applications positives possibles des technologies utilisant la restriction génétique pour des variétés spécifiques pour limiter les déversements géniques, et leurs effets nocifs appréhendés sur les petites populations d'espèces sauvages apparentées menacées.

et de rendre ces données disponibles par le biais, entre autres, du Centre d'échange.

8. Continue d'encourager les Parties et les gouvernements à identifier des moyens de s'attaquer aux impacts potentiels des technologies utilisant la restriction génétique sur la conservation *in situ* et *ex situ* et sur l'utilisation durable de la diversité biologique agricole, y compris la sécurité alimentaire.

9. Prie instamment les Parties et les gouvernements d'évaluer s'il y a lieu d'élaborer et de prévoir les moyens d'assurer l'application de règles effectives au niveau national, qui tiennent compte, entre autres, de la nature spécifique des technologies utilisant la restriction génétique pour des variétés et des traits spécifiques, de manière à protéger la santé humaine, l'environnement, la sécurité alimentaire et la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et de rendre cette information disponible, entre autres, par l'intermédiaire du centre d'échange;

[Secrétariat]

10. Demande au Secrétaire exécutif de préparer, sur la base d'informations fournies par les organisations, les Parties et les gouvernements, un rapport qui sera étudié par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une future réunion avant la sixième réunion de la Conférence des Parties, sur l'état et l'évolution des technologies utilisant la restriction génétique et des initiatives pertinentes sur les plans international, régional et national ;
11. Reconnaissant l'importance des collectivités autochtones et locales pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques conformément à l'Article 8(j) de la Convention, et prenant en compte la révision de l'Initiative internationale sur les ressources génétiques végétales destinées à l'alimentation et à l'agriculture, demande au Secrétaire exécutif de discuter avec les organisations disposant de l'expertise pertinente et avec les collectivités autochtones et locales des conséquences potentielles de l'application des technologies utilisant la restriction génétique pour leurs communautés et pour les Droits des agriculteurs conformément à la révision de l'Initiative internationale sus-mentionnée, en ce qui a trait à la conservation, à l'utilisation, à l'échange ou à la vente de semences ou de matériel de propagation, et de préparer un rapport qui sera considéré par la Conférence des Parties.

17. Questions multisectorielles

17.1 L'approche fondée sur les écosystèmes : adoption des principes (mise en œuvre de la décision IV/1 B)

Ce qui suit s'appuie sur la recommandation V/10 de l'Organe subsidiaire.

La Conférence des Parties

1. Invite les Parties et les organisations internationales à appliquer l'approche écosystémique, conformément aux principes et directives figurant à l'annexe de la présente décision, en particulier dans le cadre des activités conçues au titre des domaines thématiques visés par la Convention et des politiques nationales;
2. Approuve ces principes et directives, qui sont l'expression des connaissances communes actuelles et encourage l'affinement des concepts;
3. Invite les Parties, les autres gouvernements et les institutions compétentes à identifier des études de cas et à réaliser des projets pilotes, et à organiser, le cas échéant, des ateliers locaux, nationaux et régionaux et des consultations visant à sensibiliser, à favoriser la mise en commun de données d'expérience par l'intermédiaire du Centre d'échange et à renforcer les moyens régionaux, nationaux et locaux en matière d'approche écosystémique;
4. Prie le Secrétaire exécutif de faire une synthèse des études de cas et des enseignements tirés;

5. Demande à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'élaborer des directives en vue de l'application de l'approche écosystémique en se fondant sur les études de cas et les enseignements tirés et de veiller à ce que cette approche sous-tende les divers programmes de travail établis au titre de la Convention;
6. Reconnaît les besoins en matière de financement afin que les capacités nécessaires à l'application de l'approche écosystémique soient développées. *[NOTE : dans la mesure où une décision de la CDP sur cette recommandation requiert l'appui du Secrétariat et des autres instances de la Convention, la question sera examinée au point 20 (budget). Dans la mesure où ces initiatives nécessitent l'appui du mécanisme de financement et d'autres donateurs, la pratique a été de les considérer en bloc au point 18 de l'ordre du jour.]*

Annexe

A. Description de l'approche écosystémique

1. L'approche écosystémique est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable. Ainsi, l'application d'une telle approche aidera à assurer l'équilibre entre les trois objectifs de la Convention que sont la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.
2. L'approche écosystémique repose sur l'application de méthodes scientifiques appropriées aux divers niveaux d'organisation biologique, qui incluent les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur environnement. Elle reconnaît que les êtres humains, avec leur diversité culturelle, font partie intégrante des écosystèmes.
3. L'accent mis sur les processus, les fonctions et les interactions est dans le droit fil de la définition de l'écosystème, qu'on trouve à l'Article 2 de la Convention qui se lit comme suit : «On entend par "écosystème" un complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle».

Cette définition ne mentionne pas d'unité ou d'échelle spatiale particulière, contrairement à la définition de la l'"habitat" donnée par la Convention. Par conséquent, le terme "écosystème" ne correspond pas nécessairement aux termes "biome" ou "zone écologique", mais peut renvoyer à toute unité fonctionnelle, à quelque échelle que ce soit. De fait, c'est le problème à considérer qui devrait déterminer l'échelle de l'analyse et de l'action. Ce pourrait être, par exemple, un grain de terre arable, un étang, une forêt, un biome ou toute la biosphère.

4. L'approche écosystémique exige une gestion qui puisse s'adapter à la nature complexe et dynamique des écosystèmes et à une connaissance et une compréhension insuffisante de leur fonctionnement. Les écosystèmes obéissent souvent à des processus non linéaires, et l'on observe fréquemment un décalage entre ces processus et l'apparition de leurs conséquences. Il en résulte des discontinuités, qui engendrent la surprise et l'incertitude. La gestion doit savoir s'adapter pour répondre à ces incertitudes et accepter dans une certaine mesure d'"apprendre sur le tas" ou tirer parti des recherches. Comme dans le cas du principe de précaution, certaines mesures peuvent s'imposer même lorsque la relation de cause à effet n'a pu être parfaitement établie sur le plan scientifique.
5. L'approche écosystémique, qui n'exclut pas d'autres méthodes de gestion et de conservation telles que les réserves de la biosphère, les zones protégées et les programmes de conservation portant sur une espèce déterminée, ainsi que d'autres approches utilisées dans le cadre des politiques et législations nationales, pourrait plutôt intégrer toutes ces approches et d'autres méthodes pour traiter des situations complexes. Il n'y a pas une

seule façon d'appliquer l'approche écosystémique car elle dépend des conditions locales, provinciales, nationales, régionales ou mondiales. En fait, l'approche écosystémique pourrait être utilisée de diverses façons en tant que cadre propre à assurer concrètement la réalisation des objectifs de la Convention.

B. Principes de gestion découlant de l'approche écosystémique

6. Les 12 principes qui suivent sont complémentaires, s'articulent les uns sur les autres, et doivent être appliqués en bloc.

Principe 1 : Les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société.

Explication : Les différents secteurs de la société perçoivent les écosystèmes en fonction de leurs propres besoins économiques, culturels et sociaux. Les peuples autochtones et autres communautés locales vivant de la terre sont des intervenants importants et leurs droits comme leurs intérêts doivent être reconnus. La diversité culturelle et la diversité biologique sont des éléments constitutifs centraux de l'approche écosystémique, et la gestion devrait en tenir compte. En dernière analyse, tous les écosystèmes devraient être gérés à l'avantage des humains ? que cet avantage se rattache ou non à la consommation.

Principe 2 : La gestion devrait être décentralisée et ramenée le plus près possible de la base.

Explication : Les systèmes décentralisés peuvent entraîner plus d'efficacité, d'efficacité et d'équité. Tous les intéressés devraient participer à la gestion qui devrait être également propice aux intérêts locaux et à ceux de tous les humains. Plus la gestion se fait à proximité de l'écosystème, plus il y a de responsabilité, d'imputabilité, de participation et de recours au savoir local.

Principe 3 : Les gestionnaires d'écosystèmes devraient considérer les effets (réels ou potentiels) de leurs activités sur les écosystèmes adjacents ou autres.

Explication : Les interventions de gestion d'écosystème ont souvent des retombées inconnues ou imprévisibles sur d'autres écosystèmes; les effets possibles doivent donc être soigneusement envisagés et analysés. Ceci peut imposer certains aménagements ou certains modes d'organisation aux institutions associées à la prise de décision pour faire, s'il y a lieu, les compromis appropriés.

Principe 4 : Compte tenu des avantages potentiels de la gestion, il convient de comprendre l'écosystème dans un contexte économique. Tout programme de gestion d'écosystème devrait :

a) Réduire les distorsions du marché qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique;

b) Harmoniser les mesures d'incitation pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

c) Intégrer dans la mesure du possible les coûts et les avantages à l'intérieur de l'écosystème géré.

Explication : La plus grave menace pesant sur la biodiversité est constituée par l'adoption de modes d'utilisation des terres qui excluent la diversité biologique. Les distorsions du marché sont souvent à l'origine de ce phénomène car les systèmes et populations naturels sont sous-évalués par les marchés qui, par le biais d'incitations et de subventions ayant un effet pervers, favorisent une reconversion des terres au profit de systèmes moins variés.

Il arrive fréquemment que ceux qui tirent parti des mesures de conservation n'en assument pas le coût et que ceux qui sont à l'origine des dépenses afférentes à la

protection de l'environnement (en cas de pollution par exemple) se soustraient à leur responsabilité. Pour remédier à cette situation à l'aide d'incitations, il faut que celles-ci profitent à ceux qui gèrent les ressources et que ceux qui occasionnent des dépenses pour la protection de l'environnement soient sanctionnés.

Principe 5 : **Conserver la structure et la dynamique de l'écosystème, pour préserver les services qu'il assure, devrait être un objectif prioritaire de l'approche systémique.**

Explication : Le fonctionnement et la résilience d'un écosystème dépendent de la relation dynamique au sein des espèces, d'une espèce à l'autre comme entre les espèces et leur environnement abiotique, ainsi que d'interactions physiques et chimiques à l'intérieur de l'environnement. La conservation et, le cas échéant, la régénération de ces interactions et processus sont plus importantes à long terme pour la conservation la diversité biologique que la simple protection des espèces.

Principe 6 : **La gestion des écosystèmes doit se faire à l'intérieur des limites de leur dynamique.**

Explication : Au moment d'examiner la probabilité, voire la facilité, d'atteindre les objectifs de gestion, il faut prendre en compte les conditions environnementales qui limitent la productivité naturelle, la structure et la dynamique de l'écosystème. Les limites de la dynamique de l'écosystème peuvent être influencées à divers degrés par des conditions temporaires, imprévisibles ou artificiellement entretenues, et la gestion devrait, dans la même mesure, faire preuve de la prudence qui s'impose.

Principe 7 : **L'approche écosystémique ne devrait être appliquée que selon les échelles appropriées.**

Explication : L'approche devrait être délimitée par des échelles spatiales et temporelles en rapport avec les objectifs. Les limites à imposer à la gestion seront définies fonctionnellement par les utilisateurs, les gestionnaires, et les scientifiques et la population locales et autochtones. Au besoin, on favorisera les relations entre régions. L'approche écosystémique repose sur la nature hiérarchique de la diversité biologique, caractérisée par l'interaction et l'intégration des gènes, des espèces et des écosystèmes.

Principe 8 : **Compte tenu des échelles temporelles et des décalages variables qui caractérisent les processus écologiques, la gestion des écosystèmes doit se fixer des objectifs à long terme.**

Explication : Le processus des écosystèmes est caractérisé par des échelles temporelles variables et par des décalages dans le temps. Ceci va naturellement à l'encontre de la tendance humaine à privilégier les avantages à court terme et à préférer le profit immédiat aux avantages futurs.

Principe 9 : **La gestion doit admettre que le changement est inévitable.**

Explication : Les écosystèmes changent, y compris la composition des espèces et les effectifs des populations; la gestion doit donc s'adapter aux changements. En de leur dynamique interne de changement, les écosystèmes sont soumis à une conjonction d'incertitudes et de "surprises" potentielles dans les domaines humain, biologique et environnemental. Les acteurs habituels de perturbation peuvent revêtir de l'importance pour la structure et de fonctionnement des écosystèmes. L'approche écosystémique doit recourir à une gestion souple, pour anticiper ces changements et ces événements, et s'y adapter, et éviter donc toutes décisions qui excluraient certaines options; parallèlement, cependant, des mesures d'atténuation des conséquences devraient être envisagées aux fins d'adaptation aux changements à long terme tels que la modification du climat.

Principe 10 : **L'approche écosystémique devrait rechercher l'équilibre approprié entre la conservation et l'utilisation de la diversité biologique.**

Explication : La diversité biologique est importante en elle-même mais aussi à cause du rôle clé qu'elle joue en soutenant l'écosystème et en rendant d'autres services dont nous sommes tous dépendants en

fin de compte. On a déjà eu tendance dans le passé à gérer les éléments constitutifs de la diversité biologique comme étant soit protégés soit non protégés. Il faut passer à une perspective plus souple, où la conservation et l'utilisation sont comprises en fonction du contexte et où l'on peut appliquer en les dosant toute la panoplie des mesures, qu'il s'agisse de protection stricte ou d'écosystèmes anthropiques.

Principe 11 : **L'approche écosystémique devrait considérer toutes les formes d'information pertinentes, y compris l'information scientifique et autochtone, de même que les connaissances, les innovations et les pratiques locales.**

Explication : Quelle que soit son origine, l'information est indispensable pour établir des stratégies efficaces de gestion des écosystèmes. Il est souhaitable de mieux connaître les fonctions des écosystèmes et les incidences de l'action de l'homme. Tous les renseignements pertinents en provenance d'une région concernée devraient être communiqués à tous les intervenants et à tous les acteurs, en tenant compte, entre autres, des décisions à prendre en vertu de l'Article 8(j) de la Convention sur la diversité biologique. Les hypothèses sous-tendant les décisions en matière de gestion devraient être explicites et confrontées aux connaissances disponibles et aux vues des intéressés.

Principe 12 : **L'approche écosystémique devrait impliquer tous les secteurs sociaux et toutes les disciplines scientifiques concernés.**

Explication : La plupart des problèmes de gestion de la diversité biologique sont complexes, impliquent nombre d'interactions, des effets secondaires et des conséquences; il faut donc recruter l'expertise nécessaire et réunir toutes les parties intéressées sur les plans local, national, régionale et international, selon le besoin.

C. Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de l'approche écosystémique

7. Pour l'application des 12 principes de l'approche écosystémique, on propose les cinq points suivants comme directives pratiques.

1. Se concentrer sur les fonctions de la biodiversité dans les écosystèmes

8. Les nombreux éléments de la diversité biologique contrôlent l'entreposage et la circulation de l'énergie, de l'eau et des nutriments à l'intérieur des écosystèmes, et permettent de résister aux perturbations les plus importantes. Une meilleure connaissance des fonctions des écosystèmes et du rôle des éléments constitutifs de la diversité biologique dans les écosystèmes est donc nécessaire, surtout pour comprendre i) la résilience des écosystèmes et les effets d'une perte de diversité biologique (au niveau des espèces et au niveau génétique) et de la fragmentation de l'habitat et ii) les facteurs de la diversité biologique locale déterminant les décisions en matière de gestion. La diversité biologique fonctionnelle dans les écosystèmes est à la source de nombreux produits et services importants sur le plan économique et social. Il est nécessaire de multiplier les efforts pour développer nos connaissances sur la diversité biologique fonctionnelle, mais la gestion d'écosystème doit se faire, même en l'absence de ces connaissances. L'approche écosystémique peut faciliter le travail pratique des gestionnaires d'écosystèmes (qu'il s'agisse de communautés locales ou de planificateurs nationaux).

2. Favoriser le partage juste et équitable des avantages découlant des fonctions de la diversité biologique dans les écosystèmes

9. Les avantages qui découlent des divers services fournis par la diversité biologique au niveau de l'écosystème forment la base de la sécurité et de la durabilité environnementale humaine. L'approche écosystémique cherche à faire en sorte que ces services soient redistribués équitablement aux populations à l'échelle locale, nationale, régionale et mondiale. Les avantages découlant de ces services doivent être partagés,

en particulier, avec les intervenants responsables de leur production et de leur gestion. Ceci exige, entre autres: le renforcement des capacités, surtout au niveau des communautés locales qui gèrent la diversité biologique de certains écosystèmes; une bonne évaluation des produits et services des écosystèmes, l'élimination des incitations à effet paradoxal qui dévalorisent les produits et services des écosystèmes, et, conformément aux dispositions de la Convention, l'introduction selon le besoin d'incitations locales à l'appui des pratiques de saine gestion.

3. Recourir à des pratiques de gestion souples

10. Les processus et les fonctions des écosystèmes sont complexes et variables. L'incertitude qu'elles dégagent est encore accrue par l'interaction avec les construits sociaux qu'il est nécessaire de mieux comprendre. La gestion des écosystèmes doit donc comporter un processus d'apprentissage, qui aide à adapter les méthodes et les pratiques aux modes de gestion et de surveillance de ces systèmes. Les programmes de mise en œuvre devraient être conçus pour s'adapter à l'imprévu, plutôt que de s'appuyer sur des certitudes immuables. La gestion des écosystèmes doit reconnaître la diversité des facteurs sociaux et culturels qui influencent l'utilisation des ressources naturelles. Des décisions inflexibles et à long terme risquent de s'avérer inadéquates voire destructrices. La gestion des écosystèmes doit être regardée comme une expérience à long terme qui avance en tablant sur les résultats qu'elle obtient. Cet "apprentissage sur le tas" sera aussi une source importante d'information pour apprendre à mieux contrôler et à mieux évaluer la réussite dans la réalisation des objectifs fixés. A cet égard, il conviendrait que les Parties se dotent de moyens de contrôle ou renforcent ceux dont elles disposent.

4. Réaliser les actions de gestion à une échelle appropriée au problème à résoudre, en décentralisant le plus possible l'initiative vers la base

11. Comme on l'a signalé à la section A ci-dessus, un écosystème est une unité dynamique qui peut opérer à quelque échelle que ce soit, selon le problème à traiter. La chose devrait déterminer le niveau approprié pour les décisions et les interventions de gestion. Il arrivera fréquemment que cette approche entraîne la décentralisation jusqu'au niveau des communautés. Pour être efficace, la décentralisation suppose une habilitation adéquate, ce qui implique que les parties intéressées aient l'occasion d'exercer leur responsabilité et la capacité d'intervenir de façon appropriée : elle doit donc pouvoir s'appuyer sur un cadre législatif et une planification politique favorables. Lorsque les ressources en cause sont de propriété publique, les décisions et les interventions de gestion devront être à une échelle qui permette de couvrir les effets des pratiques de tous les intervenants. Il faudra des institutions appropriées pour ce type de prise de décision et, au besoin, pour le règlement des différends. Certaines questions et certains problèmes pourront même exiger une intervention à un niveau encore supérieur, qu'il s'agisse, par exemple, de coopération transfrontalière ou de coopération à des niveaux mondiaux.

5. Permettre la coopération intersectorielle

12. A titre de cadre d'action fondamental adopté en vertu de la Convention, l'approche écosystémique devrait être pleinement prise en compte dans l'élaboration et l'examen des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique. Il est également nécessaire d'intégrer l'approche écosystémique à l'agriculture, aux pêches, à la foresterie et aux autres systèmes de production qui ont une incidence sur la diversité biologique. La gestion des ressources naturelles, for selon l'approche écosystémique, requiert une communication et une coopération intersectorielles accrues à tous les niveaux (ministères gouvernementaux, agences de gestion, etc.). La chose peut être encouragée, par exemple par la création d'entités interministérielles au sein du Gouvernement ou par la mise sur pied de réseaux pour mettre en commun l'information et l'expérience.

D. Autres remarques

13. L'approche écosystémique devrait être appliquée dans chacun des programmes de travail thématiques et multisectoriels de la Convention, sur la base des 12 principes et en utilisant les cinq directives opérationnelles qui en découlent.

14. L'application de l'approche écosystémique peut contribuer à remettre à la population toute la gamme d'avantages qui découlent des fonctions de la diversité biologique au niveau de l'écosystème. Il faudrait diffuser largement les leçons tirées des études de cas sur l'approche écosystémique qui prennent en compte les trois objectifs de la Convention.

17.2 Identification, surveillance et évaluation, et indicateurs (mise en œuvre de la décision IV/1 A);

La Conférence des Parties

1. Demande au Secrétaire exécutif, en consultation avec les Parties et en collaboration avec d'autres organisations/organismes et initiatives, de poursuivre les activités en suspens énoncées dans le programme de travail concernant les indicateurs de la diversité biologique tel qu'approuvé par la décision IV/1 A de la Conférence des Parties, et en particulier :

- (a) D'élaborer une série de principes à suivre pour la conception des programmes de surveillance nationaux et la mise au point 'indicateurs;
- (b) De mettre au point une série de questions type et une liste des indicateurs disponibles et possibles que les Parties pourraient utiliser au niveau national ainsi que dans leurs rapports nationaux de façon à disposer d'une vue d'ensemble aux niveaux régional et mondial l'état de la diversité biologique et de son évolution et, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, de déterminer l'effet produit par les politiques;

2. Encourage les Parties et les gouvernements à instituer une coopération au niveau régional dans le domaine des indicateurs, de la surveillance et de l'évaluation, ou de développer cette coopération lorsqu'elle existe, et invite le Secrétaire exécutif à prévoir un processus grâce auquel les documents mentionnés plus haut seront examinés et amplement débattus au cours d'ateliers régionaux, compte tenu des études de cas nationales;

3. Invite les Parties, les gouvernements et les organisations à prendre des mesures appropriées pour aider d'autres Parties (notamment des pays en développement) à développer leurs moyens aux fins d'élaboration et d'utilisation d'indicateurs. Ces mesures pourront consister à :

- (a) Assurer une formation;
- (b) Contribuer à la constitution de réseaux nationaux;
- (c) A favoriser l'échange de données d'expérience entre pays, régions et organisations s'intéressant à l'élaboration et à l'utilisation d'indicateurs;

4. Demande au Secrétaire exécutif d'établir un rapport d'activité sur les progrès accomplis qui sera soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa sixième ou à sa septième réunion ainsi qu'un rapport final sur les résultats de cette initiative destiné à la Conférence des Parties à sa sixième réunion.

17.3 Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces (mise en œuvre de la décision IV/1 C);

L'Organe subsidiaire a abordé des problèmes relevant de ce point à l'ordre du jour lors de ses quatrième et cinquième réunions. À sa quatrième réunion, il a adopté la recommandation IV/4 sur l'élaboration de principes directeurs pour la prévention des impacts des espèces exotiques et l'identification de champs d'action prioritaires sur les écosystèmes isolés et l'élaboration ultérieure du Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP). Par cette recommandation l'Organe subsidiaire demandait au Secrétaire exécutif d'élaborer des principes portant sur la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques, en collaboration avec le GISP, et un Plan schématique des études de cas sur les espèces exotiques. Les Parties, les gouvernements non Parties et les organismes pertinents étaient invités à soumettre le plus tôt possible au Secrétaire exécutif les études de cas disponibles sur les espèces exotiques, afin de contribuer au travail du Secrétariat en préparation de la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire. La recommandation IV/4 aborde aussi un certain nombre de questions sur lesquelles l'Organe subsidiaire est revenu à sa cinquième réunion. À sa cinquième réunion, l'Organe subsidiaire a adopté la recommandation V/4, intitulée «Espèces exotiques : principes directeurs sur la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts». Le projet de décision qui suit se fonde sur la recommandation V/4.

La Conférence des Parties

1. Invite les Parties à tenir compte, au titre d'activités visant à l'application de l'article 8 (h) de la Convention sur la diversité biologique, des principes directeurs préliminaires figurant à l'annexe I de la recommandation V/4 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;
2. Adopte le plan schématique des études de cas figurant à l'annexe II de la présente décision;
3. Invite les Parties à présenter au Secrétaire exécutif des études de cas portant plus particulièrement sur les évaluations thématiques en se fondant sur le plan schématique figurant à l'annexe II de la présente recommandation;
4. Demande au centre d'échange de diffuser et compiler ces études de cas;
5. Prie le Secrétaire exécutif, en étroite collaboration avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes, les organisations compétentes et d'autres instruments internationaux et régionaux contraignants ou non, de veiller à ce que la terminologie sur les espèces exotiques soit uniforme (comme indiqué aux paragraphes 4 f) et 4 i) de la recommandation IV/4) et d'élaborer plus avant les principes directeurs préliminaires visant à prévenir et atténuer les effets des espèces exotiques, pour que l'Organe subsidiaire puisse les examiner à sa sixième réunion, en vue de la sixième réunion de la Conférence des Parties;
6. Prie les Parties, les non-Parties, les organismes compétents et d'autres instruments internationaux et régionaux contraignants ou non de soumettre par écrit au Secrétaire exécutif, à la lumière des débats de l'Organe subsidiaire à sa cinquième réunion, leurs observations sur les principes directeurs préliminaires, observations dont il sera tenu compte, ainsi que des études de cas, afin d'élaborer plus avant les principes directeurs préliminaires qui seront examinés par l'Organe subsidiaire à sa sixième réunion, et prie le Secrétaire exécutif de distribuer ces observations par l'intermédiaire des correspondants nationaux;

7. Invite le Programme mondial sur les espèces envahissantes à présenter à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa sixième réunion, un rapport sur la réunion qui aura eu lieu en septembre 2000 pour examiner la "synthèse de la phase I du Programme";
8. Prie le Secrétaire exécutif de coopérer avec d'autres organes internationaux et instruments internationaux et régionaux contraignants ou non, tels que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar), la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, la Convention internationale pour la protection des végétaux et les organisations régionales de protection des végétaux, le *Codex Alimentarius*, DIVERSITAS, l'Office international des épizooties, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les organisations visées au paragraphe 4 f) de la recommandation IV/4, en vue de coordonner les travaux sur les espèces exotiques, pour proposer à l'Organe subsidiaire à sa sixième réunion des programmes de travail qui pourraient être entrepris conjointement;
9. Prie le Secrétaire exécutif d'établir un document, pour examen par l'Organe subsidiaire à sa sixième réunion et par la Conférence des Parties à sa sixième réunion, exposant les options pour les travaux futurs sur les espèces exotiques au titre de la Convention sur la diversité biologique, de sorte à offrir aux Parties, aux non-Parties et aux organisations un appui effectif aux fins de mise en œuvre de l'article 8 (h) et des principes directeurs sur les espèces exotiques;
10. Engage les Parties, les non-Parties et les organismes compétents à accorder la priorité à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action sur les espèces exotiques envahissantes une fois ceux-ci mis au point.

Annexe II

PLAN SCHÉMATIQUE DES ÉTUDES DE CAS SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES

Dans la mesure du possible, les études de cas devraient être des résumés courts et succincts des expériences concernant les espèces exotiques, réalisées à l'échelle nationale et régionale. L'étude de cas devrait être axée sur la prévention de l'introduction, le contrôle et l'élimination des espèces exotiques menaçant les écosystèmes, les habitats ou les espèces.

Les études de cas devraient comporter les sections suivantes (un résumé de l'information peut être fourni pour chaque rubrique, auquel on peut adjoindre un exposé plus détaillé; il conviendrait d'indiquer à la section pertinente si l'on n'a pu disposer des renseignements utiles :

1. Description du problème

- a) Lieu où l'étude de cas a été effectuée
- b) Historique (origine, voie d'accès et dates, y compris le délai écoulé entre la pénétration initiale/première détection des espèces exotiques et l'apparition des effets) de l'introduction (ou des introductions)
- c) Description de l'espèce exotique considérée : caractéristiques biologiques de l'espèce exotique (il faudrait indiquer, si possible, le nom scientifique de l'espèce) et caractéristiques écologiques de l'invasion (ou des invasions) (type d'impacts potentiels ou réels sur la diversité biologique et sur l'écosystème (ou les écosystèmes) envahis ou menacés, et parties intéressées)

- d) Vecteur(s) de l'(des) invasion(s) (exemple d'importation délibérée, contamination de marchandises importées, eaux de ballast, salissure de coque et prolifération à partir de zones adjacentes. Il faudrait préciser, si possible, si la pénétration s'est produite de façon délibérée et licite, délibérée et illicite, accidentelle, ou naturelle)
- e) Activités d'évaluation et de surveillance réalisées, méthodes employées, et difficultés rencontrées (exemple : incertitudes dues à un manque de connaissances taxonomiques)

2. Démarches envisagées pour aborder le problème

- a) Description du processus de prise de décision (parties intéressées, processus de consultation utilisés, etc.)
- b) Type de mesures (recherche et surveillance; formation de spécialistes; prévention, détection rapide, élimination, mesures de lutte/confinement, remise en état de l'habitat et (ou) de la communauté naturelle; dispositions juridiques; éducation et sensibilisation du public)
- c) Solutions retenues, échéancier et raisons pour lesquelles ces solutions ont été retenues
- d) Institutions responsables de la prise de décisions et des mesures

3. Application des mesures et évaluation de leur efficacité

- a) Moyens utilisés pour la mise en application
- b) Réalisations (préciser si la mesure a abouti en tous points, ou partiellement, ou si elle s'est soldée par un échec), y compris toute répercussion néfaste des mesures adoptées sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique
- c) Coûts des mesures

4. Enseignements tirés de l'expérience et autres conclusions

- a) Mesures ultérieures nécessaires - coopération transfrontalière, régionale et multilatérale
- b) Reproduction possible de l'expérience dans d'autres régions et écosystèmes ou pour d'autres groupes d'organismes
- c) Nécessité de rassembler et de diffuser les informations

17.4 Initiative mondiale en matière de taxonomie : mise en œuvre et développement des pistes d'action (mise en œuvre de la décision IV/1 D).

Par sa recommandation V/3 sur l'«Examen de l'initiative mondiale en matière de taxonomie», l'Organe subsidiaire a recommandé à la Conférence des Parties de considérer les éléments suivants d'un projet de décision sur les espèces exotiques. L'Organe subsidiaire a aussi considéré la question à sa quatrième réunion et il y a adopté la recommandation IV/2 sur l'extension de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie. Le projet de décision qui suit est une synthèse des éléments de ces deux recommandations, mais s'appuie surtout sur la recommandation V/3.

La Conférence des Parties

1. Crée un mécanisme chargé de coordonner l'Initiative mondiale en matière de taxonomie afin d'aider le Secrétaire exécutif à faciliter la coopération et la coordination au niveau international des activités entreprises au titre de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie, conformément au mandat annexé à cette décision.

2. Demande instamment aux Parties, aux gouvernements et aux organisations compétentes d'entreprendre les activités prioritaires ci-après afin de favoriser l'Initiative mondiale en matière de taxonomie :

a) Recenser les besoins nationaux et régionaux prioritaires en matière d'information taxonomique;

b) Evaluer les moyens nationaux en matière de taxonomie afin de déterminer, et dans la mesure du possible, quantifier, les obstacles en matière de taxonomie aux niveaux national et régional ainsi que les besoins, y compris les outils, installations et services nécessaires à tous les niveaux, et les mécanismes permettant de créer, appuyer et entretenir ces outils, installations et services;

c) Créer des centres régionaux et nationaux de référence en matière de taxonomie ou renforcer ceux qui existent;

d) Mettre en place des moyens en matière de taxonomie, en particulier dans les pays en développement, y compris par le biais de partenariats entre centres de référence nationaux, régionaux et internationaux en matière de taxonomie;

e) Transmettre au Secrétaire exécutif et à la structure de coordination de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie des programmes, projets et initiatives appropriés aux fins d'examen en tant que projets pilotes à entreprendre au titre de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie;

3. Prie le Secrétaire exécutif, avec l'assistance de la structure de coordination de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie :

a) De rédiger, en tant qu'élément du plan stratégique élaboré au titre de la Convention, un programme de travail correspondant à l'Initiative mondiale en matière de taxonomie fixant des calendriers, des objectifs et des produits, énonçant des projets pilotes, et soulignant la contribution de l'Initiative à la conservation, à l'exploitation durable et au partage équitable des avantages, en vue de sa présentation à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

b) D'entreprendre des activités de courte durée, et en particulier d'organiser des réunions régionales de scientifiques, gestionnaires et décideurs chargés de déterminer les besoins mondiaux à satisfaire de toute urgence en matière de taxonomie, de faciliter la formulation de projets déterminés pour répondre aux besoins recensés, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa sixième réunion;

c) De faire la synthèse des conclusions des réunions d'experts précédentes consacrées à l'Initiative mondiale en matière de taxonomie (telles qu'elles figurent dans la note du Secrétaire exécutif sur l'examen de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie (UNEP/CBD/SBSTTA/5/4)), des sections pertinentes des rapports nationaux présentés à la Conférence des Parties et des recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant l'Initiative mondiale en matière de taxonomie, sous forme d'avis destinés aux réunions régionales prévues;

d) De faire de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie une instance ayant pour but de convaincre de l'importance de la taxonomie et des moyens dans ce domaine pour la mise en œuvre de la Convention;

4. Prie toutes les Parties de désigner un centre national de liaison pour l'Initiative mondiale en matière de taxonomie, qui sera en rapport avec les autres centres de liaison nationaux, et de participer à la mise en place de réseaux régionaux pour faciliter l'échange d'informations sur l'Initiative.

Annexe

MANDAT DU MÉCANISME DE COORDINATION DE L'INITIATIVE MONDIALE EN MATIÈRE DE TAXONOMIE

Mandat

En se fondant sur les directives contenues dans la recommandation V/3 de l'Organe subsidiaire, le Mécanisme de coordination aidera le Secrétaire exécutif à faciliter la coopération internationale et à coordonner les activités sur les questions relevant de la mise en œuvre et de l'extension de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie. Le Mécanisme de coordination travaillera en étroite collaboration avec le Centre d'échange.

Activités spécifiques à brève échéance

Le Secrétaire exécutif, avec l'aide du Mécanisme de coordination, verra à :

- a) élaborer un programme pour l'Initiative mondiale en matière de taxonomie, en cohérence avec le plan stratégique de la Convention, pour la sixième ou la septième réunion de l'Organe subsidiaire;
- b) convoquer des réunions régionales de scientifiques, de gestionnaires et de responsables des politiques afin de dégager les priorités les plus urgentes en matière de taxonomie mondiale pour la sixième ou la septième réunion de l'Organe subsidiaire; et à
- c) instaurer des mécanismes pour que l'Initiative serve de forum pour promouvoir l'importance de la taxonomie et des instruments taxonomiques en vue de la mise en œuvre du programme de travail de la Convention.

Le Secrétaire exécutif choisira les membres du Mécanisme de coordination, en tenant compte comme il se doit de l'équilibre géographique, sur la base des candidatures présentées par les organisations énumérées à la recommandation V/3 de l'Organe subsidiaire, d'institutions majeures dans le domaine de la taxonomie et, dans la mesure du possible, à partir de la liste d'experts.

Réunions du Mécanisme de coordination

Le Secrétaire exécutif présidera les réunions du Mécanisme de coordination.

En fonction de l'ordre du jour et des objectifs du Mécanisme de coordination, des réunions régulières se tiendront par le truchement des moyens de communication électroniques de manière à éviter les délais dans le traitement des questions à aborder. Les réunions formelles, en personne, se tiendront, si nécessaire et dans la mesure du possible immédiatement avant ou après les réunions de l'Organe subsidiaire ou de la Conférence des Parties ou d'autres réunions de la Convention. La première réunion du Mécanisme de coordination devra se tenir d'ici le 30 août 2000.

Financement

Le travail du Mécanisme de coordination se fera sur une base bénévole, et si un financement s'avérait nécessaire on il sera assuré par des contributions volontaires.

18. Mécanismes de mise en œuvre :

18.1 Ressources financières et mécanisme de financement (Articles 20 et 21)

[Orientations supplémentaires à propos du mécanisme de financement]

L'Organe subsidiaire, le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages et le Groupe de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes ont recommandé que la CDP envisage de fournir des orientations supplémentaires sur les points suivants de l'ordre du jour : (diversité biologique des terres arides et sub-humides, l'approche fondée sur les écosystèmes, l'Article 8(j), la diversité biologique agricole, les rapports nationaux, le développement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et la diversité biologique marine et côtière). Les éléments d'un projet de décision fondé sur ces recommandations n'ont pas été repris ailleurs en supposant qu'ils seraient discutés en bloc à ce point de l'ordre du jour, comme cela s'est fait lors des réunions précédentes de la CDP et conformément à la recommandation de l'ISOC qui a recommandé de procéder de cette façon après avoir examiné le fonctionnement de la Convention.

De plus, suite au premier examen de l'efficacité du mécanisme financier, la CDP a demandé au Secrétaire exécutif d'informer les Parties sur le rapport entre ces recommandations et les orientations antérieures et d'éclairer l'effet que pourraient avoir les recommandations proposées sur la mise en œuvre des orientations antérieures. En conséquence, le Secrétaire exécutif a préparé le document UNEP/CBD/COP/5/13/Add.2. La Conférence des Parties est donc invitée, au moment d'étudier les présentes recommandations, à se reporter à ce document.

Néanmoins, pour les domaines qui font déjà l'objet d'orientations en vigueur, la Conférence des Parties est invitée à envisager de demander au mécanisme de financement de prendre en compte la décision qu'elle adoptera au cours de la présente réunion. Le projet de décision qui suit est soumis à titre d'exemple.

La Conférence des Parties

Invite le mécanisme de financement à réviser son fonctionnement à la lumière des décisions de la Conférence, y compris les Programmes de travail nouveaux et révisés sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, sur la diversité biologique agricole, sur la diversité biologique marine et côtière, ainsi que des décisions relatives aux rapports nationaux, au développement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques, à l'approche fondée sur les écosystèmes et à l'Article 8(j) et aux dispositions connexes.

[Deuxième examen du mécanisme de financement]

En se fondant sur l'expérience du premier examen de l'efficacité du mécanisme de financement et conformément à la décision IV/11 de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif a proposé les points suivants pour le deuxième examen du mécanisme de financement dans le document UNEP/CBD/COP/5/13.

La Conférence des Parties

1. Décide d'adopter l'annexe ci-jointe, contenant les objectifs et les critères pour le deuxième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, qui doit être complété avant la sixième réunion de la Conférence des Parties.

2. Décide également que ce deuxième examen se fera sous l'autorité de la Conférence des Parties.
3. Décide en outre que, en fonction des résultats de l'examen, la Conférence des Parties prendra les dispositions nécessaires pour accroître, si nécessaire, l'efficacité du mécanisme de financement.

Annexe

MANDAT POUR LE DEUXIÈME EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU MÉCANISME DE FINANCEMENT

A. Objectifs

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21, la Conférence des Parties examine l'efficacité du Mécanisme de financement, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 de l'Article 21, afin de prendre les mesures appropriées pour améliorer, si nécessaire, l'efficacité du Mécanisme de financement. À cette fin, le terme efficacité recouvre :
 - a) La capacité du Mécanisme de financement de fournir les ressources financières;
 - b) La conformité des activités du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui est la structure institutionnelle chargée d'exécuter le Mécanisme de financement, avec les instructions données par la Conférence des Parties;
 - c) L'efficacité des activités d'application de la Convention financées par le FEM.

B. Méthodologie

2. L'examen porte sur les activités du Mécanisme de financement pour la période allant de novembre 1996 à juin 2000.
3. L'examen s'appuie notamment sur les sources suivantes :
 - a) L'information fournie par les Parties sur leur expérience en matière, soit de demande de fonds au Mécanisme de financement, soit de mise en œuvre d'activités financées par le Mécanisme de financement;
 - b) Les rapports préparés par le Fonds pour l'environnement mondial, y compris les rapports présentés à la Conférence des Parties, les rapports d'activité des programmes, les examens annuels de la mise en œuvre des projets, les rapports du Programme de suivi et d'évaluation du FEM, les rapports opérationnels sur les programmes du FEM et le rapport du FEM;
 - c) Les renseignements fournis par d'autres parties prenantes aux activités sur la diversité biologique financées par le FEM.

C. Critères

4. L'efficacité du Mécanisme de financement est évaluée notamment à l'aide des critères suivants :
 - a) Les mesures prises par le Mécanisme de financement pour appliquer les instructions de la Conférence des Parties à sa quatrième réunion, visant à améliorer l'efficacité du Mécanisme de financement, contenues dans l'annexe à sa décision IV/11 :

- i) Rationaliser davantage son cycle de projets afin de simplifier la préparation des projets, d'en accroître la transparence et de faire en sorte qu'elle réponde mieux aux vœux des pays;
 - ii) Simplifier et accélérer davantage les procédures d'approbation et d'exécution, y compris de décaissement, pour les projets financés par le FEM;
 - iii) Mettre au point des politiques et procédures qui respectent intégralement et promptement les orientations de la Conférence des Parties;
 - iv) Augmenter l'appui aux actions prioritaires définies dans les plans et stratégies nationaux des pays en développement;
 - v) Appliquer le principe des surcoûts de manière plus souple, plus pragmatique et plus transparente;
 - vi) Faire en sorte que les pays exercent un réel contrôle, en développant leur rôle dans les activités financées par le FEM;
 - vii) S'adapter avec plus de souplesse au programme de travail thématique à long terme de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux orientations de la Conférence des Parties;
 - viii) Promouvoir le rôle catalyseur du Fonds pour l'environnement mondial en mobilisant auprès d'autres sources des fonds au titre des activités financées par le FEM;
 - ix) Inclure dans ses activités de surveillance et d'évaluation l'étude du respect, dans le cadre de ses programmes opérationnels, de la politique, des stratégies, des priorités du programme, ainsi que des critères de financement fixés par la Conférence des Parties;
 - x) Favoriser les efforts tendant à faire en sorte que les agents d'exécution se plient à la politique, aux stratégies, aux priorités des programmes ainsi qu'aux critères de financement de la Conférence des Parties en appuyant les activités émanant des pays qui sont financées par le Fonds pour l'environnement mondial;
 - xi) S'attacher à améliorer l'efficacité, la qualité et la transparence de la coopération et de la coordination entre les agents d'exécution afin d'améliorer les systèmes d'opération et d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial et d'éviter les chevauchements et doubles emplois;
- b) Tout autre point pertinent soulevé par les Parties en réponse au questionnaire.

D. Procédures

5. Sous l'autorité de la Conférence des Parties et avec son appui, le Secrétariat établit un document d'information qu'il soumet, pour examen, à la Conférence des Parties à sa sixième réunion.

6. Les Parties et les acteurs pertinents, y compris les organisations compétentes, sont invités à communiquer au Secrétariat [avant le 30 juin 2001,] leur avis détaillé sur l'efficacité du Mécanisme de financement d'après leur expérience de ce mécanisme pour la période à l'étude.

7. Les communications mentionnées ci-dessus sont organisées selon un questionnaire mis au point par le Secrétariat, s'inspirant des critères adoptés dans le présent mandat, et transmis aux Parties le plus tôt possible après la clôture de la cinquième réunion de la Conférence des Parties.
8. Le Secrétariat établit un rapport de synthèse contenant l'information reçue afin d'aider la Conférence des Parties à sa sixième réunion à examiner l'efficacité du Mécanisme de financement. Le rapport de synthèse est soumis au Bureau aux fins d'examen et pour commentaire avant d'être distribué aux Parties.
9. Le projet de rapport de synthèse est également adressé au FEM (au secrétariat du FEM et aux agents d'exécution) aux fins d'examen et pour commentaire. Les commentaires sont inclus dans le rapport et les sources en sont indiquées.
10. Le Secrétariat communique le rapport aux Parties trois mois au moins avant la sixième réunion de la Conférence des Parties.

Ressources financières additionnelles

Conformément à la décision V/12, le Secrétaire exécutif a proposé un programme de travail à ce sujet dans le document UNEP/CBD/COP/5/14. Sur la base de cette proposition, le Secrétaire exécutif a invité la Conférence des Parties à considérer les éléments suivants :

La Conférence des Parties

1. Exprime ses remerciements aux institutions de financement bilatérales et régionales, aux institutions des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales, et aux secrétariats des conventions qui ont fourni à la Conférence des Parties, à sa cinquième réunion, des informations concernant les ressources financières;
2. Prend note que plusieurs institutions de financement ont accru leur appui financier aux projets et activités relatifs à la diversité biologique ou en tiennent compte dans leurs activités;
3. Prend également note des lacunes de l'information concernant le soutien financier en faveur de la diversité biologique;
4. Accueille favorablement l'étude pilote sur l'aide à la réalisation des objectifs des conventions de Rio que réalise le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques;

Suivi des ressources financières

5. Prie le Secrétaire exécutif de poursuivre le développement d'une base de données sur l'information concernant le financement relatif à la diversité biologique, et de la rendre disponible par le biais du centre d'échange et d'autres moyens de communication, selon qu'il convient;
6. Reconnaisant la difficulté de réunir l'information sur les ressources financières relatives à la diversité biologique, décide d'adopter la présentation pour les rapports sur le soutien financier relatif à la diversité biologique contenue dans l'annexe I ci-dessous;
7. Prie instamment les Parties qui sont des pays développés d'établir une procédure de suivi du soutien financier en faveur de la diversité biologique et de fournir à la Conférence des Parties à sa

sixième réunion, en utilisant la présentation suggérée pour les rapports, d'autres informations sur le soutien financier en faveur de la diversité biologique, et encourage les Parties qui sont des pays en développement, s'il y a lieu, à faire de même;

8. Invite les institutions de financement à établir des relations avec la Convention, en vue de l'établissement des rapports, notamment en désignant des correspondants, et à fournir au Secrétariat, sur une base annuelle, des informations relatives au financement en faveur de la diversité biologique;

Collaboration entre institutions compétentes

9. Prie le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Banque mondiale et le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, d'organiser un atelier sur le financement en faveur de la diversité biologique, pour permettre aux institutions de financement d'échanger connaissances et expérience;

10. Prie le Secrétaire exécutif d'examiner la possibilité de collaborer plus étroitement aux travaux de la Commission du développement durable sur les questions financières inscrites dans l'Action 21 et de chercher à contribuer à la Consultation de haut niveau de l'Assemblée générale de 2001 sur le financement du développement;

11. Prie le Secrétaire exécutif de collaborer plus étroitement avec les mécanismes de financement des conventions et des instruments juridiques pertinents, et avec les programmes relatifs à la diversité biologique des organisations internationales et régionales;

12. Prie le Secrétaire exécutif d'aider, s'il y a lieu, les institutions de financement à définir leurs stratégies et programmes de financement, et à promouvoir le renforcement des capacités;

Ressources financières additionnelles

13. Prie instamment les Parties qui sont des pays développés de tenir compte de la diversité biologique dans la politique de financement de leurs institutions de financement bilatérales et dans celle de leurs institutions de financement régionales et multilatérales;

14. Prie instamment les Parties qui sont des pays en développement d'intégrer la diversité biologique dans leur dialogue avec les institutions de financement;

Engagement du secteur privé

15. Note la nature transsectorielle de la participation du secteur privé, et décide que la question de la participation du secteur privé sera inscrite, s'il y a lieu, à l'ordre du jour de la réunion ordinaire de la Conférence des Parties et intégrée dans les éléments sectoriels et thématiques de son programme de travail;

16. Demande aux Parties d'inclure, dans leur deuxième rapport national, des informations sur la participation du secteur privé;

17. Invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement, par le biais de ses initiatives auprès du secteur financier, à encourager le secteur financier à tenir compte de la diversité biologique;

18. Prie instamment les Parties de promouvoir l'examen, dans leur régime fiscal national, de l'exonération fiscale des dons destinés à la conservation de la diversité biologique et prie le Secrétaire

exécutif d'encourager les activités des organisations philanthropiques en matière de conservation de la diversité biologique;

19. Prie le Secrétaire exécutif de promouvoir des études et des ateliers sur les sujets suivants et d'en diffuser les résultats par la publication de documents techniques du Secrétariat :

- a) Les relations entre la diversité biologique et les flux financiers privés, y compris des études de cas;
- b) Les initiatives du secteur privé en matière de conservation et les mesures d'incitation;
- c) Les modalités de financement pour faciliter le transfert de technologie;
- d) Le rôle du secteur privé vis-à-vis de l'utilisation durable des ressources biologiques, en accordant une attention particulière à la pêche, à la foresterie, à l'agriculture et à l'écotourisme, et au partage des avantages.

Annexe I

PRÉSENTATION DES RAPPORTS SUR LE SOUTIEN FINANCIER EN FAVEUR DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

- 1) Pourcentage du financement allant à la diversité biologique dans l'aide publique au développement et dans le produit national brut [pour les Parties] ou total des prêts [pour les institutions de financement].
- 2) Évolution des politiques de financement relatives à la diversité biologique, notamment mesures prises pour intégrer la diversité biologique dans les activités ordinaires.
- 3) Programmes de financement spéciaux liés à la diversité biologique.
- 4) L'apport (en dollars É.-U.) de ressources financières nouvelles et additionnelles au mécanisme de financement, y compris des explications sur la façon de déterminer ces ressources nouvelles et additionnelles [pour les Parties]; des dispositions de cofinancement pour des projets financés par le mécanisme de financement [pour les institutions de financement].
- 5) [Pour les Parties] Les contributions (en dollars É.-U.) aux programmes relatifs à la diversité biologique des institutions internationales et régionales et autres entités : Banque mondiale, PNUD, PNUE, FAO, UNESCO, CNUCED, ONUDI, UNU, FMI, FIDA, IAEA, UPOV, OCDE, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, BID, BERD, UICN, WWF, WRI, PROE, OIBT, IEED, SADC, IIED, etc.
- 6) Financement annuel (en dollars É.-U.) de projets et d'activités dans des domaines thématiques : diversité biologique marine et côtière, diversité biologique des eaux intérieures, des forêts, des montagnes, des zones arides et semi-arides, diversité biologique agricole.
- 7) Financement annuel (en dollars É.-U.) de projets et d'activités portant sur les questions multisectorielles : planification relative à la diversité biologique, identification et surveillance, conservation in situ et ex situ, utilisation durable, accès aux ressources génétiques et partage des avantages, mesures d'incitation, renforcement des capacités (recherche, formation, éducation et sensibilisation du public), études d'impact, transfert de technologie, prévention des risques biotechnologiques, coopération scientifique et technologique, y compris le centre d'échange, communautés autochtones et locales.
- 8) Contributions volontaires annuelles (en dollars É.-U.) à la Convention sur la diversité biologique et contributions aux accords internationaux pertinents, tels que la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention sur la lutte contre la désertification (CLD).

Notes

- i) Aux fins de rapport sur les sections 6) et 7), les projets et activités relatifs à la diversité biologique sont :
- Les projets et activités qui, au niveau de la conception et des effets, font une place essentielle à la diversité biologique et qui visent l'un des trois objectifs de la Convention (ils peuvent être sélectionnés en réponse à la question : «le projet ou l'activité aurait-il été entrepris si l'objectif n'était pas lié à la diversité biologique?»); et

- Les projets et activités dans lesquels la diversité biologique ne constitue pas l'une des motivations principales mais où la diversité biologique compte pour au moins 25 % du budget du projet ou de l'activité.
 - ii) Les projets et activités qui s'attaquent à la cause première de l'appauvrissement de la diversité biologique, c'est-à-dire qui visent l'éradication de la pauvreté, et les projets et activités qui évitent les effets défavorables sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable devraient être classés dans la section 2).
 - iii) Dans la mesure du possible, un projet ou une activité doit être classé dans le domaine thématique auquel il s'applique (section 6)).
 - iv) Les projets et activités ne devraient pas être classés dans la section des questions multisectorielles (section 7)) sauf si l'écosystème visé par le projet ou l'activité ne peut être clairement défini.
 - v) Les contributions aux institutions internationales et régionales du domaine de la diversité biologique, et autres entités s'intéressant à la diversité biologique devraient figurer dans la section 5) uniquement.

18.2 Coopération scientifique et technique et Centre d'échange (Article 18)

Le projet de décision qui suit se fonde sur la recommandation V/2 de l'Organe subsidiaire.

La Conférence des Parties

1. Prend note avec satisfaction du rapport sur l'examen indépendant de la phase pilote qui fait l'objet du document UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/1;
2. Approuve la mise en œuvre immédiate du plan stratégique pour le centre d'échange qui fait l'objet du document UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/2, et de tenir compte du fait qu'il fera partie intégrante de la planification stratégique d'ensemble effectuée au titre de la Convention sur la diversité biologique;
3. Approuve également le programme de travail à long terme du Centre d'échange, tel qu'il figure dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/3, tout en sachant que le Comité consultatif informel doit se cantonner à donner des avis au Secrétaire exécutif;
4. Recommande aux Parties et aux gouvernements de fixer les priorités suivantes pour la période biennale 2001-2002 sous réserve que des ressources soient disponibles à cet effet :
 - a) Etablir un répertoire national des institutions scientifiques et des experts œuvrant dans des domaines thématiques déterminés visés par la Convention sur la diversité biologique, et mettre ce répertoire à disposition par l'entremise du centre d'échange;
 - b) Mener une étude pour établir une base de référence nationale sur les initiatives de coopération scientifique et technique existantes qui intéressent la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur la diversité biologique;
 - c) Etablir, par l'entremise des correspondants nationaux pour le Centre d'échange, des liens avec les organisations non gouvernementales et d'autres institutions détenant des bases de données utiles importantes ou s'adonnant à d'importants travaux sur la diversité biologique;

d) Désigner des correspondants régionaux ou sous-régionaux pour le centre d'échange;

e) Désigner des correspondants nationaux, régionaux et sous-régionaux pour le centre d'échange s'occupant de domaines déterminés;

f) Développer davantage le centre d'échange afin d'aider les pays en développement à avoir accès aux renseignements sur la coopération scientifique et technique, notamment sur :

i) les possibilités en matière de financement,

ii) les technologies,

iii) les moyens de coopération en matière de recherche,

iv) le rapatriement des informations,

v) les possibilités de formation,

vi) les moyens propres à favoriser et à faciliter les contacts avec les institutions, les organisations et les organismes privés compétents assurant ce type de services;

g) Considérer les fournisseurs d'information comme des partenaires privilégiés de façon à être sûr de pouvoir disposer d'un ensemble déterminant d'informations scientifiques et techniques;

h) Considérer le grand public comme une cible importante constituée d'utilisateurs potentiels du centre d'échange;

i) Développer des initiatives grâce auxquelles les informations disponibles par l'entremise du centre seront plus utiles aux chercheurs et décideurs;

j) Etablir, partager et fournir des services et des outils afin de rationaliser et faciliter le fonctionnement du centre d'échange et favoriser en outre les synergies avec la Convention de Rio et les conventions relatives à la diversité biologique;

k) Procéder à des analyses coûts-avantages aux fins de fonctionnement efficace du centre d'échange, en tenant compte des ressources engagées d'ordre institutionnel, humain, financier, technologique et informationnel;

5. De prier le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Comité consultatif informel et d'autres organismes compétents :

a) De concevoir les modalités et moyens permettant de mieux comprendre globalement le rôle et l'intérêt du centre d'échange;

b) De concevoir en outre des outils permettant d'appuyer les efforts nationaux de mise en œuvre déployés par les Parties ne reposant pas sur Internet;

c) De définir et de conclure des arrangements en matière de coopération avec les correspondants internationaux s'occupant de domaines déterminés, pouvant communiquer des renseignements thématiques pertinents et appropriés en respectant les critères suivants :

- i) compétences dans des domaines intéressant directement la Convention sur la diversité biologique,
 - ii) expérience et expertise au niveau international,
 - iii) reconnaissance des correspondants proposés pour un domaine donné par trois correspondants nationaux au moins,
 - iv) désignation d'un domaine déterminé et d'un échéancier précis,
 - v) choix parmi un ou plusieurs correspondants pour chaque domaine,
 - vi) capacité d'exercer en effet de levier sur l'infrastructure,
 - vii) fourniture d'un contenu pertinent,
 - viii) expérience de questions précises,
 - ix) capacité de faire progresser la réalisation des objectifs du centre d'échange,
 - x) capacité de favoriser la réalisation des objectifs des partenaires,
 - xi) garantie d'accès aux informations sans restriction,
 - xii) possibilité pour le fournisseur d'informations d'en demeurer le dépositaire, et possibilité de rendre publique les métadonnées,
- d) D'organiser des ateliers régionaux pour appuyer les activités de renforcement des capacités, de formation et de sensibilisation, en mettant l'accent sur la coopération en matière d'information sur la biodiversité intéressant le fonctionnement et la gestion des centres d'échange aux niveaux national, sous-régional, biogéographique et régional, selon qu'il convient;
- e) De prendre une initiative pilote à l'appui des questions thématiques intéressant directement le programme de travail de l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques, consistant notamment :
- i) En l'identification, par les correspondants nationaux, des institutions nationales et des experts s'occupant du domaine spécialisé considéré, y compris par le biais du fichier de spécialistes des domaines pertinents visés par la Convention sur la diversité biologique,
 - ii) En la fourniture par les correspondants nationaux, d'informations déterminées à l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques
 - iii) A recourir au centre d'échange pour faciliter les consultations au titre d'évaluations pertinentes
 - iv) A identifier les besoins en matière de coopération scientifique et technique au niveau national pour assurer la réalisation d'initiatives pilotes;
- f) De proposer des formules permettant d'améliorer les moyens visant à faciliter au centre d'échange l'accès aux technologies et leur transfert;

- g) De dresser la liste des meilleures pratiques et de définir les fonctions dont l'exécution pourrait être recommandée par les correspondants nationaux pour le centre d'échange;
- h) De déterminer la présentation des données, des informations et des connaissances concernant la diversité biologique ainsi que les protocoles et normes les régissant afin d'en améliorer l'échange, y compris les rapports nationaux, les évaluations de la diversité biologique et les rapports de la série Aperçu de la diversité biologique mondiale, et de convoquer une réunion informelle sur cette question;
- i) De recenser les possibilités et d'étudier les arrangements en matière de coopération qui permettraient de surmonter les barrières linguistiques faisant l'obstacle à l'exploitation du centre d'échange, notamment en développant ou en renforçant les outils et services;
- j) D'établir une tribune électronique de portée mondiale, transparente, ouverte et accessible au public, aux fins d'une coopération scientifique et technique dans le domaine de la biodiversité sur Internet, pour répondre aux demandes et besoins des Parties visées à l'article 18 de la Convention;
- k) D'encourager la mise en place et le fonctionnement de sites miroirs du site Web du secrétariat dans les autres régions des Nations Unies, comme il convient, de façon à accélérer l'accès aux informations disponibles sur Internet.

18.3 Mesures d'incitation (Article 11)

La recommandation suivante se fonde sur la conclusion de l'analyse approfondie de la conception et de la mise en œuvre de mesures d'incitation, demandée par la CDP dans sa décision IV/10 A et présentée à la présente réunion dans le document UNEP/CBD/COP/5/15.

La Conférence des Parties

1. Demande au Secrétaire exécutif :

- (a) de recueillir un complément d'information sur les instruments d'appui aux mesures d'incitation et sur leur performance, et de mettre au point une matrice identifiant la panoplie d'instruments disponibles, leur but, leur interaction avec d'autres mesures politiques et leur efficacité, en vue d'identifier et de concevoir des instruments pertinents d'appui aux mesures incitatives positives;
- (b) de continuer à recueillir de l'information sur les mesures d'incitation perverses, et sur les moyens d'éliminer ou d'atténuer leurs effets nocifs pour la diversité biologique, et d'évaluer la façon d'appliquer largement ces mesures correctrices;
- (c) d'intégrer des actions sur les mesures d'incitation aux programmes de travail thématiques et de veiller à leur synergie avec les activités sur l'utilisation durable, en soulignant que les mesures incitatives sont des éléments essentiels à l'élaboration d'approches efficaces en matière d'utilisation durable de la diversité biologique (recommandation V/12, paragraphe 4 du SBSTTA);
- (d) de coordonner l'action sur les mesures d'incitation, y compris la conception et la mise en œuvre optimales d'instruments pour les mesures d'incitation, et l'identification et le contrôle des incitations perverses, avec d'autres ententes et organisations internationales intéressées à la diversité biologique, en remarquant spécifiquement que le plan de travail conjoint 200—2001 de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention relative aux zones humides (UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/12) prévoit déjà l'étude des mesures d'incitation;

(e) au sujet des incitations perverses, le travail pourrait être coordonné avec l'OMC, étant donné que cette organisation dispose de règles précises à propos de certaines subventions.

2. Demande instamment aux Parties et aux gouvernements non Parties d'examiner des moyens de faire en sorte que les mesures d'incitation utilisées pour mettre en œuvre le Protocole de Kyoto au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques puissent aussi servir les objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

18.4 Article 8(j) et dispositions connexes;

Le projet de décision qui suit s'appuie sur les recommandations du Groupe de travail spécial à participation non limitée sur l'Article 8 (j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/COP/5/5, annexe I).

La Conférence des Parties,

[Conception d'un programme de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique]

Rappelant sa décision IV/9,

Notant le besoin d'une approche à long terme pour réaliser le programme de travail sur l'application de l'article 8 (j) et les dispositions connexes, dans le cadre d'une vision qui sera progressivement élaborée, conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 8 (j) et dans les dispositions connexes,

Reconnaissant la nécessité de respecter, préserver et maintenir les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales correspondant à des genres de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et d'en promouvoir une plus large application,

Notant également que les méthodes visant à appliquer l'article 8 (j) et les dispositions connexes différeront selon les régions et les pays, en fonction de l'approche retenue et des capacités existantes,

Notant en outre la diversité linguistique et culturelle des communautés locales autochtones ainsi que leurs différences de capacités,

Notant encore que les accords internationaux, les droits de propriété intellectuelle et les lois et politiques qui existent déjà peuvent influencer sur l'application de l'article 8 (j) et de ses dispositions connexes,

Soulignant l'importance fondamentale d'une participation entière et effective des communautés autochtones et locales à l'application de l'article 8 (j) et des dispositions connexes,

Reconnaissant le rôle vital que les femmes jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et soulignant qu'une plus grande attention devrait être accordée au renforcement de ce rôle et à la participation des femmes des communautés autochtones et locales au programme de travail,

Notant qu'il importe d'intégrer, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, les travaux sur l'article 8(j) et les dispositions connexes aux stratégies, politiques et plans d'action nationaux, régionaux et internationaux;

Notant les déclarations existantes des communautés autochtones et locales, dans la mesure où elles se rapportent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris, notamment, la Déclaration de Kari Oca, la Déclaration de Mataatua, la Déclaration de Santa Cruz, la Déclaration et le Plan

d'action de Leticia, le *Treaty for Life Forms Patent Free Pacific*, la Déclaration Ukupseni Kuna Yala, la Déclaration *Heart of the Peoples on Biodiversity and Biological Ethics*, la Déclaration de Jovel sur les communautés autochtones, les connaissances autochtones et la biodiversité, la Déclaration de Chiapas et d'autres déclarations pertinentes de Forums autochtones, ainsi que la Convention N° 169 de l'Organisation internationale du travail, Action 21 et d'autres conventions internationales.

1. Approuve le programme de travail figurant en annexe à la présente décision, qui sera examiné périodiquement durant son application;
2. Prie instamment les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes de promouvoir et exécuter ce programme de travail et d'intégrer les tâches identifiées à leurs programmes en cours, compte tenu des possibilités de collaboration identifiées;
3. Demande aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes de tenir pleinement compte des instruments, directives, codes et autres activités pertinentes qui existent déjà dans la mise en oeuvre de ce programme de travail;
4. Reconnaît que les propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts et du Forum intergouvernemental sur les forêts sur la connaissance traditionnelle de la forêt constituent une partie importante de ce programme de travail;
5. Demande aux Parties, aux autres gouvernements, au mécanisme financier et aux autres organisations nationales, régionales et internationales, de fournir un appui financier approprié pour la mise en oeuvre du programme de travail;
6. Demande au Secrétaire exécutif de faciliter l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans l'élaboration future des programmes thématiques de la Convention;
7. Décide de prolonger le mandat du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 (j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, afin d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail, et de faire rapport à la Conférence des Parties;
8. Reconnaît l'importance du rôle des femmes dans les communautés autochtones et locales et demande aux Parties, aux autres gouvernements, aux organes subsidiaires de la Convention, au Secrétaire exécutif et à d'autres organisations compétentes, y compris les communautés autochtones et locales, dans l'exécution du programme de travail figurant dans l'annexe à la présente décision et d'autres activités pertinentes au titre de la Convention, d'intégrer pleinement les femmes et les organisations de femmes à de telles activités;
9. Prie instamment les Parties et autres gouvernements, les organisations internationales et les organisations représentant les communautés autochtones et locales d'étudier les voies et moyens d'établir des directives aux niveaux national et international pour promouvoir un partage équitable des avantages découlant des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales;
10. Prie instamment les Parties et autres gouvernements et, selon qu'il convient, les organisations internationales et les organisations représentant les communautés autochtones et locales, à faciliter la participation entière et efficace des communautés autochtones et locales à l'application de la Convention, et à cette fin de :

- a) Fournir aux communautés autochtones et locales des possibilités de définir leurs besoins en matière de capacités, avec l'assistance des gouvernements et autres entités, si elles le demandent;
- b) Inclure, dans les propositions et plans de projets exécutés par les communautés autochtones et locales, les besoins de financement pour développer les capacités de communication de ces communautés, afin de faciliter la diffusion et l'échange d'informations sur leurs connaissances traditionnelles, leurs innovations et leurs pratiques;
- c) Doter les institutions nationales de capacités suffisantes pour répondre aux besoins des communautés autochtones et locales en rapport avec l'article 8(j) et les dispositions connexes;
- d) Renforcer et développer les capacités de communication parmi les communautés autochtones et locales, et entre ces communautés et les gouvernements, à l'échelon local, national et régional, y compris avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et en recourant au Centre d'échange, avec la participation directe des communautés autochtones et locales;
- e) Employer d'autres moyens de communication que l'Internet, notamment les journaux, les bulletins d'information et les programmes radiophoniques, et encourager l'emploi des langues vernaculaires;
- f) Soumettre des études de cas sur des méthodes et approches d'enregistrement des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, et de contrôle de ces registres.

[Application et élaboration de mesures de protection juridiques et d'autres formes appropriées de protection afin de sauvegarder les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales]

11. Souligne une fois encore la nécessité de réaliser, en collaboration avec les communautés autochtones et locales, les études de cas demandées aux paragraphes 10 b) et 15 de la décision IV/9, pour pouvoir évaluer valablement l'efficacité des mesures juridiques et autres formes appropriées de protection pour sauvegarder les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales;

12. Prie le Secrétaire exécutif de passer en revue les activités concernant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales entreprises par les organismes et institutions des Nations Unies et autres organismes compétents, y compris les organisations autochtones et locales et leurs activités, en vue d'identifier les complémentarités et synergies possibles, et les mécanismes qui permettraient d'améliorer la coordination et la complémentarité de toutes les activités ayant pour objet l'application de l'article 8(j) de la Convention;

13. Réaffirme qu'il importe de rendre complémentaires l'article 8(j) et les dispositions connexes et les dispositions des accords internationaux se rapportant aux droits de propriété intellectuelle;

14. Reconnaît l'importance que revêtent les systèmes *sui generis* et autres systèmes visant la protection des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales et le partage équitable des avantages découlant de leur exploitation, pour l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique, compte tenu des travaux en cours sur l'article 8(j) et les dispositions connexes, et transmet ses conclusions à l'Organisation mondiale du commerce et à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle,

comme proposé au paragraphe 6 b) de la recommandation 3 de la réunion intersession concernant le fonctionnement de la Convention;

15. Invite les Parties et autres gouvernements à passer en revue ou, le cas échéant, à élaborer, avec la participation des communautés autochtones et locales, une législation nationale, régionale et internationale ou d'autres mesures prévoyant des systèmes *sui generis*, intérimaires et autres, permettant de protéger les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, en y incluant au besoin les éléments recommandés par le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages;

16. Invite en outre les Parties et autres gouvernements à procéder à un échange d'informations et de données d'expérience concernant la législation nationale et les autres mesures visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales;

17. Reconnait que la conservation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales est tributaire du maintien de l'identité culturelle et de la base matérielle qui la sous-tend, et invite les Parties et les gouvernements à prendre des mesures pour encourager la conservation et le maintien de cette identité.

18. Prie les Parties de promouvoir l'établissement d'inventaires nationaux des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales sont l'expression de modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre de programmes concertés et de consultations avec les communautés autochtones et locales, en tenant compte des principes consistant à renforcer la législation, les pratiques coutumières et les systèmes traditionnels de gestion des ressources, tels que la protection des connaissances traditionnelles contre toute utilisation non autorisée;

19. Invite les Parties à assurer la participation des communautés autochtones et locales aux négociations des conditions d'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques et des conditions de leur utilisation, notamment leur consentement préalable en connaissance de cause.

[Mesures visant à renforcer la coopération entre les communautés autochtones et locales au niveau international]

20. Met l'accent sur la nécessité pour les Parties de faire participer davantage les représentants des organisations des communautés autochtones et locales au sein des délégations officielles aux réunions tenues dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et, afin de faciliter l'adoption d'approches traditionnelles en matière de constitution de réseaux, de prise de décisions et d'établissement de consensus sur les questions à examiner, de faire en sorte que les participants représentant les communautés autochtones et locales puissent avoir le temps et les ressources nécessaires pour pouvoir au préalable se réunir entre eux;

21. Demande que les Parties, compte dûment tenu de leur législation nationale, renforcent les activités de la coopération internationale en cours entre communautés autochtones et locales et qu'elles aident celles-ci à identifier d'autres possibilités de mise en place de réseaux susceptibles de faciliter l'application du programme de travail sur l'article 8(j), notamment par l'organisation de réunions sur des thèmes pertinents, la fourniture d'un soutien financier adéquat, le lancement de projets de communications (par exemple, radio et bulletins d'information), et l'élaboration de projets de coopération et de renforcement des capacités portant sur les domaines thématiques et les questions multisectorielles examinées dans la perspective des communautés autochtones et locales;

22. Souligne la nécessité d'arrangements régis et arrêtés par les communautés autochtones et locales elles-mêmes pour favoriser la coopération et l'échange d'informations entre communautés autochtones et

locales, afin, notamment, de contribuer à garantir que ces communautés soient à même de décider en connaissance de cause s'il y a lieu ou non de consentir à la diffusion de leurs connaissances, et, à cet égard;

a) Prie le Secrétaire exécutif, avec le concours des compétences techniques du centre d'échange, de collaborer étroitement avec les communautés autochtones et locales, pour déterminer la façon de répondre au mieux à ces besoins;

b) Invite les Parties à examiner les voies et moyens de fournir au secrétariat les ressources pouvant lui permettre de mener à bien les tâches susmentionnées;

23. Demande au Secrétaire exécutif de recueillir des informations sur les initiatives menées ou lancées par les communautés autochtones et locales qui sont l'expression de modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, afin :

a) de mieux exposer et comprendre les problèmes et les mécanismes de soutien relatifs à une coopération suivie entre communautés autochtones et locales;

b) de valoriser les initiatives des communautés autochtones et locales;

c) de susciter la confiance entre ces communautés et ceux qui n'en sont pas membres.

24. Prie les Parties de renforcer la capacité des communautés autochtones et locales de façon qu'elles puissent participer pleinement et effectivement à l'élaboration et à la mise en oeuvre des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique entrepris au titre de la Convention;

25. Prie en outre les Parties d'étudier les moyens de fournir les fonds nécessaires au financement de ces activités.

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8(j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Objectifs

Le présent programme de travail a pour but de favoriser, dans le cadre de la Convention, une juste application de l'article 8(j) et des dispositions connexes, aux échelons local, national, régional et international et d'assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à tous les stades et à tous les niveaux de sa mise en œuvre..

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La participation entière et effective des communautés autochtones et locales doit être assurée à tous les stades de l'identification et de l'exécution des éléments du programme de travail.
2. La participation entière et effective des femmes des communautés autochtones et locales doit être assurée à toutes les activités du programme de travail.

3. Les connaissances traditionnelles devraient se voir accorder la même valeur et le même respect que les autres formes de connaissance et être considérées comme aussi utiles et nécessaires.
4. Une approche holistique, en harmonie avec les valeurs spirituelles et culturelles, et avec les pratiques coutumières, des communautés autochtones et locales doit être adoptée et le droit de contrôle de ces communautés par leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques doit être assurée.
5. L'approche écosystémique est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources biologiques qui favorise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une manière équitable.

II. TÂCHES DE LA PREMIÈRE PHASE DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Elément 1. Mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales

Tâche 1. Améliorer et renforcer, avec l'approbation et la participation des communautés autochtones et locales, la capacité de ces communautés à contrôler la prise de décisions concernant leurs connaissances, leurs innovations et leurs pratiques intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sous réserve de leur consentement préalable en connaissance de cause, et à y participer effectivement ;

Tâche 2. Élaborer des mécanismes, des directives, une législation et d'autres initiatives appropriées pour encourager et promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions, à la planification des politiques et à l'élaboration et à l'application des mesures de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques à l'échelon local, national, sous-régional, régional et international, y compris l'accès et le partage des avantages, ainsi qu'à sa désignation et à la gestion de zones protégées, compte tenu de l'approche écosystémique.

Tâche 3. Établir un fichier d'experts en se fondant sur la méthode employée pour le fichier d'experts établi par la Conférence des Parties, à la demande du Secrétaire exécutif, des Parties ou d'autres gouvernements, et avec la pleine participation des communautés autochtones et locales de façon que ces experts appuient la mise en œuvre du présent programme de travail.

Tâche 4. Mettre en place des mécanismes facilitant la participation entière et effective des femmes et des communautés autochtones et locales à tous les éléments du programme de travail, tout en veillant à :

- a) Tirer parti de leurs connaissances;
- b) Améliorer leur accès à la diversité biologique;
- c) Renforcer leurs capacités dans le domaine de la conservation, de l'entretien et de la protection de leur diversité biologique;
- d) Encourager les échanges de données d'expériences et de connaissances;
- e) Recueillir et préserver leurs connaissances sur la diversité biologique.

Elément 2. Évolution de la situation eu égard à l'article 8(j) et aux dispositions connexes

Tâche 5: Le Secrétaire exécutif prépare, pour la prochaine réunion du Groupe de travail spécial, l'ébauche d'un rapport de synthèse sur la situation et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales, ainsi qu'un plan des préparatifs, en se fondant notamment sur les avis

donnés par les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales, et d'autres organisations compétentes concernant les sources de renseignements sur ces questions et leur disponibilité. Les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et d'autres organisations communiquent des informations et des avis utiles à l'accomplissement de la tâche fixée et les Parties insèrent dans leurs rapports nationaux un bilan de l'état d'application de l'article 8(j).

Elément 3. Pratiques culturelles et traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

Tâche 6. Le Groupe de travail spécial élabore des directives pour assurer le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, et pour en généraliser l'application conformément à l'article 8(j).

Elément 4 : Partage équitable des avantages

Tâche 7. Le Groupe de travail élabore des directives pour mettre au point des mécanismes, une législation et d'autres initiatives appropriées pour assurer : i) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques ; ii) que les institutions privées et publiques intéressées par ces connaissances, innovations et pratiques obtiennent le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales ; iii) que soient définies les obligations des pays d'origine et des Parties où sont utilisées ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques qui leur sont associées.

Elément 5: Échange et diffusion de l'information

Tâche 8. Identifier un correspondant au sein du Centre d'échange d'informations pour assurer la liaison avec les communautés autochtones et locales.

Elément 6: Éléments de suivi

Tâche 9. Le Groupe de travail élabore, en coopération avec les communautés autochtones et locales, des directives et des recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux, des activités de développement proposées sur les sites sacrés et sur les terres ou les eaux occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales. Ces directives et recommandations devraient assurer la participation des communautés autochtones et locales aux activités d'évaluation et d'examen.

Tâche 10. Élaborer des normes et directives pour signaler et prévenir l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques sur lesquelles portent ces connaissances.

Elément 7. Éléments juridiques

Tâche 11. Le Groupe de travail évalue les instruments nationaux et internationaux, particulièrement les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui peuvent avoir des incidences sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, en vue de dégager des méthodes d'harmonisation possible de ces instruments avec les objectifs de l'article 8(j).

Tâche 12. Élaborer des directives pour aider les Parties et les autres gouvernements à établir des instruments juridiques pour appliquer l'article 8(j) et les dispositions connexes (qui pourraient inclure des systèmes *sui generis*) et des définitions de termes et de concepts clés, à l'échelon national, régional et international, qui reconnaissent, sauvegardent et garantissent pleinement le droit des communautés autochtones et locales de

contrôler leurs connaissances, leurs pratiques, leurs innovations, leur patrimoine culturel et leurs coutumes, dans leur pays d'origine et d'utilisation, dans le contexte de la Convention. Ce travail tiendra compte d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), et, dans la mesure du possible, sera effectué en collaboration avec elles.

III. TÂCHES DE LA DEUXIÈME PHASE DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Elément 3. Pratiques culturelles et traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

Tâche 13. Concevoir une série de principes directeurs et de normes visant à développer l'utilisation des connaissances traditionnelles et d'autres formes de connaissances pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu du rôle que peuvent jouer les connaissances traditionnelles à l'égard de l'approche écosystémique, de la conservation in situ, de la taxonomie, de la surveillance de la diversité biologique et de l'évaluation des impacts environnementaux dans tous les secteurs de la diversité biologique.

Tâche 14. Élaborer des directives et des propositions visant l'établissement de programmes d'incitation nationaux destinés aux communautés autochtones et locales et voués à la préservation et au maintien de leurs connaissances traditionnelles, de leurs innovations et de leurs pratiques et visant l'application de ces connaissances, innovations et pratiques dans des stratégies et programmes nationaux de la conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

Tâche 15. Élaborer des directives qui simplifieraient le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.

Elément 5 : Échange et diffusion d'informations

Tâche 16. Identifier, recenser et analyser, avec la participation des communautés autochtones et locales, les codes actuels et habituels de conduite servant à guider l'élaboration de modèles pour les codes de conduite relatifs à la recherche, à l'accès, à l'utilisation, à l'échange et à la gestion de l'information sur les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques, en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

Elément 6 : Surveillance

Tâche 17. Élaborer, en collaboration avec les gouvernements et les communautés autochtones et locales, des méthodes et des critères afin d'aider ces communautés à évaluer l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes aux échelons local, national, régional et international, et leur demander d'inclure ces renseignements dans leurs rapports nationaux, conformément à l'article 26.

IV. VOIES ET MOYENS

Le Secrétaire exécutif devrait établir, en consultation avec les communautés autochtones et locales, les Parties, d'autres gouvernements et les organisations internationales compétentes, un questionnaire, en vue d'obtenir des informations concernant : i) les instruments et activités se rapportant aux tâches prévues par le programme de travail; ii) les déficiences et besoins pour ce qui est des directives visées dans la tâche 6; iii) les priorités en vue de l'affinement du programme de travail.

Le Secrétaire exécutif devrait demander des informations aux Parties, à d'autres gouvernements, aux communautés autochtones et locales et à d'autres organisations compétentes, en prévision de l'examen au titre des tâches 7, 8, 9, 12 et 13 lors d'une deuxième phase du programme de travail.

Le Secrétaire exécutif consulte les organisations internationales compétentes et les invite à contribuer à l'application du présent programme de travail en vue d'éviter les doubles emplois et d'encourager les synergies.

Les Parties, les autres gouvernements, le mécanisme financier et d'autres organisations nationales, régionales et internationales devraient fournir le soutien financier nécessaire à l'application du programme de travail.

18.5 Éducation et sensibilisation du public (Article 13);

La Conférence des Parties,

1. Prend note des renseignements fournis par le Secrétaire exécutif, et invite l'UNESCO à amorcer le processus envisagé dans le document UNEP/CBD/COP/5/INF/5, et prie le Secrétaire exécutif de faire rapport à la sixième réunion de la Conférence des Parties sur les progrès réalisés dans sa mise en œuvre;
2. Fait sienne la recommandation de la Réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention et prie le Secrétaire exécutif de choisir un thème chaque année pour la Journée internationale de la diversité biologique; et
3. Approuve le paragraphe 7 de la recommandation IV/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à l'effet que l'éducation et la sensibilisation du public soient intégrées aux discussions sur les programmes de travail sur les champs thématiques.

18.6 Évaluation d'impact, responsabilité et réparation (Article 14);

[Évaluation d'impact]

À sa quatrième réunion, l'Organe subsidiaire a recommandé par la recommandation IV/6 sur «l'incorporation des facteurs de diversité biologique dans les évaluations d'impact environnemental» que la Conférence des Parties considère les éléments suivants :

La Conférence des Parties

1. Invite les Parties, gouvernements et les organisations compétentes :
 - a) À appliquer l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique, en relation avec d'autres éléments de la Convention, et à intégrer l'évaluation d'impact sur l'environnement dans le programme de travail relatif aux domaines thématiques, dont les eaux intérieures, le milieu marin et les zones côtières, les forêts, la diversité biologique agricole, les écosystèmes arides, ainsi qu'aux espèces exotiques et au tourisme;
 - b) À traiter, dans les évaluations d'impact sur l'environnement, de la raréfaction de la diversité biologique et des aspects socio-économiques, culturels et sanitaire liés à la diversité biologique,

- c) À tenir compte des problèmes touchant à la diversité biologique lors de la mise au point de nouveaux cadres législatifs et réglementaires, dès le stade de la conception;
- d) À associer les Parties prenantes intéressées et touchées, grâce à une approche participative, à toutes les étapes du processus d'évaluation, y compris les organes gouvernementaux, le secteur privé, les établissements scientifiques et de recherche, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales, notamment en recourant à des mécanismes adéquats tels que la création de comités, au niveau approprié;
- e) À organiser des ateliers, séminaires et réunions d'experts et à lancer des programmes de formation, de sensibilisation et d'éducation et des programmes d'échange pour favoriser le développement des compétences locales concernant les méthodologies, techniques et procédures;

2. Encourage les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à recourir aux évaluations environnementales stratégiques pour évaluer non seulement les impacts de tel ou tel projet, mais également les impacts cumulatifs et de portée mondiale, en intégrant la question de la diversité biologique au niveau de la prise de décision et de la planification environnementale, et à prévoir la mise au point de solutions de remplacement, de mesures d'atténuation et la possibilité de mesures de compensation dans les évaluations d'impact sur l'environnement;

3. Prie les Parties d'inclure, dans leurs rapports nationaux, les pratiques, systèmes, mécanismes et expériences pertinents;

4. Prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de poursuivre l'élaboration de lignes directrices sur l'incorporation des questions liées à la diversité biologique dans les législations et/ou processus relatifs aux évaluations d'impact sur l'environnement, en collaboration avec la communauté scientifique, le secteur privé, les communautés autochtones et locales, les organisations non gouvernementales et les organisations compétentes aux niveaux international, régional, sous-régional et national telles que le Groupe de l'évaluation scientifique et technique de la Convention relative aux zones humides, l'Organe scientifique de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, DIVERSITAS, l'Alliance mondiale pour la nature (UICN), et l'Association internationale pour les évaluations d'impact, le Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que les Parties, et d'approfondir le recours à l'approche fondée sur le principe de précaution et l'approche par écosystèmes, tout en visant à terminer ces travaux pour la sixième réunion de la Conférence des Parties;

5. Prie le Secrétaire exécutif de réitérer sa demande pour que soient réalisées et mises à disposition des études de cas, incluant notamment les impacts néfastes et, en particulier, des évaluations d'impact prenant en compte l'approche par écosystèmes, de compiler et d'évaluer les directives, procédures et dispositions relatives aux évaluations d'impact sur l'environnement en vigueur et de rendre ces informations disponibles, ainsi que les informations relatives aux directives sur la prise en compte de la diversité biologique dans les évaluations d'impacts sur l'environnement en vigueur, par l'intermédiaire notamment du Centre d'échange afin de faciliter le partage de données et l'échange d'expériences aux niveaux régional, national et local.

[Responsabilité et réparation]

Au sujet de la responsabilité et de la réparation et du paragraphe 2 de l'Article 14, le Secrétaire exécutif recommande, dans le document UNEP/CBD/COP/5/16, que la Conférence des Parties considère le projet de décision qui suit..

La Conférence des Parties

Décide de considérer, lors de sa septième réunion, un processus visant à réviser le paragraphe 2 de l'Article 14 en vue de prendre une décision sur ce paragraphe lors de sa huitième réunion et prie le Secrétaire exécutif de préparer une proposition à cet effet en préparation de sa septième réunion.

18.7 Rapports nationaux (Article 26).

En vertu de sa décision IV/14, la Conférence des Parties a demandé à l'Organe subsidiaire de lui présenter à sa prochaine réunion un avis sur la périodicité et la présentation des futurs rapports nationaux. En conséquence, l'Organe subsidiaire a adopté la recommandation V/13. Par cette recommandation, l'Organe subsidiaire demandait au Secrétaire exécutif de préparer, pour les soumettre à la Conférence des Parties lors de sa cinquième réunion : une révision de la matrice contenue à l'annexe I de sa note sur l'établissement de lignes directrices pour les futurs rapports nationaux (document UNEP/CBD/SBSTTA/5/14), en tenant compte des vues exprimées à la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire; et un format pour les rapports thématiques présentés par les Parties sur les points qui feront l'objet d'une étude approfondie lors des réunions de la Conférence des Parties, conformément à son programme de travail. Ces renseignements sont contenus dans le document UNEP/CBD/COIP/5/13/Add.2. Le projet de décision qui suit se fonde sur la recommandation de l'Organe subsidiaire, telle qu'amendée par le document UNEP/CBD/COP/5/13/Add.2. Au paragraphe 6 de la recommandation V/13, l'Organe subsidiaire a conseillé à la CDP de considérer la nécessité de prendre des arrangements pour mettre des ressources financières à la disposition des Parties, afin de leur venir en aide dans la préparation de leurs rapports nationaux. Cette recommandation n'a pas été incluse ci-dessous car elle a été traitée au point 18.1 de l'ordre du jour.

La Conférence des Parties

1. Prend note de la recommandation V/13 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur les lignes directrices pour les rapports nationaux,
2. Approuve le format contenu à l'Annexe I du document UNEP/CBD/COP/5/13/Add.2 comme format pour les futurs rapports nationaux que soumettront les Parties en vertu de l'Article 26 de la Convention;
3. Prie les Parties d'utiliser ce format en préparant leurs futurs rapports nationaux;
4. Prie le Parties de remettre leur prochain rapport national:
 - (a) D'ici le 15 mai 2001;
 - (b) Dans l'une des langues de travail de la Conférence des Parties;
 - (c) À la fois sur support imprimé et sur support électronique;

et de procéder ainsi dorénavant pour qu'ils puissent être étudiés à toutes les deux réunions ordinaires de la Conférence des Parties, et de les inclure, là où c'est possible, dans leur correspondance nationale avec le Centre d'échange.

5. Recommande aux Parties de préparer leurs rapports nationaux dans le cadre d'un processus de consultation qui rejoigne toutes les parties intéressées, selon ce qui conviendra, ou en puisant dans l'information recueillie par l'entremise d'autres processus de consultation;

6. Invites encore les Parties à préparer des rapports thématiques détaillés sur un ou plusieurs des points qui seront étudiés en profondeur lors de ses réunions ordinaires;

7. En conséquence, invite les Parties à remettre au Secrétaire exécutif des rapports sur les écosystèmes forestiers, les espèces exotiques et le partage des avantages, qui seront à l'étude lors de sa sixième réunion:

(a) Conformément aux formats contenus, respectivement, aux Annexes II, III et IV du document UNEP/CBD/COP/5/13/Add.2;

(b) Respectivement, pour le 15 mai 2001, le 30 septembre 2000, et le 30 décembre 2000;

(c) Dans l'une ou l'autre des langues de travail de la Conférence des Parties;

(d) En déposant un exemplaire imprimé et une version électronique;

8. Prie le Secrétaire exécutif de:

(a) Préparer des rapports sur la base des renseignements contenus dans les rapports nationaux, pour qu'ils soient étudiés par la Conférence lors de ses réunions, et de les rendre accessibles par l'entremise du Centre d'échange;

(b) Continuer à évaluer le format des rapports nationaux, et de fournir d'autres avis à la Conférence des Parties sur l'opportunité d'une révision;

(c) Poursuivre l'élaboration des propositions visant à harmoniser la présentation des rapports nationaux, contenues dans la section 5.2 de l'Étude de faisabilité d'une infrastructure harmonisée de gestion de l'information pour les traités relatifs à la diversité biologique, en collaboration avec les secrétariats des autres conventions relatives à la diversité biologique, et de faire rapport sur les progrès accomplis à la sixième réunion de la Conférence des Parties;

9. Invite les organisations comme le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement à lancer des programmes régionaux ou mondiaux d'appui aux Parties dans la planification de la diversité biologique, y compris le renforcement des capacités, et à communiquer au Secrétaire exécutif l'information concernant les activités de ces programmes et les leçons qu'on en a tirées.

19. Fonctionnement de la Convention.

La Réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention a recommandé à la Conférence des Parties d'étudier, à sa cinquième réunion, les éléments suivants d'un projet de décision en vue de les adopter:

La Conférence des Parties

[A. Conférence des Parties]

1. Décide de modifier l'article 4 de son règlement intérieur en remplaçant le paragraphe 1 par le paragraphe suivant :

«1. Les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiennent tous les [deux] ans. La Conférence des Parties examine, s'il y a lieu, la périodicité de ses réunions ordinaires sur la base des progrès réalisés dans l'application de la Convention.»
2. Décide que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques se réunira chaque année;]
3. Décide que l'ordre du jour provisoire de chacune de ces réunions comprendra les points suivants :
 - a) Questions d'organisation;
 - b) Rapports des organes subsidiaires, du mécanisme de financement et du Secrétaire exécutif;
 - c) Examen de l'application du programme de travail;
 - d) Questions prioritaires pour examen et directives;
 - e) Questions diverses;
4. Décide que, dans la mesure du possible, ses décisions devraient préciser les résultats escomptés, les activités à mener pour parvenir à ces résultats, les destinataires des décisions, ainsi que le calendrier d'application et de suivi des décisions;
5. Décide également de revoir périodiquement ses décisions précédentes pour évaluer leur mise en œuvre;
6. Décide en outre de réviser ses procédures de prise de décision en matière administrative et financière afin de garantir la transparence, la concertation et la prise en compte d'autres décisions examinées par la Conférence des Parties;
7. Décide que les directives données au mécanisme financier devraient faire l'objet d'une décision unique, laquelle indiquerait notamment les questions prioritaires, contribuant à l'examen des questions multisectorielles et au renforcement des capacités, surtout des pays en développement de manière transparente et participative et compte dûment tenu d'autres décisions examinées par la Conférence des Parties;

8. Demande au Secrétaire exécutif de limiter le nombre de documents pré-session présentés à chacune de ses réunions, et de faire en sorte qu'ils soient aussi succincts que possible, de préférence de moins de 15 pages, et comportent un résumé;
9. Décide d'examiner s'il y a lieu de revoir les liens institutionnels du Secrétariat;

[B. Plan stratégique pour la Convention]

10. Demande au Secrétaire exécutif, guidé en cela par le Bureau de la Conférence des Parties et, le cas échéant, le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, d'élaborer des options de plan stratégique, fondées sur le programme de travail figurant dans la décision IV/16, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa sixième réunion. A cet effet, la Conférence des Parties :
 - a) Invite les Parties à présenter des propositions pour guider le Secrétaire exécutif dans cette tâche;
 - b) Demande à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de définir à sa sixième réunion les grandes lignes du plan stratégique concernant les questions scientifiques, techniques et technologiques mentionnées dans la recommandation IV/1 de l'Organe subsidiaire*;

[C. Amélioration du fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques]

11. Décide que le Président de l'Organe subsidiaire et d'autres membres du Bureau par lui dûment habilités peuvent représenter l'Organe subsidiaire aux réunions des organes scientifiques d'autres conventions et processus, institutions et conventions pertinents ayant trait à la diversité biologique;
12. Encourage le Bureau de l'Organe subsidiaire à tenir des réunions avec ses homologues d'autres processus, institutions et conventions pertinents ayant trait à la diversité biologique;
13. Reconnaît qu'il conviendra dans certains cas que l'Organe subsidiaire fasse des recommandations comportant des choix et options;
14. Décide que l'Organe subsidiaire peut créer des groupes spéciaux d'experts techniques et arrêter leur mandat, et s'efforce d'assurer la transparence dans le choix des experts et de rationaliser les réunions et,

* Note : La procédure à suivre devrait être examinée et arrêtée à sa cinquième réunion de la Conférence des Parties, qui envisagera notamment la possibilité de faire appel à un mécanisme intersessions à composition non limitée ou à d'autres options mentionnées au paragraphe [] de la présente décision.

pour ce faire, modifie comme suit le paragraphe 12 c) du mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire (décision IV/16, annexe I) :

«c) L'Organe subsidiaire détermine la durée exacte et le mandat précis des groupes d'experts qu'il crée, sous la conduite de la Conférence des Parties»;

15. Confirme que l'Organe subsidiaire peut demander au Secrétaire exécutif de l'aider dans la préparation de ses réunions et utiliser à cet effet le centre d'échange;
16. Décide de procéder à sa sixième réunion à une analyse des recommandations soumises par l'Organe subsidiaire, afin de fournir à ce dernier des conseils sur les moyens d'accroître son apport;
17. Décide que les conseils à l'Organe subsidiaire dans telle ou telle décision d'une réunion de la Conférence des Parties devraient tenir compte de la nécessité pour l'Organe subsidiaire d'avoir un programme de travail cohérent et réaliste, qui recense les questions prioritaires;
18. Décide, conformément au paragraphe 21 de sa décision IV/16 et aux recommandations IV/1 B et V/... de l'Organe subsidiaire, d'effectuer des évaluations scientifiques rigoureuses en ayant recours aux groupes spéciaux d'experts techniques, aux fichiers d'experts, à des examens approfondis et exhaustifs par les pairs et au centre d'échange, guidé en cela par l'Organe subsidiaire, afin de mobiliser les compétences scientifiques, techniques et technologiques nationales et internationales par la conduite d'évaluations approfondies de l'état des connaissances sur des questions essentielles pour l'application de la Convention, et demande à l'Organe subsidiaire de faire dûment fond sur les conclusions de ces évaluations approfondies dans ses recommandations;

[D. Divers]

19. Décide que tout devrait être mis en œuvre pour promouvoir le développement du centre d'échange, eu égard à son rôle en matière de transfert de technologie et de savoir-faire et de renforcement des capacités, surtout au niveau national, en tenant compte des résultats de l'examen du Centre d'échange;
- [20. Reconnaît que les activités au niveau régional, y compris les processus régionaux existants établis à d'autres fins liées à la diversité biologique, ont un rôle important à jouer dans la préparation des réunions dans le cadre de la Convention et dans la promotion de l'application de la Convention, invite les Parties à participer activement à des activités régionales appropriées et invite également le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des contributions volontaires nécessaires, à favoriser la participation à ces activités régionales des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins développés et les petits Etats insulaires en développement, et d'autres Parties à économie en transition;]
21. Demande au Secrétaire exécutif de faciliter la communication avec les Parties en introduisant un système de notification au titre de la Convention en ce qui concerne : les activités intersessions, les documents reçus, la sélection des experts devant faire parti des groupes techniques, les processus

d'examen par les pairs lancés par le Secrétaire exécutif, les groupes de liaison et autres organes d'experts, et de mettre ces informations à disposition par l'intermédiaire du centre d'échange, sauf dans la mesure où un expert s'opposerait à la diffusion d'informations le concernant;

22. Décide d'améliorer les modalités régissant actuellement la conduite des réunions dans le cadre de la Convention de sorte à permettre aux petites délégations d'y participer plus efficacement, notamment en ce qui concerne l'ordonnancement des points à l'ordre du jour et les changements d'horaires;
23. Invite le Secrétaire exécutif à avoir recours aux rapports nationaux, en tant que de besoin, pour rassembler des informations ciblées dans le cadre du processus préparatoire au titre des questions figurant dans le programme de travail et décide d'appliquer cette approche dans ses décisions relatives aux rapports nationaux faisant suite aux travaux arrêtés dans sa décision IV/14;
24. Demande au Secrétaire exécutif de choisir chaque année un thème pour la Journée internationale de la diversité biologique;

[E. Application]

25. Décide qu'il est nécessaire de promouvoir l'examen et de faciliter l'application de la Convention** ;

[26. Décide d'examiner l'application de la Convention dans le cadre de ses institutions et procédures en vigueur [il peut notamment s'agir de limiter les mécanismes spéciaux intersessions tels que les groupes d'experts et les ateliers, ou de leur fournir des directives plus claires];]

[26. Décide de modifier l'organisation de ses réunions de sorte à inclure un groupe de travail sur l'application;]

[26. Décide de tenir une deuxième réunion intersessions sur le fonctionnement et l'application de la Convention;]

[26. Décide de renforcer encore les fonctions des réunions régionales dans la préparation des réunions dans le cadre de la Convention et dans la promotion de l'application de la Convention aux niveaux régional, sous-régional et national;]

[26. Décide que son Bureau [conjointement avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques] fait office d'organe exécutif intersessions pour guider les travaux et l'exécution de la Convention entre chaque réunion de la Conférence des Parties];]

** Note : Une décision sur d'éventuels mécanismes ou combinaison de mécanismes susceptibles d'être utilisés à cet effet sera prise sur la base d'un document faisant fond sur le document UNEP/CBD/ISOC/2 et exposant les diverses options, à établir par le Secrétaire exécutif en vue de la cinquième réunion de la Conférence des Parties.

[26. Décide de créer, conformément au paragraphe 4 g) de l'article 23 de la Convention, un organe subsidiaire sur l'application, dont le mandat sera le suivant. L'organe subsidiaire :

- a) Assiste la Conférence des Parties dans l'évaluation et l'examen de l'application effective de la Convention et fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur tous les volets de ses activités;
- b) Est ouvert à la participation de toutes les Parties;
- c) Est habilité, sous la conduite de la Conférence des Parties, à :
 - i) Examiner les informations fournies conformément à l'article 26 de la Convention (rapports nationaux) afin d'évaluer l'efficacité globale des mesures prises par les Parties pour atteindre les objectifs de la Convention;
 - ii) Elaborer et revoir le [programme de travail] [plan stratégique] de la Convention;
 - iii) Revoir le Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial approuvé par la Conférence des Parties dans sa décision III/8 et, en particulier, les directives données au mécanisme de financement;
 - iv) Etudier les moyens d'aider les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins développés et les petits Etats insulaires en développement, et d'autres Parties à économie en transition, à appliquer la Convention;
 - v) Recenser les modalités les plus appropriées de transfert de technologies et de savoir-faire pertinents conformément aux dispositions de la Convention;
 - vi) Aider, le cas échéant, la Conférence des Parties dans la préparation et l'application de ses décisions;
 - vii) Examiner les questions administratives et financières;]

[26. Décide de créer un mécanisme d'examen volontaire des besoins et programmes nationaux en ce qui concerne l'application de la Convention.]"

[Plan stratégique]

Conformément à la recommandation IV/1 de l'Organe subsidiaire et au paragraphe 10 de la recommandation I de la Réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention, le Secrétaire exécutif a proposé les éléments suivants d'un projet de décision, portant sur la préparation et l'élaboration d'un plan stratégique au document UNEP/CBD/COP/5/17.

La Conférence des Parties,

1. Décide de préparer et d'élaborer un plan stratégique pour la Convention, lequel sera examiné et adopté par la Conférence des Parties à sa sixième réunion;
2. Décide que le plan stratégique s'appuiera sur les programmes de travail à plus long terme de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et qu'il fournira des orientations d'ordre opérationnel sur la mise en œuvre desdits programmes;
3. Décide que le plan stratégique s'appliquera, dans un premier temps, à la période [2002-2005] [2002-2008] [2002-2010];
4. Décide que le plan stratégique contiendra un ensemble d'objectifs opérationnels que la Conférence des Parties souhaitera voir réalisés dans la période couverte par le plan stratégique, et que ces objectifs porteront sur les trois principaux domaines d'activité suivants :
 - a) Les programmes thématiques, à la fois en cours et envisagés;
 - b) Les questions multisectorielles; et
 - c) Les dispositions de la Convention;
5. Décide que ces objectifs décriront le niveau d'élaboration, les progrès, les étapes de la mise en œuvre, l'état des connaissances et des capacités de même que le niveau de coopération, pour tous les thèmes, questions et dispositions concernés;
6. Décide que pour chacun de ces objectifs, le plan stratégique devra préciser, dans la mesure du possible, les aspects opérationnels suivants :
 - a) Activités planifiées, envisagées et possibles;
 - b) Produits escomptés;
 - c) Calendrier de chacune de ces activités et de chacun de ces produits;
 - d) Acteurs chargés de réaliser ces activités, et niveau pertinent;
 - e) Mécanismes institutionnels et techniques utilisés pour réaliser/soutenir les objectifs et activités, ou pour générer les produits escomptés;
 - f) Incidences financières et du point de vue des ressources humaines;
7. Prie le Secrétaire exécutif d'élaborer une structure détaillée pour le plan stratégique, en tenant compte des paramètres décrits plus haut, et de communiquer cette structure aux Parties, au plus tard [le 1er août 2000];
8. Invite les Parties à préparer des propositions, en s'inspirant des paramètres décrits plus haut et de la structure détaillée du plan stratégique communiquée par le Secrétaire exécutif, et à les faire parvenir au Secrétaire exécutif avant [le 1er janvier 2001];

9. Prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à sa sixième [et à sa septième] réunion[s], les aspects scientifiques, techniques et technologiques du plan stratégique, en tenant compte des paramètres décrits plus haut et de la structure détaillée du plan stratégique communiquée par le Secrétaire exécutif;
10. Prie le Secrétaire exécutif de préparer un projet de plan stratégique, en tenant dûment compte des propositions des Parties et de l'avis de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, sous la direction du Bureau de la Conférence des Parties et du Bureau de l'Organe subsidiaire;
11. Prie le Secrétaire exécutif de communiquer ce projet de plan stratégique aux Parties, au plus tard [le 1er avril 2001], dans le but de [solliciter les commentaires des Parties, qui devront être soumis au Secrétaire exécutif avant le 1er septembre 2001][le présenter à la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention];
12. Prie le Secrétaire exécutif de tenir compte des commentaires qu'il recevra des Parties pour préparer un projet de plan stratégique complet, suffisamment à l'avance pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner et l'adopter à sa sixième réunion.

[Mécanisme d'évaluation scientifique]

Conformément à la recommandation IV/1 de l'Organe subsidiaire et au paragraphe 18 de la recommandation 1 de la Réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention, le Secrétaire exécutif a préparé les éléments suivants d'un projet de décision sur l'instauration d'un mécanisme d'évaluation scientifique relevant de l'Organe subsidiaire, dans le document UNEP/CBD/COP/5/17.

La Conférence des Parties,

1. Décide d'établir un mécanisme d'évaluation scientifique dirigé par un groupe d'évaluation scientifique de la diversité biologique, sous les auspices de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;
2. Décide que le rôle du groupe d'évaluation scientifique consistera à évaluer les informations scientifiques, techniques et technologiques disponibles et utiles à la compréhension de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, et à fournir à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques des rapports d'évaluation de la plus haute qualité possible;
3. Décide que le groupe d'évaluation scientifique sera composé de [30] membres [qui sont des Parties]/[qui sont des personnes représentant leur gouvernement], outre le Président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui présidera le groupe d'évaluation;
4. Décide que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques élira les membres du groupe d'évaluation scientifique [sur la base du fichier d'experts de la Convention][sur la base des nominations soumises par les Parties], en cherchant à assurer une représentation équilibrée sur le plan géographique;
5. Décide que les membres élus du Groupe d'évaluation scientifique siégeront, en principe, pendant une période de [2] [4] ans;

6. Décide que le Groupe d'évaluation scientifique sera composé de [3] groupes de travail [un groupe de travail sur [], un groupe de travail sur [], et un groupe de travail sur []*];
7. Décide que chaque groupe de travail sera composé de [10] membres du Groupe d'évaluation scientifique, dont [deux] feront office de coprésidents, et [huit] de vice-présidents;
8. Décide que le groupe d'évaluation se réunira en groupe de travail et en séance plénière [une fois par an][tous les deux ans], pour une durée totale de [3] jours consécutifs au plus, et que ces réunions devront avoir lieu, dans la mesure du possible, [immédiatement avant ou après] [en même temps que] les réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;
9. Décide que le groupe d'évaluation, lorsqu'il se réunira en groupe de travail, poursuivra les objectifs principaux suivants :
 - a) Accepter les projets de rapports des groupes de travail; et/ou
 - b) Sélectionner les experts qui participeront au processus de rédaction et d'examen des nouveaux rapports des groupes de travail;
10. Décide que le groupe d'évaluation, lorsqu'il se réunira en séance plénière, poursuivra les objectifs principaux suivants :
 - a) Produire et approuver, sur la base des rapports acceptés par les groupes de travail respectifs, un rapport résumé et collectif, qui sera présenté à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;
 - b) Établir et définir le champ et le contenu des nouveaux rapports des groupes de travail;
11. Décide d'adopter le règlement intérieur relatif à la nomination et l'élection des membres du Groupe d'évaluation scientifique, et à la production de rapports d'évaluation, de même que la procédure d'approbation, par l'ensemble du Groupe d'évaluation, d'un rapport résumé et collectif, contenue dans l'annexe VI au rapport de la réunion de réflexion sur l'évaluation scientifique, tenue à Oslo du 17 au 19 novembre 1999 (UNEP/CBD/COP/5/INF/1).

La cinquième réunion de l'Organe subsidiaire à propos de la coopération a recommandé à la Conférence des Parties de considérer également les éléments suivants. Dans sa recommandation, l'Organe subsidiaire a aussi recommandé à la CDP d'envisager une intervention de suivi en fonction du résultat des consultations menées par le Secrétaire exécutif auprès du Comité directeur intérimaire du Millennium Ecosystem Assessment. Les résultats de ces consultations seront communiquées à la réunion dans le document UNEP/CBD/COP/5/INF/19.

La Conférence des Parties

1. Prend note des activités de coopération en cours;
2. Invite le Secrétaire exécutif à renforcer la coopération, notamment dans le domaine de l'évaluation scientifique et technique de la diversité biologique en tenant compte de l'importance que

* Domaines d'activité possibles: [méthodologies de suivi, y compris les indicateurs][approche fondée sur l'écosystème][état et tendances de la diversité biologique, et menaces][effets des mesures].

revêtent les évaluations de la diversité biologique pour déceler les problèmes qui se font jour, réviser le programme de travail et déterminer les effets des mesures prises au titre de la Convention;

3. Prend note de l'activité proposée intitulée "Évaluation des écosystèmes mondiaux pour le nouveau millénaire" et arrête des mesures de suivi qui soient fondées sur l'issue des consultations entre le Secrétaire exécutif et le Comité directeur provisoire de l'évaluation pour le nouveau millénaire;

4. Invite le Secrétaire exécutif à renforcer la coopération avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris le Protocole de Kyoto y relatif au titre des questions intéressant la diversité biologique des forêts et les récifs coralliens;

5. Prend note de l'Année internationale de l'observation de la diversité biologique du Programme DIVERSTAS, qui sera célébrée en 2001-2002 et prie le Secrétaire exécutif de s'employer à trouver comment collaborer dans le cadre de cette initiative et de faire en sorte que cette initiative complète celle que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique prévoient de prendre pour développer les connaissances scientifiques et sensibiliser le public au rôle crucial que joue la diversité biologique dans l'avènement d'un développement durable;

6. Accueille avec satisfaction et approuve le deuxième plan de travail conjoint (2000-2001) de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur les zones humides (RAMSAR) et en fait l'éloge en tant qu'exemple utile de coopération entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions relatives à l'environnement;

7. Prend note du deuxième plan de travail conjoint de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur les zones humides (RAMSAR) qui prévoit une série d'activités conjointes concernant plusieurs thèmes écologiques et des questions intersectorielles visées par la Convention sur la diversité biologique ainsi que des mesures ayant pour objet d'harmoniser les dispositifs institutionnels, et demande à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et au Secrétaire exécutif de favoriser la réalisation des programmes de travail conçus au titre des deux conventions dans ces domaines en tenant pleinement compte de ces activités.

[Mandat de groupes d'experts techniques]

Conformément à son mode de procéder, la cinquième réunion de l'Organe provisoire a proposé la création de trois groupes spéciaux d'experts techniques dans sa recommandation V/14 et a prié la CDP d'approuver cette proposition. Le paragraphe 3 de cette recommandation, dans lequel l'Organe subsidiaire prie la CDP de régler les questions financières relatives aux frais de participation aux réunions de ces groupes, est abordée dans le projet de budget du Secrétaire exécutif, contenu dans le document UNEP/CBD/COP/5/18.

La Conférence des Parties

1. Approuve le mandat et la durée des travaux proposés à l'annexe II à la recommandation IV/14 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et

technologique pour les groupes spéciaux d'experts techniques sur les zones marines et côtières protégées et sur la mariculture;

2. Décide de créer un groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des forêts et approuve le mandat figurant à l'annexe II à la recommandation IV/14 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, compte tenu des résultats des travaux du Forum intergouvernemental sur les forêts et d'autres instances internationales compétentes;

3. Encourage les Parties, les non-Parties et les organismes compétents à tenir compte, lorsqu'ils présenteront des candidatures d'experts pour inscription sur la liste :

- i) de la parité entre sexes;
- ii) de la participation des populations autochtones et des communautés locales;
- iii) de la variété des disciplines et connaissances spécialisées requises, notamment, entre autres, dans les domaines biologique, juridique, social et économique, ainsi que du savoir traditionnel;

20. Budget pour le programme de travail de l'exercice biennal 2001-2002.

Conformément aux règles de procédure, le Secrétaire exécutif a proposé les éléments suivants d'un projet de décision pour le budget du programme de travail aux fins de l'exercice biennal 2001-2002 dans les documents UNEP/CBD/COP/5/18 et UNEP/CBD/COP/5/18.Add.1. Les paragraphes 14 et 15 du projet de décision proviennent du document UNEP/CBD/COP/5/9 : ces suggestions du Secrétaire exécutif découlent de l'expérience de l'administration de la Convention.

La Conférence des Parties:

1. Approuve un budget programme de 11 378 200 \$ pour l'année 2001 et de 13 602 200 \$ pour l'année 2002, au titre des objectifs énumérés ci-dessous au tableau 1;
2. Adopte les barèmes de quotes-parts des contributions pour 2001 et 2002 indiquées en annexe à cette décision;
3. Approuve la table de dotation pour le budget programme, telle qu'elle figure ci-dessous au tableau 1, et demande que tous les postes réguliers soient comblés sans délai;
4. Autorise le Secrétaire exécutif à procéder à des transferts de ressources à l'intérieur des limites fixées par décisions IV/17 et III/23, c'est-à-dire à transférer des fonds entre chacun des principaux objets de crédit figurant au tableau 2 jusqu'à une somme équivalant à 15 pour cent du budget programme total, à condition par ailleurs que les montants transférés ne dépassent pas 25 pour cent de chacun des objets de crédit;
5. Autorise le Secrétaire exécutif à contracter des engagements à l'intérieur du budget approuvé, en puisant dans les liquidités disponibles, y compris les soldes et les contributions non déboursés des exercices financiers antérieurs;
6. Approuve un fonds de roulement de réserve s'élevant à 5 pour cent du budget total, établi conformément au règlement financier et aux Règles de gestion financière des Nations Unies;
7. Autorise le Secrétaire exécutif à faire des déboursés additionnels pouvant aller jusqu'à 1 million \$ pour défrayer une partie du coût des activités nécessaires à la préparation de la sixième réunion de la Conférence des Parties, en puisant dans les ressources disponibles, y compris les soldes non dépensés ou les contributions versées pour les exercices financiers antérieurs, étant bien entendu que

seront nécessaires des contributions volontaires additionnelles aux Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires visant à faciliter la participation des pays en développement aux activités entreprises au titre de la Convention (Fonds BZ) et destinées aux activités additionnelles approuvées (Fonds BE), afin de couvrir toutes les activités prévues dans le cadre du processus préparatoire à la sixième réunion de la Conférence des Parties;

8. Décide que les fonds d'affectation spéciale (BY, BE, BZ) de la Convention seront prolongés pour une période de deux ans débutant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre 2003;

9. Invite toutes les Parties à la Convention à remarquer que les contributions destinées au budget de base doivent être versées pour le 1^{er} janvier de chaque année, conformément au paragraphe 4 du règlement financier, et à payer sans délai et au complet, pour l'année 2001 et l'année 2002, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées ci-dessus au paragraphe 2 et, à ce sujet, demande que les Parties soient avisées du montant de leurs contributions au 1^{er} octobre de l'année précédant l'année où leurs contributions arrivent à échéance;

10. Prie instamment toutes les Parties et les États non Parties à la Convention, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres sources de contribuer aux fonds d'affectation spéciale;

11. Prend note des estimés préparés pour le Fonds de contributions volontaires spécial (BE) pour les activités additionnelles approuvées au titre de la Convention pour l'exercice biennal 2001-2002, précisés par le Secrétaire exécutif et figurant ci-dessous au tableau 3, et invite les Parties à verser des contributions à ce fonds;

12. Prend note des estimés préparés pour le Fonds de contributions volontaires spécial (BZ) pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention pour l'exercice biennal 2001-2002, précisés par le Secrétaire exécutif et figurant ci-dessous au tableau 4, et invite les Parties à verser des contributions à ce fonds;

13. Prie le Secrétaire exécutif de faire rapport à la sixième réunion de la Conférence des Parties sur l'état des revenus et du budget, et de proposer les ajustements qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget de la Convention pour l'exercice biennal 2001-2002;

14. Autorise le Secrétaire exécutif, dans le but d'améliorer l'efficacité du Secrétariat et d'y attirer un personnel hautement qualifié, à conclure directement des arrangements administratifs et contractuels avec des Parties et des organismes – qui auraient offert au Secrétariat des ressources humaines ou d'autres formes d'appui – en tenant compte de qui pourrait permettre au Secrétariat de s'acquitter efficacement de ses fonctions, et en veillant à utiliser de manière efficiente les compétences, les ressources et les services disponibles;

15. Reconnaît la nécessité d'assurer une plus large participation des Parties aux réunions de la Convention et, dans cette perspective, prend note de la décision du Bureau de la Conférence des Parties autorisant le Secrétaire exécutif à utiliser les économies du Fonds BY pour financer la participation aux réunions de la Convention des pays en développement Parties à la Convention, et en particulier celle des pays les moins avancés et des petits États insulaires, et celle des autres Parties ayant une économie en transition.»

Tableau 1
Projet de budget du programme pour l'exercice biennal 2001-2002
(en milliers de dollars des États-Unis)

Dépenses	2001	2002
I. <u>Programmes</u>		
Direction exécutive et gestion	642,6	668,4
Questions scientifiques, techniques et technologiques	1 361,2	1 422,6
Questions sociales, économiques et juridiques	1 244,7	1 295,3
Mise en œuvre et communications	1 886,9	2 016,8
Prévention des risques biotechnologiques	891,6	934,2
Gestion des ressources et service des conférences	3 562,7	5 126,8
Total partiel (I)	9 589,7	11 464,1
II. <u>Dépenses d'appui administratif</u> 13%	1 246,7	1 490,3
III. <u>Fonds de réserve</u> 5%	541,8	647,7
Budget total (I + II + III)	11 378,2	13 602,2

Tableau 2. Besoins en personnel de l'ensemble du Secrétariat relevant du budget de base

	2000	2001	2002
A. Catégorie professionnelle			
D-2	1	1	1
D-1	3	3	3
P-5	1	3	3
P-4	10	15	15
P-3	9	13	13
P-2	3	2	2
Total pour la catégorie professionnelle	27	37	37
B. Total pour la catégorie du service général	20	27	27
TOTAL (A+B)	47	64	64

Tableau 3
Fonds de contributions volontaires spécial (BE) pour les activités additionnelles
approuvées pour l'exercice biennal 2001-2002
(milliers de dollars des États-Unis)

Tableau 4
Fonds de contributions volontaires spécial (BZ) pour faciliter la participation
Des Parties au processus de la Convention pendant l'exercice biennal 2001 - 2002(*)

*) Pays en développement Parties, en particulier les pays moins avancés et les petits États insulaires, et les autres Parties connaissant une économie en transition.

(milliers de dollars des États-Unis)

AnnexeCONTRIBUTIONS AU FONDS POUR LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE POUR L'EXERCICE BIENNAL 2001 - 2002(*)**IV. QUESTIONS PRIORITAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'ÉTUDE ET
D'ORIENTATIONS****21. Examen des options en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité
biologique dans les écosystèmes des terres non irriguées, méditerranéennes, arides, semi-
arides, d'herbages et de savane.**

Par la recommandation IV/3 l'Organe subsidiaire a recommandé à la CDP d'établir un programme de travail pour ce biome. Le projet de décision se fonde sur la recommandation V/8 de l'Organe subsidiaire. Le paragraphe 4 de la recommandation V/8, par lequel l'Organe subsidiaire invitait la CDP à examiner la nécessité de fournir l'appui financier nécessaire, conformément aux Articles 20 et 21 de la Convention sur la diversité biologique, pour des activités nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail, et pour le renforcement des capacités, ne figure pas dans le projet de décision ci-dessous. Lors des réunions précédentes, en effet, la pratique a été d'examiner les suggestions de ce genre en bloc dans le cadre du point de l'ordre du jour portant sur les questions financières (point 18.1 de l'ordre du jour de la présente réunion). D'ailleurs, la Réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention a recommandé de favoriser cette façon de faire lors des futures réunions de la CDP. Des propositions spécifiques portant sur un programme de travail conjoint sont présentement en cours d'élaboration au Secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification et seront soumises à la cinquième réunion de la Conférence des Parties dans le document UNEP/CBD/COP/5/INF.15.

La Conférence des Parties

1. Établit un programme de travail sur la diversité biologique des terres non irriguées, méditerranéennes, arides, semi-arides, d'herbages et de savane, qui pourrait également être dénommé «programme relatif aux terres sèches et sub-humides» en tenant compte des étroits rapports existant entre la pauvreté et l'appauvrissement de la diversité biologique en ces régions;
2. Approuve la première phase du programme de travail figurant dans l'annexe à la recommandation V/8 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;
3. Invite instamment les Parties, les pays, les organisations internationales et régionales, les principaux groupes et autres organes compétents à mettre en œuvre ce programme de travail;
4. Demande à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner et d'évaluer périodiquement (une première fois après deux ans, et par la suite tous les quatre ans) l'état de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides et son évolution, en se basant sur le résultat des activités du programme de travail, et de faire des recommandations pour l'élaboration des phases suivantes du programme de travail, selon qu'il conviendra;
5. Demande au Secrétaire exécutif de collaborer avec le Secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification, notamment en mettant en œuvre un programme de travail conjoint, ainsi qu'avec d'autres organes compétents, lors de la mise en œuvre et de l'élaboration future du programme de travail;

6. Prie le Secrétaire exécutif d'établir un fichier d'experts sur la diversité biologique des terres sèches et sub-humides et d'envisager la possibilité de constituer un groupe spécial d'experts techniques qui serait chargé d'évaluer l'appauvrissement de la diversité biologique de ces terres;

7. Prie le Secrétaire exécutif de faire circuler l'information utile sur la diversité biologique des terres sèches et sub-humides par divers moyens, y compris par l'intermédiaire du Centre d'échange, et notamment de constituer une base de données sur les terres sèches.

Annexe

PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES TERRES SÈCHES ET SUB-HUMIDES

I. INTRODUCTION

1. L'objectif d'ensemble du programme de travail consiste à promouvoir les trois objectifs de la Convention dans les terres sèches et sub-humides.

2. L'élaboration et la mise en œuvre du programme de travail devrait :

(a) Prendre appui sur le savoir existant, sur les activités en cours et les pratiques de gestion en vigueur, et promouvoir une action concertée pour combler les lacunes en matière de connaissances et appuyer les meilleures pratiques de gestion en stimulant le partenariat entre pays et institutions;

(b) Assurer l'harmonie avec les autres programmes de travail thématiques pertinents dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'avec le travail sur les problèmes multisectoriels;

(c) Promouvoir la synergie et la coordination, et éviter les doubles emplois inutiles, entre les conventions apparentées, notamment la Convention sur la lutte contre la désertification, et les programmes des diverses organisations internationales, tout en respectant les mandats et les programmes de travail existants de chaque organisation et l'autorité intergouvernementales de leurs organes de direction respectifs;

(d) Promouvoir la participation effective des intervenants, y compris l'identification des priorités, dans la planification, la recherche, et la recherche de contrôle et d'évaluation;

(e) Répondre aux priorités nationales par la mise en œuvre d'activités spécifiques d'une manière souple et adaptée à la demande;

(f) Appuyer l'élaboration de stratégies et de programmes nationaux et favoriser l'intégration du souci de la diversité biologique aux plans, programmes et politiques sectoriels et multisectoriels, conformément à l'Article 6 de la Convention sur la diversité biologique, en recherchant l'harmonisation et en évitant les dédoublements au moment d'entreprendre des activités susceptibles de relever d'autres conventions apparentées, notamment de la Convention des Nations sur la lutte contre la désertification.

3. L'élaboration et la mise en œuvre du programme de travail devrait viser à appliquer l'approche fondée sur les écosystèmes au titre de la Convention sur la diversité biologique. La mise en œuvre du programme de travail mettra en outre sur les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones conformément à l'Article 8(j) de la Convention.

II. PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL

4. Le projet de programme de travail comporte deux volets, «Évaluations» et «Mesures ciblées pour répondre aux besoins identifiés», qui seront mis en œuvre concurremment. Les informations recueillies dans le cadre des évaluations aideront à orienter les réponses nécessaires, et les leçons tirées des activités se répercuteront à leur tour sur les évaluations.

Partie A: Évaluations

Objectifs opérationnels

5. Recueillir des informations sur l'état de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides et sur les pressions qui s'y exercent et les analyser; diffuser les connaissances existantes et les meilleures pratiques en vigueur, et combler les lacunes en matière de connaissances, afin de définir les activités qu'il convient d'entreprendre.

Justification

6. D'une façon générale, les écosystèmes des terres sèches et sub-humides sont naturellement très dynamiques. C'est pourquoi il est particulièrement difficile de déterminer l'état et l'évolution de leur diversité biologique. Il convient donc d'acquérir une meilleure compréhension de cette diversité biologique, de sa dynamique, de sa valeur socio-économique et des conséquences qu'entraînerait sa perte ou sa modification. À cet effet, il faudrait aussi comparer les avantages d'une gestion souple à court terme par rapport aux avantages d'une gestion planifiée à long terme. Ceci ne devrait toutefois pas être considéré comme une condition préalable à l'adoption de mesures ciblées visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique de ces terres. De fait, les leçons tirées de la pratique, notamment des pratiques autochtones, enrichissent le fonds de connaissances.

Activités

Activité 1. Évaluation de l'état et de l'évolution de la diversité des terres sèches et sub-humides, y compris des variétés naturelles, ainsi que de l'efficacité des mesures de conservation.

Activité 2. Identification de zones spécifiques, à l'intérieur des terres sèches et sub-humides, qui présentent une valeur particulière pour la diversité biologique, ou qui font l'objet de menaces particulières, comme par exemple les espèces endémiques et les basses terres humides, en fonction des critères indiqués dans l'annexe I à la Convention sur la diversité biologique.

Activité 3. Établissement d'indicateurs de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides et de son appauvrissement, afin d'en déterminer l'état et l'évolution.

Activité 4. Développement des connaissances sur les processus écologiques, physiques et sociaux qui influent sur la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, notamment la structure et le fonctionnement des écosystèmes (pâturage, sécheresse, inondations, incendies, tourisme, mise en culture ou abandon).

Activité 5. Identification des avantages tirés de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides à l'échelle locale et mondiale, et évaluation des incidences socio-économiques qui résulteraient de son appauvrissement.

Activité 6. Identification et vulgarisation des meilleures pratiques de gestion, notamment les connaissances et les pratiques des communautés locales et autochtones qui peuvent être reproduites de façon générale.

Moyens

7. Les activités ci-dessus (partie A) seront mises en œuvre par les moyens suivants:

(a) Regroupement des informations recueillies par diverses sources existantes, notamment au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et d'autres conventions internationales, par les Systèmes mondiaux d'observation et d'autres programmes. Les travaux en cours des programmes existants seront mis à contribution, ainsi que d'autres activités catalytiques telles que des ateliers, il sera fait un plus grand usage du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique, et des partenariats entre organisations, y compris s'il y a lieu, les activités conjointes des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

(b) Recherches ciblées, y compris dans le cadre des programmes existants des centres nationaux et internationaux de recherche, ainsi que d'autres programmes régionaux et internationaux pertinents, prévoyant des fonds supplémentaires pour les activités prioritaires requises pour surmonter les obstacles qui s'opposent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides;

(c) Études de cas sur les pratiques de gestion, réalisées principalement par des institutions nationales et régionales, y compris des organisations de la société civile et des instituts de recherche, avec l'appui d'organisations internationales, pour favoriser la réalisation d'études, mobiliser des fonds, diffuser les résultats des études et faciliter l'information en retour au projet des responsables des études de cas et des décideurs. De nouvelles ressources pourraient être nécessaires pour faciliter de telles études, en analyser les résultats et assurer le renforcement des capacités et le développement des ressources humaines requises;

(d) Diffusion de l'information et développement des capacités requises pour les évaluations.

Partie B: Mesures ciblées pour répondre aux besoins identifiés

Objectifs opérationnels

8. Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ses ressources génétiques; combattre l'appauvrissement de la diversité biologique dans les terres sèches et sub-humides et ses conséquences socio-économiques.

Justification

9. Les activités qui seront nécessaires pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides dépendront de l'état des ressources de ces terres et de la nature des menaces. Il conviendra donc d'envisager une gamme de solutions, allant de l'utilisation durable à la conservation *in situ* et *ex situ*.

10. De nombreuses ressources des terres sèches et sub-humides doivent être gérées au niveau des bassins hydrographiques ou à des niveaux topographiques plus élevés, ce qui appelle une gestion communautaire ou intercommunautaire plutôt qu'une gestion individuelle. Cette situation est compliquée par la présence de nombreux groupes d'utilisateurs de la diversité biologique (agriculteurs, pasteurs et pêcheurs), les comportements migrateurs de certaines espèces animales et la pratique du nomadisme. Il convient de mettre sur pied ou de renforcer les institutions pour assurer la gestion de la diversité biologique à l'échelle appropriée et pour résoudre les conflits.

11. L'utilisation durable de la diversité biologique dans les terres sèches et sub-humides exigera peut-être l'adoption de nouveaux moyens de subsistance et la création de marchés et d'autres mesures d'incitation pour permettre et favoriser l'utilisation responsable de ces terres.

Activités

Activité 7. Promotion de mesures particulières pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, incluant entre autres les mesures suivantes :

- (a) Création de nouvelles zones protégées et adoption d'autres mesures précises pour la conservation de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, y compris le renforcement des mesures déjà en vigueur dans des zones protégées existantes; investissements pour la conception et la promotion de moyens de subsistance durables, y compris de nouveaux moyens de subsistance, et l'adoption de mesures de conservation;
- (b) Régénération et reconstitution de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides;
- (c) Contrôle des espèces exotiques envahissantes;
- (d) Gestion durable des systèmes de production des terres sèches et sub-humides;
- (e) S'il y a lieu, conservation *in situ* et *ex situ*, cette dernière complétant la conservation *in situ*, de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, en tenant compte d'une meilleure compréhension de la variabilité du climat, pour élaborer des stratégies efficaces de conservation de la diversité biologique *in situ*;
- (f) Évaluation économique de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, mise au point et utilisation d'instruments économiques, et adoption de nouvelles techniques ayant pour but d'augmenter la productivité des écosystèmes des terres sèches et sub-humides;
- (g) Exploitation durable de la biomasse végétale et adoption de modes appropriés d'élevage des animaux, compte tenu de leurs possibilités et de leurs limites naturelles ainsi que des facteurs socio-économiques, et instauration d'un pastoralisme viable;
- (h) Lancement et développement de programmes d'éducation et de sensibilisation;
- (i) Amélioration de la disponibilité, de l'accessibilité et de l'échange des informations sur l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides;
- (j) Lancement et développement de programmes de recherche-développement visant notamment à développer les capacités locales en vue d'une conservation et d'une utilisation durables et efficaces de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides;
- (k) Développement de la coopération avec la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, en particulier comme habitats de la sauvagine (Convention de Ramsar) et de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMNS), en vue notamment de créer des couloirs d'espèces migratrices à travers les terres sèches et sub-humides durant certaines saisons, ainsi qu'avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) pour protéger les espèces rares et menacées des terres sèches et sub-humides;
- (l) Coopération avec toutes les conventions pertinentes, en particulier la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, s'agissant notamment de l'utilisation durable de la

diversité biologique des terres sèches et sub-humides, de l'approche fondée sur les écosystèmes, de l'étude de l'état et de l'évolution de la diversité biologique et des dangers qui la menacent.

Activité 8. Favoriser une gestion responsable des ressources, aux niveaux appropriés, fondée sur l'approche écosystémique, dans un cadre politique propice, consistant, entre autres en:

- (a) La décentralisation de la gestion jusqu'au niveau le plus bas possible, en gardant à l'esprit la nécessité d'une gestion commune des ressources, et en veillant dûment à faire participer les communautés locales et autochtones à la planification et à la gestion des projets;
- (b) La création ou le renforcement d'institutions compétentes pour l'exploitation des terres et la résolution des conflits;
- (c) La promotion de la coopération bilatérale et sous-régionale pour traiter des questions transfrontières (par exemple faciliter l'accès aux zones de parcours transfrontières)
- (d) L'harmonisation des politiques et instruments sectoriels pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, en tirant parti notamment des programmes d'action nationaux relevant de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification à l'échelle nationale et, selon qu'il convient, d'autres plans et politiques sectoriels pertinents.

Activité 9. Appui aux moyens de subsistance fondés sur l'utilisation durable, entre autres par les moyens suivants:

- (a) Diversification de source de revenus afin d'alléger les pressions négatives qui s'exercent sur la diversité biologique des terres sèches et sub-humides;
- (b) Promotion de modes d'exploitation et d'élevage intensif viables;
- (c) Étude de nouvelles formes d'exploitation viable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides permettant la création de revenus à l'échelle locale, et généralisation de leur application;
- (d) Mise en place de marchés locaux pour les produits provenant de l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, afin de donner plus de valeur aux produits récoltés; et
- (e) Promotion d'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques des terres sèches et sub-humides, y compris la bioprospection.

Moyens

Les activités ci-dessus (partie B) seront menées à bien en procédant comme suit:

- (a) Renforcement des capacités, en particulier aux niveaux national et local, et investissements dans la conception et la promotion de modes de subsistance viables, y compris de nouveaux modes de subsistance, ainsi que dans les mesures de conservation, dans le cadre de mécanismes participatifs de type ascendant, bénéficiant d'un financement bilatéral et multilatéral et de l'appui catalytique d'organisations internationales;
- (b) Mise en place d'un réseau international de sites expérimentaux pour faciliter le partage de l'information et de l'expérience en vue de mettre en œuvre le programme de travail, ainsi que pour

démontrer comment appliquer la conservation et l'utilisation durable aux terres sèches et sub-humides et encourager cette pratique;

(c) Réalisation d'études de cas sur la gestion réussie des terres sèches et sub-humides qui pourraient être diffusées, notamment par le biais du Centre d'échange;

(d) Amélioration de la consultation, de la coordination et du partage de l'information, y compris de la documentation sur les connaissances et pratiques des communautés locales et autochtones, à l'intérieur des pays, entre les correspondants nationaux et les institutions qui participent à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions et programmes mondiaux pertinents, avec le concours des secrétariats de ces diverses conventions et d'autres organisations internationales;

(e) Renforcement de l'interaction entre les programmes de travail de la convention sur la diversité biologique et de la convention des nations Unies sur la lutte contre la désertification, par l'intermédiaire, entre autres, des réseaux régionaux et de leurs plans d'action; et

(f) Constitution de partenariats entre tous les intéressés, à tous les niveaux, y compris les organisations et programmes internationaux ainsi que les partenaires, scientifiques et utilisateurs des terres à l'échelon national et local.

III. RAPPORTS

12. Il est proposé que les Parties et les autres organismes soient invités à faire rapport sur la mise en œuvre du programme de travail au moyen, entre autres :

(a) Des sections pertinentes des rapports nationaux sur la diversité biologique, destinés à la Conférence des Parties conformément à l'Article 26 de la Convention sur la diversité biologique; et/ou

(b) De rapports établis au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et d'autres conventions pertinentes, en veillant notamment à encourager l'harmonisation, à éviter les doubles emplois et à faire preuve d'une plus grande transparence.

13. Il est proposé que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques examine ces rapports à l'issue d'un délai de deux ans, et qu'il formule des recommandations en vue de l'élaboration de phases ultérieures du programme de travail. Il est proposé qu'ensuite les rapports sur la mise en œuvre du programme soient examinés tous les quatre ans.

22. Utilisation durable, y compris le tourisme.

Le projet de décision suivant se fonde sur la recommandation IV/17 de l'Organe subsidiaire sur «l'élaboration d'approches et de pratiques pour l'utilisation durable des ressources biologiques, y compris le tourisme (éléments 1-7) et sur la recommandation V/12 sur «l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique: identification des activités sectorielles qui pourraient adopter des pratiques et des technologies favorables à la diversité biologique» (éléments 8 à 13).

La Conférence des Parties

[diversité biologique et tourisme]

1. Adopte l'évaluation des liens entre la diversité biologique et le tourisme qui figure en annexe à la présente recommandation, et qui porte sur:

- a) Le rôle du tourisme dans l'utilisation durable des ressources biologiques, notamment l'importance économique du tourisme, eu égard aux interactions entre tourisme et environnement, et les avantages potentiels pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- b) Les effets potentiels du tourisme sur la diversité biologique, y compris ses effets économiques, sociaux et écologiques;

2. Accepte l'invitation à participer au programme de travail international sur le développement du tourisme durable engagé par la Commission du développement durable, en particulier en ce qui concerne la diversité biologique, afin de contribuer à l'élaboration de lignes directrices internationales pour les activités liées au développement d'un tourisme durable dans des écosystèmes et habitats terrestres, marins et côtiers vulnérables présentant une importance majeure pour la diversité biologique et les zones protégées, y compris les écosystèmes fragiles de montagne;

3. Décide de transmettre l'évaluation des liens entre le tourisme et la diversité biologique à la Commission du développement durable, en lui recommandant d'incorporer cette évaluation au programme de travail international sur le développement du tourisme durable;

4. Recommande aux Parties, aux gouvernements, à l'industrie du tourisme et aux organisations internationales compétentes de prendre cette évaluation pour base de leurs politiques, programmes et activités dans le domaine du tourisme durable et les encourage à accorder une attention particulière aux éléments ci-après :

- a) Le rôle unique de l'écotourisme, c'est-à-dire un tourisme fondé sur l'existence ou le maintien des habitats et de la diversité biologique, et la nécessité de mettre au point des stratégies bien définies de promotion d'un écotourisme viable offrant aux communautés locales et autochtones des possibilités durables d'activités rémunératrices;
- b) La nécessité d'élaborer, avec toutes les parties prenantes potentielles, des stratégies et plans fondés sur une approche par écosystème et visant à trouver un juste équilibre entre les préoccupations économiques, sociales et environnementales, en tirant le meilleur parti des possibilités de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et de partage équitable des avantages, tout en reconnaissant l'intérêt des connaissances traditionnelles et en réduisant au minimum les risques en matière de diversité biologique;
- c) La nécessité d'une surveillance et d'une évaluation à long terme, y compris l'élaboration et l'utilisation d'indicateurs pour évaluer l'impact du tourisme sur la diversité biologique et améliorer en conséquence les stratégies et plans en matière d'activités touristiques;
- d) L'apport aux économies locales d'avantages tangibles, notamment en termes de création d'emplois et de partage des effets bénéfiques de l'utilisation durable de la diversité biologique aux fins du tourisme, les petites et moyennes entreprises pouvant jouer un rôle important en la matière;

- e) La nécessité de promouvoir un tourisme durable, essentiel à la conservation et à la gestion de la diversité biologique, et de répondre aux attentes de toutes les parties prenantes, tout en encourageant l'adoption de comportements responsables de la part des touristes, des employés du secteur du tourisme et de la population locale;
- f) La prise de conscience, le partage d'informations, l'éducation et la formation des voyageurs et la sensibilisation des touristes aux questions relatives à la diversité biologique, pour favoriser l'objectif du respect et de la conservation de la diversité biologique et son utilisation durable;
- g) Le fait que l'utilisation durable de la diversité biologique par le tourisme suppose l'application d'une panoplie souple d'instruments, tels que la planification intégrée, le dialogue entre les diverses parties prenantes, le zonage pour l'aménagement du territoire, les évaluations d'impact sur l'environnement - y compris les évaluations d'impact stratégiques - les normes, les programmes de consécration des performances de l'industrie, les écolabels, les codes de bonnes pratiques, les systèmes de gestion et d'audit de l'environnement, les instruments économiques, les indicateurs et limites en matière de capacité d'accueil des zones naturelles;
- h) L'importance d'associer et de faire participer les communautés autochtones et locales et l'interaction avec d'autres secteurs dans le développement et la gestion du tourisme, ainsi que le suivi et l'évaluation de cette participation, notamment pour ce qui est de son impact culturel et spirituel;
- i) L'importance de comprendre les valeurs et les connaissances des communautés autochtones et locales en matière d'utilisation de la diversité biologique et les possibilités de tourisme durable et de promotion du tourisme local que cela offre;

5. Approuve les travaux menés par l'Organe subsidiaire sur le tourisme en tant qu'exemple d'utilisation durable de la diversité biologique par l'échange de données d'expérience, de connaissances et des meilleures pratiques au travers du centre d'échange et encourage les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à continuer de présenter au Secrétaire exécutif des études de cas en la matière;

6. Afin de contribuer davantage au programme de travail international sur le développement du tourisme durable engagé par la Commission du développement durable, notamment en ce qui concerne la diversité biologique, et à l'examen de sa mise en œuvre, qui sera effectué en 2002, demande à l'Organe subsidiaire de transmettre, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, ses conclusions à la Commission du développement durable à sa dixième session;

7. Encourage les Parties, les gouvernements, l'industrie du tourisme et les organisations compétentes à entreprendre des activités qui contribueraient aux préparatifs tant de l'Année internationale de l'écotourisme que de l'Année internationale des montagnes, ainsi qu'à l'action menée dans le cadre de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens.

[L'utilisation durable comme problème multisectoriel]

8. Rappelle aux Parties qu'elles doivent, autant que possible et comme il convient, intégrer, l'utilisation durable de la diversité biologique dans leurs plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels, ainsi que dans leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique, conformément aux articles 6 b) et 10 de la Convention, en tenant compte des décisions prises par la Conférence des Parties et du principe de l'approche par écosystème;

9. Prie le Secrétaire exécutif de réunir, compiler et diffuser, en faisant appel au Centre d'échange et à d'autres moyens, des études de cas portant sur les meilleures pratiques et les leçons apprises au plan de l'utilisation de la diversité biologique dans les domaines thématiques mentionnés par la Convention, en puisant dans l'expérience des Parties, des gouvernements et des organisations compétentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission du développement durable et l'Organisation de coopération et de développement économiques, et en particulier l'initiative sur l'utilisation durable de la diversité biologique lancée par l'Alliance mondiale pour la nature (UICN);

10. Prie le Secrétaire exécutif de rassembler, à partir de l'évaluation des études de cas visées au paragraphe 2, des principes pratiques, directives opérationnelles et autres instruments connexes qui permettraient d'aider les Parties et les gouvernements à trouver les moyens de parvenir à une utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre de l'approche par écosystème;

11. Prend note de l'utilité des programmes de travail sur les indicateurs (recommandation V/11) et les mesures d'incitation, ceux-ci étant essentiels pour définir une démarche efficace susceptible d'assurer une utilisation durable de la diversité biologique;

12. Recommande au Secrétaire exécutif le procédé utilisé pour élaborer l'approche par écosystème et lui demande de l'adapter aux travaux relatifs à l'utilisation durable, puis de faire rapport sur les progrès accomplis à ce titre dans le cadre des paragraphes 2 et 3, pour que l'Organe subsidiaire puisse en débattre à sa septième réunion;

13. Invite les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à prendre les mesures nécessaires pour aider les autres Parties à développer leurs capacités en vue d'une utilisation durable de la diversité biologique aux échelons régional, national et local. Cela peut éventuellement comprendre :

- a) l'organisation d'ateliers;
- b) la fourniture d'une assistance aux Parties pour les aider à définir les secteurs prioritaires;
- c) la fourniture d'une assistance aux Parties pour les aider à élaborer des plans d'action appropriés;
- d) la diffusion d'informations et le transfert de technologies adéquates selon des modalités mutuellement convenues.

Annexe

EVALUATION DES LIENS ENTRE LE TOURISME ET LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

I. LE ROLE DU TOURISME DANS L'UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

1. L'utilisation durable des éléments de la diversité biologique est l'un des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Aux fins de la Convention, on entend par "utilisation durable" "l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures" (article 2). Cette définition de l'utilisation durable est compatible avec le principe du développement durable énoncé dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21, selon lequel le "développement durable" répond aux besoins et aux aspirations des générations actuelles, sans compromettre la capacité de répondre à ceux des générations futures. Le développement durable ne saurait être réalisé sans l'utilisation durable des ressources biologiques mondiales. Le principe de l'utilisation durable repose sur l'article 10 de la Convention sur la diversité biologique, relatif à l'utilisation durable des éléments de la diversité biologique, et sur l'article 6, concernant les mesures générales de conservation et d'utilisation durable.

2. Le tourisme durable est organisé et géré d'une manière conforme à Action 21 et aux travaux engagés par la Commission du développement durable dans ce domaine. En tant que tel, le tourisme durable comprend un volet utilisation durable des ressources, y compris des ressources biologiques, a un impact environnemental, écologique, culturel et social minimal et des avantages aussi élevés que possible. L'adoption de modes de consommation et de production durables dans le secteur du tourisme suppose un renforcement des politiques nationales et des capacités accrues dans le domaine de la planification de l'espace, des évaluations d'impact et de l'utilisation des instruments économiques et réglementaires, ainsi que dans les domaines de l'information, de l'éducation et du marketing. Il faudrait accorder une attention particulière à la dégradation de la diversité biologique et aux écosystèmes fragiles, tels que les récifs coralliens, les montagnes, les zones côtières et les zones humides. L'écotourisme est une nouvelle filière touristique en expansion qui se fonde sur l'existence et le maintien de la diversité biologique et des habitats. Si l'écotourisme suppose moins de construction d'infrastructures et d'installations que le tourisme traditionnel, une planification et une gestion adéquates sont importantes pour assurer son développement durable et ne pas menacer une diversité biologique qui est sa raison d'être.

A. Importance économique du tourisme

3. Le tourisme est l'une des industries mondiales qui connaît la croissance la plus rapide et, pour de nombreux pays en développement, il est la source principale de recettes en devises étrangères. Sur une période de dix ans, de 1988 à 1997, les recettes du tourisme international ont augmenté à un taux annuel moyen de 9% pour atteindre 443 milliards de dollars en 1997. Les arrivées de touristes dans le monde entier ont augmenté chaque année de 5% en moyenne au cours de la même période.^{9/} D'après l'OMT,

^{9/} Organisation Mondiale du Tourisme, *Tourism Highlights 1997*.

les recettes du tourisme représentaient un peu plus de 8% de la totalité des exportations de biens et près de 35% de la totalité des exportations de services dans le monde en 1997. La ventilation de ces résultats montre que, dans l'ensemble, les pays industrialisés sont des importateurs nets de ces services, tandis que l'excédent des pays en développement pris dans leur ensemble a augmenté. Pour ce dernier groupe de pays, l'excédent n'a cessé de s'accroître, passant de 4,6 milliards de dollars en 1980 à 65,9 milliards en 1996, compensant plus des deux tiers du déficit de leur balance des opérations courantes en 1996. L'excédent au titre du tourisme s'est également renforcé dans toutes les régions en développement au cours de la dernière décennie. Les pays à économie en transition ont enregistré un déficit de 3,5 milliards de dollars en 1995, qui s'est transformé en un excédent de 1,5 milliards de dollars en 1996.

4. Du point de vue de la production, le tourisme contribue pour environ 1,5 % au produit national brut (PNB) mondial.^{10/} Le tourisme est également une source majeure d'emploi, le secteur hôtelier employant à lui seul quelque 11,3 millions de personnes dans le monde.^{11/} En outre, le tourisme vert est un secteur vital et en expansion de l'industrie touristique, représentant 260 milliards de dollars en 1995.^{12/} Dans nombre de pays en développement, le tourisme a déjà dépassé la culture de rapport ou l'exploitation minière comme principale source de revenu national.^{13/}

B. Tourisme et environnement

5. Les incidences sociales, économiques et environnementales du tourisme dans le monde sont immenses et extrêmement complexes. Etant donné qu'un grand pourcentage des activités touristiques comprend des visites de sites qui sont exceptionnels sur le plan naturel ou culturel, et qui génèrent d'énormes revenus, il est évident que le tourisme offre de remarquables occasions d'investissement dans l'entretien et l'utilisation durable des ressources biologiques. Parallèlement, des efforts doivent être faits pour réduire au minimum les effets néfastes de l'industrie touristique sur la diversité biologique.

^{10/} Rapport du Secrétaire Général sur le tourisme et le développement durable, Additif : «Tourisme et développement économique», Commission du développement durable, septième session, janvier 1999 (Exemplaire préalable non révisé).

^{11/} Ibid.

^{12/} Jeffrey McNeely, «Tourism and Biodiversity: a natural partnership», communication présentée au Symposium sur le tourisme et la diversité biologique, Utrecht, 17 avril 1997. *Tourisme et Diversité Biologique: un partenariat naturel*

^{13/} Rapport du Secrétaire Général sur le tourisme et le développement durable, Additif : «Tourisme et développement économique», Commission du développement durable, septième session, janvier 1999 (Exemplaire préalable non révisé).

6. L'analyse des expériences passées montre que l'industrie touristique a rarement réussi à s'autodiscipliner pour assurer l'utilisation durable des ressources biologiques. Plusieurs facteurs expliquent un tel constat. D'une part, en raison de l'intervention de plusieurs exploitants différents, les conditions écologiques locales peuvent être considérées comme appartenant à tout un chacun. Il ne sera pas dans l'intérêt d'un exploitant particulier d'investir plus que ses concurrents pour maintenir l'état écologique général de site. De même, les exploitants ont tendance à "exporter" les effets néfastes sur l'environnement, tels que les déchets, les eaux usées et les détritiques, vers les zones qui entourent le site qui ne risquent pas d'être visitées par les touristes. Il peut en résulter, sous sa forme la plus extrême, ce qu'on appelle le "tourisme enclavé", où les touristes peuvent demeurer durant tout leur séjour dans un environnement artificiellement maintenu, isolé de ses alentours.

7. D'autre part, le tourisme international évolue dans un marché de plus en plus universel, dans lequel les investisseurs et les touristes disposent d'un choix croissant de destinations. C'est d'ailleurs la recherche d'expériences et de destinations nouvelles et "inédites" qui constitue l'un des principaux moteurs du cycle de vie du tourisme. En outre, la majeure partie de l'industrie touristique est contrôlée par des intérêts financiers situés loin des destinations touristiques. Dès que les conditions écologiques commencent à se détériorer à un endroit particulier, ces exploitants qui préfèrent se replier sur de nouvelles destinations, plutôt que d'investir dans l'amélioration de ces conditions.

8. Enfin, le marché du tourisme international est terriblement compétitif, les marges de profit y sont le plus souvent très faibles. Les exploitants hésiteront donc souvent à assumer les coûts supplémentaires liés à l'amélioration des conditions environnementales, et trouveront plus pratique et plus économique de changer de lieu d'exploitation plutôt que d'encourir de tels coûts.

C. Avantages potentiels du tourisme pour la conservation
de la diversité biologique et l'utilisation durable
de ses éléments constitutifs

9. Malgré des effets néfastes potentiels et compte tenu du fait que le tourisme génère une grande part des revenus nationaux et que le tourisme vert représente un pourcentage croissant des activités, le tourisme présente également un potentiel important pour atteindre des résultats en terme de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments constitutifs. Les avantages potentiels du tourisme sont examinés dans cette section. Parmi ceux-ci, on compte les recettes directes provenant des droits et taxes et des contributions volontaires pour l'utilisation des ressources biologiques. Ces recettes peuvent servir pour l'entretien de zones naturelles et contribuer au développement économique, du fait notamment des effets induits sur d'autres secteurs connexes et sur la création d'emplois.

10. Génération de revenus pour l'entretien des zones naturelles. Le moyen le plus direct d'exploiter le tourisme aux fins de l'utilisation durable des ressources biologiques consiste à canaliser une partie des recettes touristiques à cet effet. On peut envisager d'instaurer une taxe environnementale imposée aux touristes en général ou liée à certaines activités touristiques particulières ou des droits d'accès aux ressources biologiques, les recettes recueillies pouvant servir à leur entretien. Cette dernière option se traduit généralement par la mise en place d'un système de droits d'entrée dans les parcs nationaux et les autres zones protégées, mais elle peut inclure aussi l'imposition de droits pour des activités telles que la pêche, la chasse et la plongée sous-marine. Les contributions volontaires des visiteurs peuvent aussi contribuer à la conservation et à la gestion des sites qu'ils visitent. Il peut s'agir de dons, d'adhésions, de parrainages, de marchandises et d'activités pratiques.

11. Il existe plusieurs types d'activités touristiques spécialisés, d'importance non négligeable et manifestement en expansion, pour lesquels les participants sont prêts à payer des droits. Les programmes associant les touristes à l'observation et à la surveillance de la biodiversité à l'appui de projets de conservation rencontrent un succès croissant. Le secteur le plus important actuellement est probablement l'observation d'oiseaux, encore qu'il ne soit pas certain que les ornithologues amateurs, lorsqu'ils sont en groupe, soient plus disposés à payer que des touristes moins spécialisés. Dans le tourisme de la faune marine, la plongée sous-marine constitue un important secteur spécialisé. Le secteur spécialisé dont les participants semblent consentir le plus facilement à payer des droits est la chasse sportive, pour laquelle des licences très élevées peuvent être imposées dans certaines circonstances. Il faut également reconnaître que droits et taxes peuvent servir aussi de mesures de régulation de l'accès aux sites et aux ressources biologiques. En outre, la perspective d'une génération continue de recettes représente un incitatif direct au maintien des populations ou des écosystèmes. La faible participation des communautés locales peut toutefois constituer un aspect négatif potentiel du tourisme spécialisé, étant donné que relativement peu de guides spécialisés ou de directeurs de parcs viennent de la région même.

12. Contribution du tourisme au développement économique. Qu'ils versent ou non des droits d'entrée, les touristes ont une influence majeure sur l'économie des régions qu'ils visitent. Leurs dépenses, en termes nets, génèrent des revenus pour les communautés hôtes, qui permettent notamment :

a) Le financement du développement d'infrastructures et de services. Le tourisme stimule également les investissements en infrastructures, telles que la construction de bâtiments, de routes, de voies ferrées, d'aéroports, de réseaux d'égouts, d'usines de traitement des eaux et d'autres installations liées au tourisme. Les infrastructures existantes peuvent également bénéficier aux communautés locales, les touristes utilisant les installations d'une certaine façon, tandis que la communauté les utilise à d'autres fins. Par exemple, une école peut tirer des revenus de son utilisation comme terrain de camping ou centre de conférence. L'expansion du tourisme peut également permettre aux communautés locales de bénéficier de services de transport plus développés et meilleur marché;

b) La création d'emplois. Le tourisme est créateur d'emplois et offre diverses possibilités commerciales. Les employés du secteur du tourisme risquent de prendre mieux conscience de l'importance de préserver les zones naturelles;

c) Le financement du développement ou du maintien de pratiques durables. L'augmentation des revenus dans une région peut également contribuer à l'adoption de pratiques plus viables d'utilisation des sols, en permettant par exemple aux agriculteurs de pratiquer un meilleur assolement et d'utiliser des fertilisants plutôt que d'avoir recours à la culture sur brûlis pour restaurer la fertilité des sols pendant les périodes de jachère;

d) Des solutions de rechange et des moyens supplémentaires pour les communautés de tirer des revenus de la diversité biologique. Le tourisme peut aussi offrir une solution de rechange économiquement viable à des pratiques de production ou de récolte non durables ou à d'autres activités nuisibles à l'environnement, surtout dans les zones marginales, et contribuer à éliminer la pauvreté;

e) La création de revenus. Dans certaines régions, les activités agricoles à faible apport et à petite échelle qui engendrent un environnement attrayant et le maintien d'une grande diversité biologique peuvent également présenter des possibilités touristiques. La vente de produits (souvenirs et objets artisanaux) provenant de ressources naturelles récoltées de façon rationnelle peut également offrir des possibilités intéressantes de générer des revenus et des emplois. Les touristes qui ont visité un pays qui a la réputation d'être propre et vert peuvent être tentés de choisir des produits provenant de ce pays.

13. Le tourisme durable peut également contribuer à la conservation de la diversité biologique, surtout lorsque les communautés locales sont directement associées aux voyageurs. Si ces communautés locales reçoivent des revenus directs d'une entreprise du secteur, elles attachent davantage de prix aux ressources qui les entourent. Il en résulte une meilleure protection et conservation de ces ressources, car on sait qu'elle constitue une source de revenus.

14. Education et sensibilisation du public. Le tourisme peut représenter une occasion exceptionnelle d'éduquer le public, en faisant mieux connaître les écosystèmes naturels et les communautés locales à beaucoup de gens, notamment grâce à des voyageurs et à des guides ayant une formation spécialisée en matière de conservation de la biodiversité, et de communautés autochtones et locales. Cette démarche éducative peut d'ailleurs aller dans les deux sens. Dans certaines régions du monde, grâce à l'essor du tourisme, les populations locales ont pris davantage conscience du caractère unique de leurs ressources biologiques, comme la présence d'espèces endémiques par exemple. Des touristes mieux informés sont plus disposés à payer pour avoir accès aux sites naturels. Le tourisme peut également constituer une incitation à préserver l'art et l'artisanat traditionnel et une occasion de connaître des cultures différentes. En outre, le tourisme peut, dans certaines circonstances, encourager le maintien, voire la renaissance, de pratiques traditionnelles favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques, qui risqueraient autrement de se perdre.

II. IMPACTS POTENTIELS DU TOURISME SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

15. Lorsque l'on considère le rôle du tourisme dans l'utilisation durable des ressources biologiques et leur diversité, il importe de tenir pleinement compte des effets potentiellement négatifs du tourisme. Ces effets peuvent grossièrement être divisés en impacts écologiques et impacts socio-économiques, ces derniers étant généralement ressentis par les communautés locales et autochtones. Bien que ces impacts sur les ressources biologiques puissent être moins faciles à quantifier et à analyser systématiquement, il se peut qu'ils soient au moins aussi importants, sinon plus, que les impacts écologiques à long terme. La

section A ci-après traite des effets potentiellement néfastes pour l'environnement, tandis que la section B traite des effets potentiellement néfastes sur la société et l'économie.

A. Impacts écologiques

16. Utilisation des terres et des ressources. L'exploitation directe des ressources naturelles, renouvelables et non renouvelables, dans la fourniture de services touristiques est l'un des impacts directs les plus importants du tourisme dans n'importe quel secteur. Cette exploitation peut être ponctuelle ou prolongée. Les modes d'exploitation les plus importants sont : i) l'exploitation des terres pour l'hébergement et autres infrastructures, en particulier les réseaux routiers; ii) l'emploi de matériaux de construction. La vive concurrence que se livrent le secteur touristique et d'autres secteurs pour l'emploi des terres provoque une inflation des prix, et accroît la pression sur les terres agricoles. Le choix du site à développer est également un facteur important. Les sites les plus attrayants, à savoir les plages de sable, les rives des lacs et des cours d'eau, les sommets et pentes de montagnes sont souvent des zones de transition, généralement riches en espèces. Ces sites sont souvent soit détruits soit gravement endommagés par les travaux de construction.^{14/} Le déboisement et l'exploitation inconsidérée des sols peuvent également provoquer une érosion et une diminution de la diversité biologique. Les zones humides côtières sont souvent drainées ou comblées, faute d'endroits plus appropriés pour la construction des bâtiments et autres infrastructures. La construction de marinas et d'installations pour les sports aquatiques ont également un impact sur les écosystèmes et parfois même sur les récifs coralliens. En outre l'extraction des matériaux de construction est souvent néfaste pour les écosystèmes. L'exploitation excessive du sable fin des plages, des coraux et du bois peut également être à l'origine d'une érosion grave^{15/}. En outre, la création d'un cadre agréable pour les touristes s'accompagne souvent de diverses formes d'intervention sur l'environnement lourdes de conséquences pour les ressources biologiques, dans la mesure où ces modifications vont au-delà des changements que l'environnement peut supporter.

17. Impacts sur la végétation. Un impact direct sur la composition des essences végétales de la couche superficielle peut résulter du piétinement et de la conduite automobile hors route. Cette dernière pratique est fréquente dans les écosystèmes perçus comme de peu de valeur, tels que les déserts. Les déserts sont des écosystèmes fragiles qui peuvent être gravement endommagés par un seul passage de véhicule à moteur. Le ramassage de plantes par les collectionneurs et les amateurs peut entraîner la disparition d'espèces particulières. Le passage de véhicules de tourisme, en particulier en grand nombre sur des routes très passantes, et la pollution qui en résulte, ont aussi des effets néfastes sur la végétation et appauvrissent notamment le couvert végétal. Des incendies de forêts sont parfois causés par des feux de camp mal surveillés. Le choix des sites de construction peut aussi affecter la végétation et la diversité des espèces.^{16/}

^{14/} *Diversité biologique et tourisme : conflits concernant les zones côtières et stratégies pour les résoudre*, Agence fédérale allemande pour la nature et la conservation, 1997.

^{15/} *Ibid.*

^{16/} *Ibid.*

18. Impacts sur la faune et la flore sauvages. Les safaris et le tourisme vert peuvent avoir un certain nombre d'impacts directs sur les ressources naturelles. La gravité de ces impacts varie et n'a que rarement été véritablement quantifiée. Les impacts réels ou potentiels sont notamment : i) les dommages causés par les activités et les infrastructures touristiques; ii) le risque accru de propagation chez les espèces sauvages d'agents pathogènes des êtres humains ou de leurs animaux de compagnie ; iii) le risque accru d'introduction d'espèces exotiques; iv) la perturbation des espèces sauvages, modifiant leur comportement normal et affectant probablement le taux de mortalité et de reproduction; iv) la modification des habitats; vi) l'exploitation non durable de la faune et de la flore sauvages par les touristes.

19. L'un des effets directs sur la faune et la flore sauvages du tourisme incontrôlé est la diminution des populations locales de certaines espèces, du fait de la chasse et de la pêche. Les amateurs de plongée sous-marine et les voyageurs non avertis peuvent causer des dommages importants aux récifs coralliens, par piétinement et ancrage. L'afflux de touristes et les moyens de transport qu'ils utilisent peuvent augmenter le risque d'introduction d'espèces exotiques. En outre, la présence fréquente des êtres humains et les nuisances peuvent perturber le comportement des animaux, qu'il s'agisse du bruit causé par les radios, les moteurs de bateaux et les véhicules automobiles notamment. Même si le bruit est minime, les oiseaux d'eau peuvent être perturbés par les canots et les bateaux à rame. La construction de complexes touristiques peut modifier considérablement les habitats de la faune sauvage et les écosystèmes. En outre, l'exploitation croissante de la faune sauvage par les touristes peut affecter des populations locales d'espèces sauvages et la pêche, ainsi que les quantités disponibles pour la consommation des populations locales. La fabrication de souvenirs, en particulier à partir d'espèces en voie d'extinction comme les coraux et les tortues, peut aussi affecter gravement ces populations.

20. Impacts sur les milieux de montagne. Le tourisme exploite depuis des années les montagnes, qui permettent toutes sortes d'activités : randonnée, descente des cours d'eau, pêche à l'hameçon, parapente et sports d'hiver, notamment le ski. Ces activités exercent une forte pression sur les ressources et la diversité biologique, provoquant notamment une érosion et une pollution dues à la création de chemins de randonnée, à la construction de ponts en altitude, de camps, de chalets et d'hôtels. Les effets néfastes du tourisme sur les montagnes sont de mieux en mieux connus et proclamés. Dès 1982, l'Union internationale des associations alpines a adopté la Déclaration de Katmandou sur les activités de montagne pour pallier les pressions exercées sur les écosystèmes fragiles des zones montagneuses et demander l'application de meilleures pratiques. La Convention sur la protection des Alpes, signée en 1991, et son Protocole sur le tourisme sont les premiers instruments juridiques internationaux évaluant les risques potentiels du tourisme de montagne. L'étude de cas menée sur le projet de conservation de l'Annapurna met également en exergue la difficulté de gérer des activités touristiques croissantes dans les écosystèmes de montagne fragiles.

21. Effets sur le milieu marin et les zones côtières. Les activités touristiques peuvent avoir des effets majeurs sur le milieu marin et les zones côtières, leurs ressources et la diversité de ces ressources. La plupart du temps, ces effets sont dus à une planification inadaptée, à un comportement irresponsable des touristes et des voyageurs et/ou un manque d'éducation et de sensibilisation sur l'impact, par exemple, des centres touristiques le long des côtes. Mais parfois, les décisions de développement touristique reposent uniquement sur la recherche d'avantages économiques, même si les risques de dommages pour l'environnement sont connus, comme dans le cas de divers centres touristiques construits sur les récifs

coralliens. L'érosion côtière touche souvent des infrastructures côtières qui ont été construites pour le tourisme. Or ce sont souvent ces mêmes infrastructures qui ont modifié le processus de renouvellement des dunes (provoquant l'érosion des plages), transformé les courants locaux par la construction de structures portuaires (causant, par exemple, l'étouffement de coraux de surface), et provoqué l'eutrophisation par l'installation de systèmes d'égouts à des emplacements non appropriés et par l'absence fréquente de traitement des effluents. Sur les plans d'eau, la navigation touristique a parfois été une source de pollution en raison de déversements intentionnels, ainsi qu'un moyen de transport d'espèces envahissantes vers de nouveaux milieux.

22. Alors que l'impact du tourisme sur les ressources côtières est probablement déjà une question sérieuse, la dégradation de ces ressources peut provoquer l'appauvrissement de leur diversité, comme dans le cas des écosystèmes de mangroves près des centres touristiques. Ceci risque d'avoir des répercussions écologiques et économiques importantes pour les populations locales et de provoquer leur déplacement.

23. Effets sur les ressources aquatiques. Dans de nombreuses régions du monde, l'eau douce, en général, fait déjà l'objet d'une demande croissante pour l'agriculture, l'industrie et les ménages. Dans certains endroits, notamment dans de nombreux petits pays insulaires en développement, la demande accrue provoquée par le tourisme, qui est particulièrement gros consommateur d'eau, pose un grave problème.^{17/} L'extraction des eaux souterraines pour certaines activités liées au tourisme peut causer l'assèchement, entraînant une perte de diversité biologique. Certaines activités sont potentiellement plus nuisibles que d'autres pour la qualité des eaux. L'usage des bateaux à moteur, par exemple, peut provoquer l'érosion des plages et du littoral, la propagation des mauvaises herbes aquatiques, la contamination chimique, ainsi que la turbulence et la turbidité des bas-fonds.^{18/} L'évacuation des effluents non traités dans les rivières et les mers avoisinantes peut causer l'eutrophisation. Elle peut aussi introduire dans ces eaux une grande quantité d'agents pathogènes, les rendant impropres à la baignade. Les écosystèmes naturellement riches en substances nutritives, tels que les mangroves, peuvent remplir les fonctions de tampon ou de filtre, mais seulement dans une certaine mesure.^{19/}

24. Gestion des déchets. L'évacuation des déchets générés par l'industrie touristique peut causer d'importants problèmes écologiques. Ces déchets peuvent généralement être classés en trois catégories: les eaux d'égout et les eaux usées; les déchets chimiques, les substances toxiques et les agents polluants; et les déchets solides (ordures ou résidus). Nous avons déjà mentionné les effets du déversement direct des ordures ou des eaux d'égout non traitées, tels que l'eutrophisation, l'appauvrissement en oxygène et la prolifération des algues.

^{17/} Rapport du Secrétaire Général sur le développement du tourisme durable dans les petits Etats insulaires en développement (E/CN.17/1996/20/Add.3), présenté à la Commission du développement durable, à sa quatrième session, tenue en 1996.

^{18/} *Tourism, ecotourism and protected areas*, Hector Ceballos-Lascurain, IUCN, 1996. [*Tourisme, écotourisme et zones protégées*].

^{19/} *Diversité biologique et tourisme : Conflits sur les zones côtières du monde et stratégies pour les résoudre*, Agence fédérale allemande pour la nature et la conservation, 1997.

25. Effets des voyages sur l'environnement. Les voyages à destination et en provenance de centres touristiques ont un impact significatif sur l'environnement, par la pollution et la production de gaz à effets de serre. Une large proportion de ces voyages internationaux se fait par avion. De tels voyages sont, du point de vue de l'environnement, les plus coûteux par passager-kilomètre, bien que les coûts réels soient difficiles à évaluer avec précision, tout comme les incidences sur les ressources biologiques et leur diversité.

B. Effets socio-économiques et culturels du tourisme

26. Afflux de personnes et dégradation sociale en découlant. L'essor des activités touristiques peut provoquer un afflux de personnes à la recherche d'un emploi ou d'occasions de faire des affaires mais qui ne trouvent pas toujours d'emploi leur convenant. Il peut en résulter une dégradation sociale: prostitution locale, abus de drogues, etc.^{20/} En outre, en raison de la nature instable du tourisme international, les communautés dont l'économie finit par dépendre fortement du tourisme sont vulnérables à l'évolution de la fréquentation touristique et risquent de perdre soudain des emplois et des sources de revenus en cas de fléchissement de l'activité.

27. Effets sur les communautés locales. Lorsqu'il y a un développement du tourisme, les avantages économiques sont généralement inégalement répartis au sein des communautés locales. Il apparaît que ceux qui en bénéficient sont peu nombreux et que ceux qui en bénéficient le plus avaient déjà souvent un avantage économique au départ, en particulier les propriétaires fonciers qui peuvent se permettre d'investir. Le tourisme spécialisé peut également n'associer qu'une fraction de la communauté locale de telle sorte que la grande majorité des membres de la communauté n'ait pas accès aux ressources en question. Dans le cas d'investissements étrangers directs, la plupart des profits peuvent être rapatriés vers le pays d'origine. Le tourisme peut donc en fait contribuer à exacerber les inégalités et donc la pauvreté relative au sein des communautés. En outre, le tourisme renforce la demande locale de biens et services, notamment les produits alimentaires, ce entraîne un relèvement des prix des prix et une réduction potentielle de l'accès des populations locales à ces produits. Ces tendances sont souvent accentuées lorsque les populations et les communautés touchées par le tourisme ne sont pas consultées.

28. Il y a un exemple plus frappant de conflit direct entre le tourisme et les besoins et les aspirations des populations locales: c'est le cas où ces populations sont exclues de certaines zones particulières réservées aux touristes, ou du moins dont l'accès leur est strictement limité. Il s'agit la plupart du temps de zones protégées créées aux fins de la protection de la faune et de la flore sauvages. Dans de nombreux cas, par contre, la désignation de ces sites comme zones protégées et l'exclusion des populations locales de ces zones ont précédé l'essor du tourisme dans ces régions au lieu d'en être la conséquence. D'un autre côté, comme aux Maldives, les conflits directs peuvent être évités en isolant l'industrie du tourisme du gros de la population autochtone. Un tel isolement a été possible aux Maldives grâce au nombre élevé d'îles inhabitées pouvant être développées en centres touristiques.^{21/}

^{20/} Pour plus de détails, voir l'additif du rapport du Secrétaire Général sur le tourisme et le développement durable intitulé «Tourisme et développement social», présenté à la Commission du développement durable, à sa septième session, tenue en 1999.

^{21/} *Tourisme et environnement – Études de cas à Goa, en Inde et dans les Maldives.* Auteurs : Kalidas Sawkar, Ligia Noronha, Antonio Mascarenhas, O.S. Chauhan et Simad Saeed. Institut de développement économique de la Banque mondiale, 1998.

29. Effets sur les valeurs culturelles. L'impact du tourisme sur les valeurs culturelles est extrêmement complexe. Les activités touristiques peuvent provoquer des conflits entre les générations, les aspirations des membres les plus jeunes de la communauté locale pouvant changer du fait de contacts plus fréquents avec les touristes, d'autant qu'ils sont plus susceptibles de subir leur influence. En outre, le tourisme peut également affecter les rapports entre les sexes, en offrant par exemple des possibilités d'emplois différents aux hommes et aux femmes. Les pratiques et les manifestations traditionnelles peuvent également être influencées par les préférences des touristes. Il peut en résulter une érosion des pratiques traditionnelles, et notamment de la culture, ainsi qu'une modification des modes de vie traditionnels. En outre, le développement du tourisme peut entraîner pour les communautés autochtones et locales la perte de l'accès à leurs terres et à leurs ressources ainsi qu'aux sites sacrés, qui sont partie intégrante de la préservation de leurs systèmes de connaissance et de leurs modes de vie traditionnels.

23. Accès aux ressources génétiques.

À ce point de l'ordre du jour, la Conférence des Parties est également invitée à considérer les recommandations 2,3 et 4 de la Réunion intersessions et du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages. Le projet de décision qui suit se fonde sur ces recommandations et est tiré du document UNEP/CBD/COP/5/21.

La Conférence des Parties

[Arrangements touchant l'accès et le partage des avantages]

1. Demande aux Parties d'établir ou de désigner un correspondant national et une ou plusieurs autorités nationales compétentes, selon qu'il convient, qui soient responsables des arrangements sur l'accès et le partage des avantages à l'intérieur de leurs compétences;
2. Demande aux Parties de transmettre au Secrétaire exécutif les noms et les adresses de leurs correspondants nationaux et de leurs autorités compétentes;
3. Recommande vivement aux Parties de s'assurer que les mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages font partie de leurs stratégies nationales en biodiversité et de s'assurer que de tels arrangements sont liés aux objectifs de conservation et d'utilisation durable;
4. Note que les mesures législatives, administratives et de politique générale destinées à l'accès et au partage des avantages doivent encourager la flexibilité tout en maintenant la nécessité d'assurer une réglementation appropriée concernant l'accès aux ressources génétiques afin de promouvoir les objectifs de la Convention et que cette flexibilité dans les pays fournisseurs existe dans la mesure où les pays utilisateurs et les organisations appliquent les mesures qui prévoient des incitations ou établissent des mécanismes de contrôle afin de protéger l'intérêt des fournisseurs sur leurs ressources et par conséquent incite fortement les Parties à accorder une attention spéciale à leurs obligations énoncées au paragraphe 7 de l'article 15 de la Convention;
5. Note que la sécurité juridique et la clarté juridique facilitent l'accès et le recours aux ressources génétiques et contribuent à l'établissement de conditions mutuellement convenues conformément aux objectifs de la Convention et par conséquent recommande vivement aux Parties, en l'absence d'une législation claire et complète et de stratégies nationales relatives à l'accès et au partage des avantages de recourir à des mesures et à des principes directeurs facultatifs ou à demander l'approbation du gouvernement pour assurer l'atteinte des objectifs de la Convention;

6. Demande aux Parties qui élaborent une législation nationale sur l'accès de prendre en considération et de permettre le développement d'un système multilatéral visant à faciliter l'accès et le partage des avantages pour les ressources phytogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture;

7. Approuve les accords communs du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages en ce qui a trait au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions mutuellement convenues mentionnés aux paragraphes 156 à 165 de son rapport;

8. Décide de demander au Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages d'élaborer des principes directeurs sur le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions mutuellement convenues fondés sur les accords communs dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus;

9. Note que l'information est un aspect important dans l'établissement d'une égalité essentielle du pouvoir de négociation des parties visées par les arrangements concernant l'accès et le partage des avantages et que, à cet égard, il y a lieu particulièrement d'obtenir plus d'information sur :

- (a) les établissements utilisateurs;
- (b) le marché des ressources génétiques;
- (c) les avantages non financiers;
- (d) les nouveaux mécanismes et les mécanismes en voie de formation sur le partage des avantages;
- (e) les mesures d'incitation;
- (f) la clarification des définitions;
- (g) les systèmes sui generis; et
- (h) les « intermédiaires »;

10. Demande au Secrétaire exécutif de recueillir l'information mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus et de la diffuser par l'entremise du Centre d'échange, des réunions appropriées et demande aux Parties ainsi qu'aux organisations de fournir ladite information afin d'aider le Secrétaire exécutif;

11. Note que la création accrue des capacités touchant tous les aspects des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages est nécessaire pour toutes les parties concernées, notamment les gouvernements locaux, les établissements scolaires et les communautés locales et autochtones et convient que les quatre plus importants besoins en renforcement des capacités sont:

- (a) l'évaluation et l'inventaire des ressources biologiques ainsi que la gestion de l'information;
- (b) les compétences en négociation de contrats;
- (c) les compétences en rédaction juridique pour l'élaboration de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages;
- (d) l'établissement de régimes sui generis pour la protection de connaissances traditionnelles reliées aux ressources génétiques;

12. Rappelant ses conseils au mécanisme financier, recommande vivement aux Parties pour lesquelles cette question reste une priorité de lancer des projets qui tiendront compte de ces besoins et

conseille vivement au mécanisme financier, aux Parties, aux autres organisations compétentes et au secteur privé d'appuyer de tels projets;

13. Notant que le Groupe n'a pu parvenir à aucune conclusion au sujet du rôle des droits de propriété intellectuelle sur l'application des dispositions en matière d'accès et de partage des avantages et que le Groupe a dressé une liste de questions précises nécessitant une étude approfondie (UNEP/CBD/COP/5/8), paragraphes 127-138):

(a) Demande aux Parties de soumettre au Secrétaire exécutif l'information sur ces questions avant le 31 décembre 2000;

(b) Demande de plus au Secrétaire exécutif, à partir de ces propositions et d'autre documentation pertinente de mettre à la disposition de la deuxième réunion intersessions du Groupe un rapport sur ces questions particulières;

(c) Rappelant la recommandation 3 de la réunion intersessions, demande au Secrétaire exécutif de préparer ce rapport en consultant le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

(d) Demande au Groupe d'aviser la Conférence des Parties sur ces questions particulières au cours de sa sixième session.

[La relation entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord TRIP et de la Convention]

Notant la recommandation 3 de la réunion intersessions sur la relation entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et de la Convention sur la diversité biologique,

1. Réaffirme l'importance de systèmes comme les systèmes sui generis et d'autres systèmes de protection des connaissances traditionnelles des communautés locales et autochtones sur le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation afin de respecter les dispositions de la Convention en prenant en compte le travail en cours sur l'article 8(j) et les dispositions connexes;

2. Invite l'Organisation mondiale du commerce à reconnaître les dispositions pertinentes de la Convention, à tenir compte du fait que les dispositions de l'Accord TRIP et de la Convention sur la diversité biologique sont interreliées et à explorer davantage cette interrelation;

3. Demande au Secrétaire exécutif de transmettre la présente décision au Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour que les instances appropriées de ces organismes l'appliquent et de veiller à renforcer la coopération et la consultation auprès de ces organisations.

Collections *ex situ* acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention et non traitées par la Commission sur les ressources génétiques destinées à l'agriculture et à l'alimentation]

1. Décide de poursuivre l'exercice de collecte d'informations sur les collections *ex situ* acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention et non traitées par la Commission sur les ressources génétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture créée conformément à la décision IV/8;

2. Demande au Secrétaire exécutif de recueillir, selon qu'il convient, l'information disponible du type de celle décrite à l'annexe I de la présente décision;

3. Demande au Secrétaire exécutif de rassembler l'information auprès des Parties et des organisations et forums compétents par l'entremise d'un questionnaire fondé sur l'annexe II de la présente décision;
4. Invite les organisations et les forums compétents qui participent déjà à l'examen de ces questions à transmettre cette information au Secrétaire exécutif;
5. Invite les Parties, les gouvernements et d'autres organismes à assurer le renforcement des capacités ainsi que le développement et le transfert technologique pour le maintien et l'utilisation de collections *ex situ* acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention;
6. Invite le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages à élaborer au cours de son travail des principes directeurs relatifs au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions mutuellement convenues fondés sur les accords communs identifiés dans le rapport du Groupe dans la mesure du possible afin d'envisager leur application sur une base volontaire à la collection *ex situ* acquise avant l'entrée en vigueur de la Convention;
7. Demande au Secrétaire exécutif de faire rapport du résultat de cet exercice à la Conférence des Parties à sa sixième session.

Annexe I

ÉLÉMENTS POUR UN QUESTIONNAIRE SUR LES COLLECTIONS *EX SITU*

Un questionnaire visant à recueillir l'information pertinente peut contenir les éléments suivants :

1. Nombre, types et statut, y compris le statut juridique et les liens institutionnels des collections pertinentes;
2. Nombre approximatif de collections acquises tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique (<100; >100; >1000; autre);
3. Mise à disposition ou non des données suivantes : pays d'origine; nom du déposant; date de dépôt; conditions d'accès relatives à la mise à disposition du matériel (mise à disposition de tout le matériel, d'une partie du matériel ou d'aucune partie du matériel)
4. Toute politique pertinente relative aux collections non traitées par la Commission de la FAO sur les ressources génétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture là où cela est approprié, notamment celles qui portent sur la question de l'accès aux collections importantes, y compris des questions liées au rapatriement de l'information et au rapatriement des duplicata de collections de germoplasmes;
5. L'information touchant le nombre de demandes de renseignements et l'échange de germoplasme;
6. Les détails concernant les avantages découlant de l'échange de germoplasme et l'information sur les coûts du maintien de telles collections;
7. Toute autre information pertinente.

Annexe IIQUESTIONNAIRE SUR LES COLLECTIONS *EX SITU*Objectif

Fonder l'examen de l'application de la Convention sur la diversité biologique aux collections *ex situ*.

1. Informations sur les collections

	Nombre d'acquisitions			
	Avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique		Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique	
	Public	Privé	Public	Privé
RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES Banques de gènes de semences: Collections plantées: (par exemple jardins botaniques et arboretums) Autres : (par exemple ADN, pollen conservé à froid, cultures de tissus, berbariums)				
RESSOURCES ZOOGÉNÉTIQUES Collections d'animaux : (par exemple jardins zoologiques, collections de races rares) Autres : (par exemple ADN, sperme, œufs conservés à froid)				
RESSOURCES GÉNÉTIQUES MICROBIENNES Collections de cultures : Autres :				

2. Informations sur les collections acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique

(Établir une distinction entre les ressources génétiques végétales, animales et microbiennes.)

Dispose-t-on d'informations sur :	Pour toutes les acquisitions	Pour la plupart des acquisitions	Pour certaines acquisitions	Pour peu d'acquisitions	Pour aucune acquisition
Le pays d'origine					
Le nom du déposant					
La date du dépôt					
L'institution/ le pays utilisateur					

3. Conditions/restrictions d'accès et d'utilisation

(Établir une distinction entre les ressources génétiques végétales, animales et microbiennes.)

- a. Description des principales conditions/restrictions (notamment celles existant en droit national, celles établies par les collections elles-mêmes et celles établies par les déposants) concernant l'accès aux ressources génétiques identifiées séparément et leur utilisation, s'il y a lieu, pour le matériel acquis tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique.
- b. Le cas échéant, restrictions (d'ordre juridique ou pratiques) à l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique aux matériels des collections acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique dans votre pays.

4. Utilisation des collections

(Établir une distinction entre les ressources génétiques végétales, animales et microbiennes)

Informations sur le nombre de demandes de ressources génétiques et de renseignements selon le type de collection (public/privé) et la provenance de la demande (national/étranger/public/privé).

5. Informations complémentaires

(Établir une distinction entre les ressources génétiques végétales, animales et microbiennes)

Autres informations pertinentes sur d'autres caractéristiques essentielles des collections, par exemple :

- Prépondérance des plantes médicinales, de certaines familles/genres/espèces, accent mis sur l'importance économique, sur certains écosystèmes (par exemple les terres non irriguées);
- Les acquisitions ont-elles été copiées ailleurs (à des fins de conservation et pour déterminer la diversité génétique des collections dans le monde entier)?
